

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88^e SÉANCE

Séance du Vendredi 22 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
4. — Renvoi pour avis.
5. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
6. — Amnistie de certaines condamnations. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, Bardou-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.
Art. 1^{er}:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gaston Charlet. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 3:
Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, Gaston Charlet. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 4 et 5: adoption.

- Art. 6:
Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mme Girault, MM. le rapporteur, Gaston Charlet. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 7:
Amendement de Mme Girault. — Rejet.
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Périé. — MM. Gaston Charlet, le rapporteur, le garde des sceaux, Souquière, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
- Art. 8: adoption.
- Art. 9:
Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Gaston Charlet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement de Mme Devaud. — MM. Delalande, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
- Art. 10: adoption.
- Art. 10 A:
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article.
- Art. 10 bis:
Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, de Menditte, Souquière, Périé. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Reynouard. — MM. Reynouard, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 *ter*:

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le garde des sceaux, Léonetti. — Réserve.
L'article est réservé.

Art. 11: adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Grégory, le garde des sceaux, Gaston Charlet, le rapporteur, de La Gontrie, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 10 *ter* (réservé):

Amendement de M. Louis Gros. — Adoption.

Amendement de M. Jules Valle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13:

Amendement de M. Voure'h. — MM. Voure'h, le rapporteur, le garde des sceaux, de La Gontrie, Jacques Debû-Bridel, Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — M. Jacques Debû-Bridel, Mme Devaud, MM. Pierre Metayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; le rapporteur, Marcilhacy, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 *bis*:

Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, le garde des sceaux, le secrétaire d'Etat, Marcilhacy, Mme Devaud, MM. le rapporteur, Boivin-Champeaux. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 14 *ter*:

Amendement de Mme Devaud. — MM. Louis Gros, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Houcke. — MM. Houcke, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:

Amendement de M. Souquière. — MM. Souquière, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 18:

Amendements de M. Souquière. — MM. Souquière, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 19: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

Présidence de M. René Coty.

7. — Ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe des prestations familiales agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Avance de trésorerie au budget annexe des prestations familiales agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Pruniet, le rapporteur, Armengaud.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Amnistie de certaines condamnations. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 20:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice. — Rejet au scrutin public.

MM. Carcassonne, le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 21: adoption.

Art. 22:

Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23:

Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 24: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Chazette, le rapporteur, le garde des sceaux, Gaston Charlet. — Retrait.

Amendement de M. Grégory. — MM. Grégory, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcilhacy, le président de la commission, le président. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 26 *bis*:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 26 *ter*:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 27 et 27 *bis*: adoption.Art. 27 *ter*:

Amendement de M. le général Petit. — MM. le général Petit, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 27 *ter* A:

Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Gaston Charlet, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 27 *quater*:

Amendement de M. Louis Gros. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Gaston Charlet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 *quinquies*: adoption.Art. 27 *quinquies* A:

Amendement de M. le général Corniglion-Molinier. — MM. Emilien Lieutaud, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27 *octies*:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 27 *nonies*:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Emilien Lieutaud, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 27 *decies*:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 27 *undecies*:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Emilien Lieutaud, le garde des sceaux, le rapporteur, Gaston Charlet. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Gaston Charlet, le rapporteur, Chaintron, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 28 A:

Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Gaston Charlet, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 28: adoption.

Coordination.

Sur l'ensemble: MM. Demusois, Pérédier, Pierre de Gaulle, de Menditte, Rochereau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Application à l'Algérie de la législation sur les loyers. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 24: adoption

Art. 26:

Amendements de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 à 44: adoption.

Art. 45:

MM. le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 46 à 77: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Demusois, le président, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Transmission d'une proposition de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi.

13. — Dépôt d'un rapport.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSCLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas (n° 781, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 868 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950 (n° 782, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 869 et distribué.

J'ai reçu de M. Mamadou Dia un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Bechir Sow, Nouhoum Signé et Totolehibe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain (n° 388, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 870 et distribué.

— 3 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS
SUR DES PROJETS DE LOI**

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate:

1° du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 768 et 864, année 1950);

2° du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 852, année 1950).

Il va aussitôt être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (n° 814, année 1950), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

**DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (N° 830 et 860, année 1950.)

Le rapport de M. Courrière a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949 n° 49-1641, du 2 avril 1950 n° 50-388, du 8 août 1950 n° 50-935, un crédit de quatre-vingt-deux millions quatre cent soixante-cinq mille francs (82.465.000 fr.), qui sera inscrit au budget du ministre des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1950, en addition aux crédits accordés par les lois du 31 décembre 1949 n° 49-1641, du 2 avril 1950 n° 50-388, du 8 août 1950 n° 50-935, un crédit de trente et un millions trois cent soixante et un mille francs (31.361.000 fr.), qui sera inscrit au budget du ministre des finances, chapitre 0960 « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1950. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

AMNISTIE DE CERTAINES CONDAMNATIONS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a, dans sa précédente séance, refusé de prendre en considération le contre-projet présenté par MM. Charlet, Geoffroy et les membres du groupe socialiste.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Je suis saisie d'un amendement n° 30, présenté par M. Michel Debré, qui tend à insérer, avant l'article 1^{er}, un préambule ainsi conçu :

« Après quatre années d'invasion et d'occupation l'honneur et la justice ont exigé que soient châtiés ceux qui, en présence de l'ennemi, avaient failli à leur devoir de soldat, de citoyen, ou d'homme libre.

« Six ans plus tard l'oubli est nécessaire. Mais l'amnistie n'est pas une réhabilitation, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation et de la résistance, eurent la lourde tâche de juger et de punir ».

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je lirai d'abord mon amendement : « Après quatre années d'invasion et d'occupation, l'honneur et la justice ont exigé que soient châtiés ceux qui, en présence de l'ennemi, avaient failli à leur devoir de soldat, de citoyen ou d'homme libre.

« Six ans plus tard, l'oubli est nécessaire. Mais l'amnistie n'est pas une réhabilitation, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation et de la résistance, eurent la lourde tâche de juger et de punir ».

Cet amendement, destiné à faire précéder la loi d'amnistie d'un préambule de deux paragraphes, n'est pas conforme à l'usage. Cependant, ce fut un devoir pour moi de le déposer et c'est un devoir pour moi de vous demander de le voter. Je suis en effet, je m'excuse de ces quelques mots personnels, un des rares membres de cette assemblée qui, ayant occupé des fonctions d'autorité au jour de la libération et pendant plusieurs mois, ont eu la tâche de diriger la répression, et de la diriger dans la période la plus difficile, c'est-à-dire dans les semaines qui ont suivi les batailles de la libération.

Il est de bon ton aujourd'hui de médire de cette époque, où la Résistance est arrivée au grand jour. On a pris l'habitude de distinguer la vraie résistance de la fausse, la libération par les troupes militaires et l'explosion de la colère populaire avec tout ce qui s'en est suivi. Mais souvent on ne parle de cette distinction, qui en son principe est juste, que pour mieux établir une confusion et couvrir tout ce qui s'est passé à cette époque d'une même réprobation.

Ceux qui ont vécu cette période et qui ont eu la charge de rétablir l'ordre et les conditions du travail, qui ont eu la responsabilité d'arrêter, de faire juger, parfois de condamner à mort et de faire fusiller, étaient les premiers à cette époque à voir bien plus que les difficultés de leur tâche, je dirai presque ses impossibilités.

Il est facile aujourd'hui de donner une appréciation sévère sur ce qui a été fait.

Il suffit d'abord d'oublier d'où nous sortions, c'est-à-dire dans une grande partie de la France ce qu'avaient fait les miliciens et la terreur qu'ils avaient semée, les lois d'exception que Vichy avait prises, la collaboration de la police française avec la police allemande, qui rendait impossible le maintien facile de l'ordre dans les jours qui ont suivi la Libération, et, par dessus tout, cette atmosphère de délation qui régna pendant quatre ans.

Il suffit aussi, pour donner cette appréciation sévère, de ne pas évoquer ce qu'auraient été, au moins dans la moitié des départements français, les six ou huit mois qui ont suivi la Libération, sans l'action des commissaires de la République, celle aussi de la plupart des préfets de la Libération et l'installation des cours de justice. Nous aurions subi une longue et douloureuse anarchie. J'ai été très heureux hier d'entendre M. Houcke évoquer ce qu'auraient été, dans un département aussi sage et aussi raisonnable que le département du Nord, les troubles de la libération, sans les autorités administratives et sans les autorités judiciaires.

On discute aujourd'hui du caractère des juridictions d'exception. A juste titre, M. le garde des sceaux a indiqué que cette discussion n'était pas intéressante. Comme les commissaires de la République, comme les préfets, les cours de justice étaient les organismes normaux et légaux pour un temps d'exception. Le normal, le légal alors, ce ne pouvait être les fonctionnaires et les juridictions des époques sans aventure et l'exception, il faut s'en souvenir, cela aurait été, ce fut les chefs de bandes, les cours martiales que nous avons connues, contre lesquelles nous avons dû lutter. Je puis en témoigner, j'y étais.

On nous a dit, hier, par la bouche d'un de nos plus aimables et brillants collègues, qu'il fallait appliquer le code de justice militaire, qu'il fallait organiser des tribunaux militaires. Mais c'est oublier que le code de justice militaire était tantôt insuffisant et tantôt trop cruel. C'est oublier surtout les difficultés que nous aurions eues à constituer ces tribunaux militaires. On ne pouvait pas prendre les juges militaires qui venaient de statuer pendant quatre ans.

Alors ces nouveaux tribunaux militaires, comment les constituer ? J'ai vécu cette époque. Fallait-il prendre les officiers qui, pendant quatre ans, étaient restés chez eux ? Quelle auto-

rité auraient-ils eue pour juger ? Fallait-il prendre les officiers qui sortaient du maquis ? C'étaient les cours martiales dont, à juste titre, on ne voulait pas, car elles ne comportaient aucune garantie !

Je tiens à apporter ici un témoignage véridique et solennel. Je sais sans doute que le problème a été différent en Algérie et en France, différent même dans les départements du Midi et dans les départements du Nord — dans les départements du Midi, l'action de certains éléments de Vichy, en particulier de la milice, avaient exaspéré la haine entre les Français. Mais ce que je puis dire, ce que je dois dire, c'est que, dans la plus grande partie du territoire, l'installation des cours de justice fut saluée comme le premier retour à la vie normale et à la légalité.

Je sais ce qu'a été cette époque de septembre 1944 à janvier 1945. La région où j'étais et que je commandais était une région où presque partout le calme est revenu en quelques semaines. Cependant, croyez-moi, fonctionnaires et magistrats qui travaillaient avec moi, avocats généraux, procureurs, substituts, savent ce que c'est d'avoir, pendant des jours et surtout des nuits, le souci d'arrêter et le souci de libérer, le souci de poursuivre et celui d'arrêter des poursuites, le souci de faire fusiller et le souci de transmettre des recours en grâce, le souci aussi — je l'ai connu — de faire face à l'émeute populaire qui veut, à la porte d'une prison, faire tuer des hommes sans jugement.

Aujourd'hui, on nous parle des abus et des drames. Il y en a eu, certes, et il y en a eu beaucoup. Mais ce que l'on ne dit pas, ce que l'on n'a pas dit, dans cette discussion, c'est tout ce que nous avons évité, c'est tout ce qui fut évité par les fonctionnaires ou les magistrats, par quelques dizaines d'hommes ! Que n'aurait-on vu, que n'aurait-on déploré sans des hommes qui furent peut-être des hommes d'exception, des tribunaux qui furent peut-être des tribunaux d'exception, mais qui plus que des hommes normaux et des tribunaux légaux ont eu, pour la plupart, avant tout autre sentiment, celui de revenir à l'ordre, contre l'anarchie, à la justice, contre la colère aveugle ! J'étais présent en 1943 quand le texte sur les cours de justice fut discuté non loin de ce palais par une réunion clandestine de la Résistance avant d'être envoyé à Londres. Il fut étudié comme il l'aurait été normalement dans une assemblée administrative ! J'ai été aussi l'un des premiers, dans la région d'Angers, à le faire appliquer, dès les premières semaines, après avoir dissous les cours martiales qui voulaient se constituer, et nous avons réuni, non sans difficultés et à titre provisoire et pour les traitres les plus cruels, une juridiction militaire.

Il est facile de critiquer, maintenant ; mais qu'on se rappelle ce que furent les semaines d'après la Libération, la solitude des premiers représentants de l'Etat et de la justice, aussi bien à Paris qu'en province alors qu'ils étaient sans communications, sans téléphone et, les ponts étant coupés, séparés de leurs sous-préfectures, sans gendarmerie, surtout sans police ; ils devaient faire face, dans les communes, à des justiciers improvisés qui tentaient d'instaurer un semblant de justice, qu'il fallait faire taire, qu'il fallait désarmer, avant de pouvoir rendre la justice et de sanctionner les fautes.

Sans doute, des mesures arbitraires ont-elles été prises. Mais qu'on s'en souvienne ! Alors, il était des hommes qui souhaitaient aller en prison pour éviter la colère populaire dans les villages ; des gens demandaient que l'on maintienne en prison un membre de leur famille pour éviter la haine, souvent justifiée, même lorsqu'elle était excessive, de leurs voisins !

Alors, que l'on puisse parler aujourd'hui d'abus, j'en conviens ; mais il ne faut pas oublier ce qui a été fait, à cette époque, par des fonctionnaires et par des magistrats qui étaient isolés.

Cela a duré trop longtemps ? C'est vrai, sans doute. Quand je me souviens de mes impatiences durant l'hiver 1944-1945, je suis tenté de faire chorus avec ceux qui réprochent la lenteur de l'épuration ! Mais il faut bien voir aussi qu'il y a eu le retour des déportés, huit ou dix mois après la libération. Avec leur retour, des haines fatales et des colères justifiées ont posé à nouveau le problème des sanctions légales ! Il faut savoir aussi que la lenteur, presque toujours, a permis plus d'indulgence, et ceux qui se plaignent d'être restés longtemps en prison avant d'être jugés oublient que des familles entières désiraient éviter des jugements trop rapides, générateurs, peut-être, de sanctions excessives.

L'amnistie, c'est-à-dire l'oubli, est nécessaire, mais ce n'est pas une absolution, c'est simplement une page que l'on tourne. Ce n'est surtout pas et c'est ce que je veux dire dans cet amendement, une appréciation définitive sur ce qui a été fait. Avant de porter cette appréciation, il faudrait d'abord comparer l'œuvre de cette justice que l'on critique tant avec la justice des autres pays. On s'apercevrait, alors, que la justice française n'a été ni la plus farouche, ni la plus étendue. Il faudrait aussi se demander ce qui se serait passé si le gouvernement provi-

soire et la résistance n'avaient pas imaginé un mécanisme imparfait, mais qu'aucun autre ne pouvait remplacer. Il faudrait enfin tenir compte de cette possibilité de grâce qui était incluse dans le système des cours de justice. Car tout se tient.

Si je devais anticiper sur ce jugement de l'histoire, je dirais que le gouvernement qui a siégé à Alger et la résistance inférieure, en imposant dès le lendemain du départ des troupes allemandes et quelquefois avant ce départ les commissaires de la République, les préfets de la libération, puis les cours de justice, ont imposé, je ne dis pas la meilleure solution, mais la seule solution possible pour sauvegarder ce qui pouvait l'être dans un pays qui était en pleine et juste révolution.

Une œuvre a été faite, imparfaite et remplie d'ombres, mais ces imperfections sont surtout apparues un an après, alors que les conditions étaient très différentes et que le principal de la tâche était achevé. Sans doute, les préoccupations partisans ont abouti, tantôt par excès d'indulgence, tantôt par excès de sévérité, à créer une situation intolérable. Mais cette situation que nous avons examinée au cours des années 1947-1948 ne doit pas faire oublier ce qui a été fait au mieux dans les semaines et les mois tragiques qui ont suivi la libération.

Je voterai l'ensemble du texte, tel qu'il ressort des délibérations de la commission de la justice. Comme M. le garde des sceaux le disait hier, et malgré toutes les critiques entendues, ces dispositions sont à peu près tout ce qu'on pouvait faire cette année — ou plutôt l'an passé! En effet, le seul reproche qu'on pourrait adresser — mais c'est un reproche qui est destiné à l'Assemblée nationale — c'est qu'il est tard pour un premier pas et que, depuis plusieurs mois l'oubli aurait dû commencer.

Un mot encore. Comme le disait un des orateurs, hier soir, en votant ce texte, c'est moins vers le passé qu'il faut se retourner que vers l'avenir.

Au-dessus des hommes, au-dessus des cas individuels, pour employer le terme consacré, il y a l'idée, il y a le principe. C'est un état d'esprit qui fut châté dans ses applications, un état d'esprit d'abandon, un état d'esprit d'acceptation de la défaite et de tout ce qui en résulte; le refus de réagir, le refus d'agir avec courage et avec honneur. Aujourd'hui, nous n'amnitions que les hommes; nous lesamnitions parce que c'est un devoir d'humanité, un devoir de Français en face de l'avenir qui nous attend. Mais ce qu'il faut bien dire, ce qu'il faut bien savoir, c'est qu'en face de cet avenir, qui nous réserve des épreuves peut-être aussi graves que celles du passé, nous ne pouvons que maintenir notre condamnation de cet état d'esprit d'abandon et de lâcheté qui est à l'origine de toutes les fautes que nous avons condamnées. (Très bien!) Nous ne pouvons que maintenir cette condamnation pour les lâchetés d'hier comme pour celles qui pourraient s'étaler aujourd'hui ou demain. Nous devons l'affirmer, en même temps que nous oublions les fautes individuelles.

Mes chers collègues, malgré son caractère anormal, je demande au Conseil d'inclure en tête de ce projet de loi nécessaire une affirmation solennelle qui est à la fois un rappel et un hommage, rappel et hommage que je crois aussi nécessaires que le dispositif de la loi. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. La commission est d'accord avec les idées énoncées par M. Debré dans son amendement. Elle reconnaît, comme lui, que les sanctions prononcées étaient nécessaires, et que la loi d'amnistie n'a ni pour objet ni pour effet de les remettre en cause. Elle proclame également que l'amnistie n'est point une réhabilitation, mais simplement un oubli.

Cet accord de principe étant donné à l'auteur de l'amendement, je me retourne vers mon collègue et ami M. Debré pour lui demander de vouloir bien le retirer. Je me permets d'attirer son attention sur le caractère un peu insolite de cet amendement qui tendrait à placer un préambule en tête d'une loi. Nous ne sommes pas, fort heureusement, en train de bâtir une constitution. Il ne s'agit que d'une loi et il n'est point nécessaire d'y mettre un préambule.

J'espère donc que M. Debré voudra bien retirer son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je désire moi aussi rendre hommage à la rédaction de l'amendement, et M. Debré, dont je suis heureux de rappeler l'action comme commissaire de la République, voudra bien permettre à son vieux maître de lui dire qu'il rédige toujours aussi bien qu'autrefois. (Sourires.)

Cependant, si, il y a 150 ans, on mettait des préambules, même à une loi qui n'était pas constitutionnelle, nous en avons un peu perdu l'habitude. Quoiqu'il n'y ait pas un mot à critiquer dans la rédaction de l'amendement, je me permets de

joindre ma demande à celle de M. le rapporteur, en pensant qu'il était bon que ce qui est écrit dans l'amendement le fût, et que ce que M. Debré a rappelé soit rappelé. Comme membre du Gouvernement provisoire et comme membre du comité de la libération nationale, j'ai des souvenirs bien précis que je pourrais évoquer à l'appui de ses paroles.

L'amendement pourrait maintenant être retiré sans que la loi, qui intervient peut-être, comme vous l'avez dit, un peu tard, perde son efficacité si elle perd peut-être de sa solennité.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Debré ?

M. Michel Debré. Pourquoi sommes-nous toujours orthodoxes, toujours conformistes ? Je suis persuadé que les lois françaises — et cette loi est un exemple excellent — gagneraient à avoir deux ou trois paragraphes de préambule expliquant dans quel esprit elles sont faites. Vous me dites que j'ai raison, mais l'on ne veut pas que cela soit écrit. C'est à contre-cœur que je m'incline et à contre-cœur que je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons à l'article 1^{er}. J'en donne lecture :

TITRE I^{er}

Amnistie de certaines infractions.

CHAPITRE 1^{er}

Amnistie de droit.

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. »

Par voie d'amendement (n° 31), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'article dont je demande la suppression est le premier du chapitre intitulé « amnistie de droit ». Il blanchit d'une façon totale et définitive : 1° les condamnés à l'indignité nationale lorsque la peine n'excède pas quinze ans compte tenu des grâces intervenues, c'est-à-dire pratiquement tout le monde.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous dire que vous devez commettre une erreur. C'est l'article 2 qui vise les condamnations à la dégradation nationale de moins de quinze ans, ce n'est pas l'article premier.

Mme Girault. Je répète ce que je viens de dire. L'article dont je demande la suppression est le premier du chapitre intitulé « Amnistie de droit ». Ce chapitre blanchit d'une façon totale et définitive :

1° Les condamnés à l'indignité nationale lorsque la peine n'excède pas quinze ans, compte tenu des grâces intervenues, c'est-à-dire pratiquement tout le monde;

2° Les mineurs condamnés à cinq ans, compte tenu des grâces intervenues.

Des miliciens, des tortionnaires, dont l'âge ne dépassait pas vingt et un ans, qui ont été condamnés à mort, mais dont la peine a été ramenée à cinq ans, seront amnistiés. La question a été posée, au cours d'une réunion de la commission de la justice, à M. le garde des sceaux de savoir si, ultérieurement à la promulgation de la loi, ceux des condamnés dont la peine excéderait encore quinze ans pour les adultes et cinq ans pour les mineurs pourraient bénéficier de l'amnistie dans le cas où une nouvelle mesure de grâce ramènerait leur peine au-dessous de ce niveau. La réponse de M. le garde des sceaux a été formelle : cette loi sera à effet continu. Il est donc parfaitement exact de dire que cette loi aura comme conséquence pratique le blanchiment, la réhabilitation de tous les collaborateurs, de tous les traîtres, quels que soient les crimes dont ils se seraient rendus coupables.

Le Gouvernement, en demandant le vote d'une telle loi, est logique avec lui-même. Cette loi s'intègre dans le cadre de sa politique générale de préparation à la guerre contre le pays qui a écrasé le nazisme et qui, grâce à ses immenses sacrifices, a permis la libération de notre propre pays.

Je dirai plus : cette loi est un impératif de la politique gouvernementale. Il n'est pas possible à un gouvernement qui vient de souscrire définitivement et qui participe au réarmement des anciens nazis de l'Allemagne hitlérienne de laisser en

prison ses collaborateurs les plus dévoués. Il n'est pas possible à ceux qui viennent, à Bruxelles, de permettre aux anciens généraux nazis, que les patriotes avaient obligés à la reddition sans condition, de parler haut, de formuler leurs propres conditions et s'approprient à les intégrer sur un pied d'égalité dans leur état-major, de ne pas réhabiliter la trahison. La trahison des intérêts de la patrie est devenue le *Credo* du Gouvernement. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

La presse nous annonce ce matin que M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, a déclaré que les savants allemands, ceux-là mêmes qui se livraient à des expériences mortelles sur nos déportés dans les camps de la mort, pourraient participer à un projet international pour la construction d'un laboratoire de recherches atomiques en Europe occidentale.

Les raisons de la révocation du grand savant Joliot-Curie, prix Nobel, honneur de la France, deviennent claires et compréhensibles pour tous les Français. L'éviction du grand résistant que fut Joliot-Curie est indispensable pour faire place à ceux qu'il avait combattus pendant l'occupation.

La voie sur laquelle s'est engagé le Gouvernement ne lui permet plus de retour en arrière: il s'est placé irrévocablement dans les rangs de ceux qui ont foulé au pied la France et qui l'ont meurtrie.

Mais le peuple français vous condamne, messieurs du Gouvernement. Son indignation est grande; elle se fait entendre de jour en jour avec plus de puissance. Le peuple français exige une autre politique; il exige la fidélité au serment de la Résistance et il faudra bien qu'on l'entende. Le Parlement a le devoir de respecter cette volonté et de tracer au Gouvernement une politique conforme aux aspirations de tout notre peuple.

En votant, ainsi que je le demande, par voie d'amendement, la suppression de l'article 1^{er}, vous indiquerez, mesdames et messieurs, que vous ne permettez ni l'oubli des souffrances de la France sous l'occupation, ni l'oubli de nos héros et de nos morts, ni la réhabilitation de la trahison, mais que vous exigez le respect absolu de la pensée et de la volonté de la Résistance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission tient à attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait que l'article 1^{er} vise une situation tout à fait différente de celle qui vous a été exposée par Mme Girault. Il concerne seulement les condamnés à la dégradation nationale qui en ont été relevés par la juridiction de jugement, parce qu'ils s'étaient réhabilités au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par une participation active, efficace et soutenue, à la résistance contre l'occupant et l'autorité de fait du gouvernement de l'Etat français.

Telle est la seule portée de l'article 1^{er}.

La commission repousse donc l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, en présence des termes employés à son endroit par Mme Girault, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement qui vous est présenté. Il annonce, d'ores et déjà, qu'il demandera, par principe, le rejet de tous autres amendements, sans exception, déposés par le groupe communiste. Il n'interviendra donc plus à ce sujet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. En réponse aux objections qui ont été formulées par M. le rapporteur, j'indique que j'avais déposé un amendement demandant la suppression de tout le chapitre 1^{er}. Mais comme un amendement tendant à la suppression de tout un chapitre, qui comprend plusieurs articles, n'est pas recevable, c'est à l'occasion de la demande de suppression de l'article 1^{er} que je me suis expliquée sur l'ensemble du chapitre.

Mme le président. La parole est à M. Charlet pour explication de vote.

M. Gaston Charlet. Mesdames et messieurs, permettez-moi de vous indiquer, au nom du groupe socialiste, que bien que les dispositions de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} n'aient ni les mêmes mobiles, ni les mêmes conséquences graves que celles de l'article 2, le groupe socialiste s'associera néanmoins à l'amendement présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste et il va vous en donner les raisons. (*Mouvements.*)

On a essayé hier de nous mettre en contradiction, si on avec nos principes, du moins avec les membres de notre parti qui appartiennent à l'équipe gouvernementale. Ayant le souci de demeurer toujours logiques avec nous-mêmes, nous avons proclamé longuement hier que nous sommes contre le principe même de l'amnistie de plein droit. Or, l'article 1^{er} vise une amnistie de plein droit.

Nous avons également proclamé, en fin de l'exposé des motifs du contreprojet que nous avons déposé et que vous avez rejeté, que nous sommes contre le principe même de l'amnistie des faits. Or il est écrit en toutes lettres, dans cet article 1^{er}, qu'il se propose d'amnistier des faits.

C'est pour ces deux raisons, parfaitement compréhensibles, que nous voterons l'amendement communiste.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et la commission.

M. le garde des sceaux. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le Gouvernement, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption	80
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans. »

Par voie d'amendement (n° 39), MM. Geoffroy, Charlet, Grégoire, et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues ».

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre cet amendement.

M. Jean Geoffroy. Par avance, hier le Conseil de la République a rejeté l'amendement que nous présentons aujourd'hui. Nous soulignons quelle est la portée de la phrase que nous vous demandons de supprimer. Pour apprécier le quantum de la peine on se placera au jour où une décision de grâce sera intervenue. Voilà pourquoi nous persistons à vous demander d'adopter l'amendement que nous avons proposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il s'agit d'une des dispositions essentielles du projet de loi. Il faut tenir compte des mesures de grâce intervenues pour réparer les inégalités dans les sanctions qui ont été signalées hier par l'ensemble de nos collègues. Il est absolument nécessaire, par conséquent, de maintenir ces mots dans l'article 2.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission de la justice.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de 21 ans, les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

« 1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans;

« 2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

Par voie d'amendement (n° 11) M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, malgré les menaces de M. le garde des sceaux, n'hésitera pas à défendre ses amendements. Il demande de supprimer l'article 3 qui tend à amnistier les jeunes collaborateurs qui avaient moins de vingt et un ans lorsqu'ils ont pactisé avec les bourreaux de la France. Cet article 3 prévoit, en effet, que sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de moins de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relatif à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

« 1° Que ces faits aient entraîné à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans ;

« 2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

Pourquoi le groupe communiste s'oppose-t-il fermement à ces faveurs particulières ? Pour de nombreuses et solides raisons. D'abord, parce que ces jeunes ont déjà bénéficié des dispositions très larges prises en leur faveur dans les lois d'amnistie du 16 août 1947 et du 9 février 1948 ; ensuite parce que ces mêmes jeunes avaient également, en raison de leur jeune âge, bénéficié de circonstances atténuantes devant les tribunaux qui les ont condamnés. De faveur en faveur, d'amnistie en amnistie, vous en arrivez aujourd'hui, fatalement, à accorder la liberté complète à des miliciens, à des tortionnaires et autres bourreaux dont la peine a pu être, à la faveur de grâces successives ramenée à moins de cinq ans ou à cinq ans.

On trouve pour les traîtres toutes les excuses : pour les jeunes miliciens, l'excuse de la jeunesse, pour Pétain et d'autres, l'excuse de la vieillesse, pour ceux qui n'étaient ni jeunes, ni vieux, l'excuse de leur passé d'anciens combattants, de leur qualité d'écrivain. Finalement, on trouve des excuses pour les jeunes, les vieux, les adultes.

Vous voulez mettre en liberté définitive, vous voulez remettre dans la circulation cette graine fasciste, parce que vous avez besoin de nervis pour mener la lutte contre les partisans de la paix. Et quand nous pensons, nous, aux jeunes, nous pensons à nos camarades de lutte, à tous ceux que nous avons connus, dès les premiers jours de l'occupation, avec nous. Ces jeunes, qui composaient 75 p. 100 de la Résistance ; 75 p. 100 des résistants étaient des hommes de vingt et un ans et de moins de vingt et un ans...

M. Lassagne. Je ne suis pas d'accord !

M. Primet. Vous n'êtes pas d'accord. J'affirme qu'autour de moi, j'ai rencontré beaucoup plus de jeunes. Par exemple, parmi les victimes des nazis, vous n'avez qu'à prendre les noms qui figurent sur les monuments aux morts dans le département du Nord ; vous verrez que la majeure partie, presque 100 p. 100 des victimes de la fureur nazie ont été des jeunes de vingt-deux ans, de vingt ans et même de moins de vingt ans.

M. Lassagne. Monsieur Primet, je ne suis pas d'accord sur le pourcentage de 75 p. 100 dont vous avez parlé. Cela me paraît exagéré.

M. Primet. Il y a eu des jeunes, tout au long de notre histoire, et non pas seulement dans l'histoire de la Résistance, qui ont su trouver la voie de la défense de la patrie. Quand on parle d'amnistier ces jeunes collaborateurs, ces jeunes miliciens, nous penserions, nous, en les amnistiant, commettre un crime : celui de tuer une deuxième fois leurs victimes.

Mme Devaud. C'est un vers d'Aragon !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Charlet. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Le groupe socialiste votera l'amendement parce que le texte mis en cause amnistie collectivement, parce qu'il amnistie des faits, et enfin parce qu'il part de la peine résiduaire et non pas de la peine initiale, toutes pratiques à l'égard desquelles nous avons déjà manifesté notre désaccord de principe.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet.

M. Primet. Nous déposons une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	79
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 20), Mme Devaud, MM. Delalande et Gros proposent de remplacer le paragraphe 2° de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« 2° Que leur auteur n'ait pas fait l'objet, postérieurement à la date des faits visés au présent article, d'aucune autre condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à six mois sans bénéfice de la loi du sursis ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, nous avons entendu hier au cours de ce débat deux interventions particulièrement émouvantes, celle de Mme Cardot et celle de M. Houcke. Tous les deux ont mis l'accent sur la nécessité de faire aux jeunes, aux mineurs de vingt et un ans une place privilégiée dans une loi d'amnistie.

M. le garde des sceaux, à la tribune, après nos collègues, a, lui-même, déclaré que c'était dans l'esprit des auteurs du projet de faire aux jeunes une place privilégiée dans cette loi d'amnistie.

L'amendement que nous soumettons au Conseil tend à une meilleure rédaction du dernier paragraphe. En effet, pour admettre les mineurs de vingt et un ans au bénéfice de la loi d'amnistie le projet qui vous est soumis exige deux conditions. La deuxième c'est que le mineur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à une peine de prison pour délit ou pour crime mais, ce texte est rédigé de telle manière que l'on ne sait pas si la condamnation qui sera un obstacle à la loi d'amnistie doit être postérieur aux faits mêmes qui ont motivé la condamnation amnistiée, ce qui fait qu'il suffit, d'après la rédaction, qu'il ait eu antérieurement une condamnation quelconque à une peine de prison, même d'un jour avec sursis, pour qu'il ne puisse plus être amnistié. Bien mieux, si la condamnation est intervenue après, il suffit d'une condamnation sans limitation de durée, c'est-à-dire pour une contravention de roulage à huit jours avec sursis, et c'est possible, aucun mineur ne sera amnistié. C'est pourquoi, nous avons pensé que cela n'était pas dans l'esprit même des auteurs de ce projet et qu'il fallait fixer une limite à cette peine qui sera un obstacle au bénéfice de la loi d'amnistie. C'est dans cet esprit que nous soumettons au Conseil l'amendement ainsi rédigé « que leur auteur n'ait fait l'objet, postérieurement à la date des faits visés au présent article, d'aucune autre condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à six mois sans bénéfice de la loi du sursis ou à une peine plus grave ». En fait, il s'agirait là d'une faute vénielle et l'on ne comprendrait pas qu'alors qu'on veut être généreux vis-à-vis des mineurs on empêche de bénéficier de cette mesure ceux qui n'auraient commis qu'une faute de cette nature.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné non pas cet amendement, mais un amendement conçu dans des termes à peu près semblables, présenté par les mêmes auteurs, et l'a repoussé.

Je tiens à dire que le deuxième alinéa de l'article 3 n'est pas du tout vague, comme l'a prétendu tout à l'heure mon excellent collègue M. Gros. Il suffit de le lire pour constater qu'il écarte du bénéfice de l'amnistie les mineurs qui ont subi, à quelque moment que ce soit, antérieurement ou postérieurement aux faits, une condamnation quelconque à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit.

L'esprit de la loi est de manifester une sollicitude particulière à l'égard des mineurs de 21 ans, mais pas à l'égard de tous les mineurs, à l'égard seulement de ceux qui ont été trompés, qui ont été abusés. Ce serait étendre dangereusement la portée de la loi que de permettre l'application de l'article 3 à des mineurs qui, selon les termes de l'amendement, auraient pu être condamnés antérieurement aux faits à une peine quelconque d'emprisonnement, même de plusieurs années, ou qui auraient pu, postérieurement aux faits, encourir une peine

d'emprisonnement de six mois sans sursis, c'est-à-dire une peine grave.

Ces mineurs-là ne paraissent pas intéressants, la commission demande au Conseil de repousser l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gros, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Louis Gros. Je tiens à répondre en quelques mots à M. le rapporteur, qui m'a confirmé dans l'opinion que j'avais de l'interprétation du texte soumis à notre approbation.

Quelle que soit la durée de la condamnation, postérieure ou antérieure au fait, le mineur ne pourra pas bénéficier de l'amnistie. Et là, messieurs, je me permets tout de même d'attirer votre attention sur le fait qu'une condamnation à quelques jours de prison avec sursis peut être encourue pour ce que nous appelons un délit contraventionnel: Un délit de chasse, de pêche, de roulage, un délit sur la voie publique, peuvent parfaitement entraîner, pour un mineur, une condamnation à huit ou dix jours de prison avec sursis. Ce sont ceux-là, monsieur le rapporteur, que vous appelez des récidivistes? Ce sont ceux-là que vous refusez de réintégrer dans l'unité nationale? Je ne suis pas d'accord avec vous, le Conseil en décidera.

M. le garde des sceaux. Il ne vous a pas échappé que ce mineur est visé par l'article 7 pour la grâce amnistiante.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, il est exact que vous pouvez amnistier par décret; mais nous savons, un peu par expérience professionnelle — nous le savons parce que notre information est déjà un peu ancienne — que la grâce amnistiante par décret, que l'amnistie par décret individuel, une fois cette loi votée, va, en fait, amener à la chancellerie une masse de dossiers qui, selon ce que nous indiquait, hier, M. le rapporteur, s'éleverait à une dizaine de milliers.

M. le rapporteur. Dans la mesure où nous aurions rejeté l'amnistie de droit. Mais si nous l'admettons, comme nous sommes en train de le faire, il y en aura au contraire très peu.

M. Louis Gros. Il y en aura tout de même encore des milliers et nous savons la hâte avec laquelle l'administration répond ou étudie les dossiers. Nous allons nous trouver en présence de cas, comme ceux que je vous signale, de mineurs, qui, vraiment, sont aussi méritants que ceux qui sont visés à l'article, qui attendront encore pendant des mois, pour ne pas dire des semestres, le bénéfice de l'amnistie, alors que vous reconnaissez, au fond, monsieur le ministre, qu'ils en bénéficieront par décret.

M. le garde des sceaux. Qu'ils peuvent en bénéficier par décret.

M. Louis Gros. Qu'ils peuvent en bénéficier par décret. Vous reconnaissez vous-même qu'ils y ont droit, au fond, comme ceux qui sont visés par l'article.

J'insiste donc auprès du Conseil pour qu'il prenne en considération cette notion qu'une peine de prison, sans détermination la durée, ne peut justifier une sévérité particulière.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, ce n'est pas à proprement parler sur l'amendement même de M. Gros que je veux dire un mot; mais, à l'occasion de cet amendement, je voudrais me tourner vers les auteurs d'amendements pour leur adresser une prière et pour indiquer très exactement dans quel esprit la commission a délibéré. Les uns souhaiteraient qu'on fût plus généreux; d'autres, au contraire, trouvent que la commission a été trop généreuse. La vérité est que la commission a pensé qu'elle devait être efficace et rechercher par conséquent la solution qui avait le plus de chance d'être accueillie en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Nous nous sommes efforcés d'apporter le moins de modifications possible au texte qui a été voté au Palais-Bourbon. Nous en avons pourtant apporté quelques-unes que vous verrez au passage et qui ne sont pas sans importance. Nous estimons qu'il y aurait grand intérêt à ce que la loi fût promulguée le 1^{er} janvier, pour des raisons qu'il est inutile de souligner.

Hier, dans sa très émouvante intervention, Mme Cardot nous disait que l'année 1950 était une année de pardon. Nous voudrions qu'avant le 1^{er} janvier 1951 la loi d'amnistie fût non

seulement votée mais promulguée. Les déclarations faites autrefois par le chef de l'Etat, et à plusieurs reprises au Palais-Bourbon par des présidents du conseil investis, ont fait naître l'espérance dans beaucoup de familles et dans beaucoup de foyers.

Je demande tout simplement au Conseil de la République de bien vouloir y songer et de faire que, par les votes qui seront émis, il n'y ait pas de nouveau ce que M. François Mauriac a appelé le supplice de l'espérance.

La commission de la justice demande un scrutin.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	233
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	36
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit. »

Par voie d'amendement (n° 32), Mmes Mireille Dumont, Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, l'article 6, ainsi que les articles suivants du chapitre 2, est le complément des articles du chapitre 1^{er}.

L'amnistie de droit du chapitre 1^{er} va être complétée par des mesures de grâce généreusement dispensées, vont être généralisées. Les mesures de grâce font que les collabos, les anciens miliciens réintègrent leurs maisons, reprennent leurs occupations et, si certains ne se montrent pas encore ouvertement, ce n'est pas par peur de la justice soi-disant française... (Protestations sur un grand nombre de bancs.)

M. le garde des sceaux. Vous avez entendu, madame le président?

Mme le président. Je ne peux laisser passer ces paroles.

— **Mme Girault.** ... mais par peur de la population qui les a montrés du doigt sous l'occupation et qui ne peut, elle, tolérer que les crimes contre la patrie soient oubliés.

Mais il pourrait se trouver encore quelques cas que la clémence antipatriotique — nous le disons tout net — du Gouvernement ait oubliés. Alors, pour ceux-là, pourra intervenir l'amnistie par mesure individuelle.

On veut, par l'article 6, ramasser jusqu'au dernier les condamnés à la dégradation nationale, les hisser à nouveau au rang de citoyens qu'ils ont perdu par leur faute.

La dégradation nationale est la marque de la trahison à la cause du peuple, à la cause de la patrie. Il n'est pas juste que ceux qu'ils l'ont encourue en soient lavés. Vous voulez les mettre dans la nation, à une place égale à ceux qu'occupent les honnêtes Français, à une place égale et même supérieure à celle des familles de leurs victimes, à celles de patriotes souvent poursuivis, traqués même aujourd'hui.

Votre loi ne sera pas acceptée par la nation, car elle est contraire à sa volonté. Les sanctions encourues ont été méritées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Le groupe socialiste votera l'article du projet de loi car il est conforme à l'esprit et à la lettre de son propre contre-projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mme Dumont.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier (n° 12), présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'intervention que je viens de faire sur l'article 6 comportait les arguments en faveur de votre amendement sur l'article 7.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 21), Mme Devaud, MM. Delalande et Gros proposent, à la 3^e ligne de l'article 7, de remplacer les mots: « la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article », par les mots: « l'une des conditions énoncées audit article ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. C'est toujours avec le même souci de récupération sociale et humaine que nous avons déposé cet amendement. Je pense, en cela, être d'accord avec M. le garde des sceaux qui nous a expliqué, à cette tribune, comme il l'avait fait à celle de l'Assemblée nationale, combien il était préoccupé du reclassement social qui devrait découler de cette loi d'amnistie.

Ce reclassement, s'il doit se faire, c'est essentiellement en faveur des jeunes et en commençant par eux.

On a évoqué ici la conduite héroïque de nombreux jeunes. Soyez assurés, mes chers collègues, que si ces jeunes qui sont tombés au champ d'honneur pendant l'occupation pouvaient revenir, ils seraient les premiers à demander le pardon pour ceux qui se sont trompés.

M. Souquières. C'est vous qui le dites, madame Devaud. C'est une affirmation gratuite.

Mme Devaud. En le disant, je suis persuadée que je traduis la pensée de beaucoup d'entre eux. Je le souhaite, en tout cas, car je préfère entendre dans cette enceinte des paroles comme celles que Mme Cardot a prononcées hier, plutôt que vos cris de haine et de vengeance. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Heline. Très bien !

M. Souquières. Ce ne sont pas des paroles de haine.

Mme Devaud. J'ai peut-être, moi aussi, à pardonner. J'ai essayé de le faire de mon mieux. Mais je pense profondément que si des êtres méritent le pardon, ce sont bien ces jeunes êtres malléables et enthousiastes, qui ont pu se tromper plus que quiconque dans le désarroi extraordinaire de cette période troublée.

Allez-vous laisser ces « inconnus » — et l'expression est significative — gâcher définitivement leur vie, alors que la vie de chacun d'entre eux est une richesse pour la nation ?

Pour en revenir au sujet précis de l'article 7, je me permets de regretter, en passant, monsieur le garde des sceaux, la rédaction du paragraphe 2° qui me paraît assez choquante.

Je ne m'élève pas contre ce paragraphe s'il peut bénéficier à certains jeunes, mais je trouve assez curieux que l'on amnistie des faits qui n'ont pas encore été jugés.

M. le garde des sceaux. Il a été modifié par la commission.

Mme Devaud. Je ne vois pas qu'il ait été modifié sur ce point. Mon amendement a un autre but.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 dispose que les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3 pourront être admis par décret à bénéficier de l'amnistie lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article.

Ainsi, si j'ai bien compris — car la rédaction de cet alinéa est assez ambiguë — pourrions bénéficier de l'amnistie les jeunes gens poursuivis pour faits de collaboration mais qui sont en même temps des délinquants de droit commun. Ne seront pas, par contre, admis au bénéfice de l'amnistie à titre individuel, des mineurs de moins de vingt et un ans poursuivis pour faits de collaboration, mais qui, pour des raisons diverses, en particulier parce que certaines chambres se sont montrées plus intransigeantes que d'autres, auraient été condamnés à des peines supérieures à celles prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Cette distinction me paraît illogique et injuste.

Mes collègues et moi-même demandons que puissent bénéficier de l'amnistie à titre individuel les mineurs remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir maintenir le texte de la commission.

Je réponds d'abord à Mme Devaud, en ce qui concerne la fin de l'article 7 dont le texte, venant de l'Assemblée nationale, a été modifié par la commission et rédigé en un alinéa unique, qu'il s'agit d'un certain nombre de cas particulièrement signalés par M. Dominjon à l'Assemblée nationale.

Il y a des mineurs malades, hospitalisés qui n'ont été jugés ni contradictoirement, ni par défaut, ni par contumace et cet alinéa ne concerne que ces cas là. Par exception au système général de la loi qui est d'amnistier les condamnations, on a dans ce cas spécial donné à la grâce amnistiant le pouvoir d'amnistier les faits non encore jugés.

Mme Devaud. En quelque sorte, on a donné le pouvoir judiciaire au Gouvernement !

M. le garde des sceaux. Madame on a fait ce que le législateur a déjà fait quatre fois depuis 1879.

L'amendement de Mme Devaud aboutirait à faire disparaître la condition du quantum de la peine à l'article 3. Le Gouvernement préfère le texte de l'Assemblée nationale et le texte de la commission. Il estime qu'il n'y a pas intérêt à étendre l'amnistie pour des faits très graves car le Gouvernement n'utilisera pas de la grâce amnistiant pour de tels faits. Donc l'amendement est inutile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 40) MM. Perliard, Geoffroy, Charlet, et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« ...à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

La parole est à M. Charlet.

M. Charlet. Mesdames, messieurs, les dispositions que nous reprenons dans cet amendement constituaient une des caractéristiques essentielles de notre contre-projet.

Comme vous avez, hier, par une large majorité, refusé ce dernier, nous ne nous faisons donc aucune illusion sur le sort que, dans votre logique, à votre tour, vous réserverez à notre amendement. Néanmoins nous le maintenons.

M. le général Corniglion-Molinier. On ne sait jamais !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement. (Exclamations.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement et demande au Conseil de la République de le repousser. Cet amendement a, en effet, comme origine certaine, ainsi que vient de le dire « dans sa logique » M. Charlet, le contre-projet du groupe socialiste, mais aussi comme origine plus lointaine, un amendement de Mlle Isabelle Claeys, défendu, par M. Bourbon, au nom du groupe communiste à l'Assemblée nationale. Une longue discussion a eu lieu sur ce point. L'amendement n'a pas été pris en considération, l'Assemblée nationale ayant estimé que le pouvoir d'amnistier par décret comprend une part d'appréciation dans laquelle elle a voulu faire au Gouvernement confiance pour qu'il n'amnistie pas ceux qui, aux termes de l'article 9, ne peuvent pas l'être.

M. Souquière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Souquière pour expliquer son vote.

M. Souquière. Etant donné que le groupe communiste ne se fie pas à l'interprétation du Gouvernement, il votera l'amendement du groupe socialiste.

M. le président de la commission. La commission dépose une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	85
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. « Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

« 1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ou qui a donné lieu à la mise en liberté du détenu avant le 1^{er} janvier 1951 ;

« 2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

« 3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

« 4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Par voie d'amendement (n° 33), Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault, pour défendre cet amendement.

Mme Girault. L'article 9 semble vouloir excepter de ces mesures d'amnistie ceux des « collabos », des traîtres à la France, qui ont agi sciemment.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'il y aura toujours des gens « bien intentionnés » pour dire que l'intention des coupables n'était pas d'envoyer des personnes à la torture, à la déportation et à la mort et qu'ils n'ont pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. Au surplus, Vichy sera-t-il considéré comme ennemi, alors que ceux qui appliqueront ces articles ont manifesté à coup sûr un penchant pour Vichy ?

Ainsi, les mauvais Français qui ont créé ce climat d'épouvante et de délation qui a conduit des milliers de patriotes à

la mort et laissé des familles inconsolables, ces mauvais Français seraient, par le vote de cette loi, réintégrés, lavés de toutes souillures, comme si nous ne leur devions pas notre honte des années noires, nos peines, nos deuils, comme si nous ne leur devions pas la prolongation de l'occupation, et de ce fait de combien de crimes, d'anéantissements de villages, de bombardements de villes, de combien d'Oradour et, pour mon département — je défends, je le rappelle, l'amendement de Mlle Mireille Dumont — de combien de Signes, de Lambèse, de massacres de jeunes gens comme à La Roque d'Anthéron, sont-ils responsables, ces mauvais Français ! Nous n'oublions pas leur faute, nous ne pouvons pas les en laver. Ces morts ne nous le permettent pas.

Amnistiez, messieurs, si vous oubliez la France. Fidèles aux martyres, fidèles à la patrie nous vous demandons de nous suivre et de voter la disjonction de cet article, comme nous vous demanderons de voter la disjonction de tout le chapitre 2. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mlle Mireille Dumont.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement MM. Geoffroy, Charlet, Gregory et les membres du groupe socialiste proposent, à l'alinéa 1^o de cet article, 3^e ligne, de supprimer les mots :

« Compte tenu des mesures de grâce intervenues. »

La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mesdames, messieurs, à l'occasion de cet article, nous élevons et nous persistons à élever la même objection qui vise le caractère résiduaire de la peine servant de base à l'application de l'amnistie individuelle.

Nous maintenons notre amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission persiste aussi à penser qu'il faut tenir compte des mesures de grâce et elle repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Nous persistons tous ensemble. (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 22) Mme Devaud, MM. Delalande et Gros proposent au paragraphe 1^{er}, 4^e ligne, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande. Mes chers collègues, cet amendement, présenté par Mme Devaud, M. Gros et moi-même, a pour objet d'étendre l'amnistie par mesure individuelle, c'est-à-dire la possibilité d'amnistie, aux condamnés dont la condamnation à une peine privative de liberté n'excède pas cinq ans, au lieu de trois ans.

Est-ce excessif ? Nous ne le pensons pas, parce qu'il ne s'agit pas là d'amnistie de plein droit, mais simplement de la possibilité, pour le Gouvernement, d'examiner les cas particuliers qui lui seront soumis, d'accorder l'amnistie dans les cas les plus intéressants. Je précise que cette amnistie ne sera possible que si d'autres conditions prévues au même article sont réalisées, notamment si aucune autre condamnation n'est intervenue, et aussi, dans les seuls cas où il ne s'agit pas de coupables de dénonciation, de trahison, ou de complices d'action policière au profit de l'ennemi, à l'égard desquels, bien entendu, on ne pourrait avoir aucune pitié.

D'autre part, si l'on doit étendre aux condamnés, dont la peine n'excède pas cinq ans, la possibilité d'amnistie, c'est que, comme l'a fait fort opportunément remarquer hier l'un de nos collègues, M. Marcilhacy, on sait à quel point les décisions des cours de justice ont été inégales suivant le temps et suivant les lieux. Notre texte permettrait au Gouvernement de rétablir une égalité en présence des différences de traitement signalées par notre collègue et qui restent stupéfiantes à l'heure actuelle. Comme il ne s'agit que d'une possibilité donnée au Gouvernement, ce que nous voulons, c'est que celui-ci puisse examiner la gravité des faits beaucoup plus que celle des condamnations et arriver ainsi à cet égalité que nous cherchons tous. C'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. L'argumentation de notre collègue M. Delalande n'est pas pertinente. Les inégalités dans les sanctions dont il a été longue-

ment parlé hier se trouvent à l'heure actuelle réduites, sinon supprimées, par les mesures de grâce intervenues et pourront l'être par les mesures de grâce à intervenir dans l'avenir. Par ailleurs si, compte tenu des mesures de grâce, la peine excède trois ans, il s'agit d'un fait grave qui ne doit pas permettre au condamné de bénéficier de la grâce amnistiante.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande également au Conseil de la République d'écarter l'amendement parce qu'il s'en tient au délai de trois ans qui figurait dans le projet initial.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delalande, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	91
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...
Je le mets aux voix.
(L'article 9 est adopté.)

Mme le président. « Art. 10 (nouveau). — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement, Mme Devaud, MM. Delalande et Gros proposent, après l'article 10 (nouveau), d'insérer un article additionnel 10 A (nouveau) ainsi conçu :

« Peut être admis par décret au bénéfice de l'amnistie l'ascendant ou le descendant d'un déporté mort en déportation, ou d'un militaire mort pour la France, lorsqu'il a été condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945, n° 45-507, et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9. »
La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Cet article additionnel nouveau tend à admettre au bénéfice de l'amnistie l'ascendant ou le descendant, condamné à la seule dégradation nationale, d'un déporté ou d'un soldat tombé pour la France.

Nous pensons en effet que, si une solidarité doit exister entre les fautes et les mérites — et c'est bien là une solidarité grandement humaine — c'est bien entre les membres d'une même famille. Nous savons des pères — jusque-là citoyens irréprochables et qui, dans la confusion de la période d'occupation se sont laissé égarer — ils ont cependant encouragé leur fils à partir se battre, et celui-ci est tombé au champ d'honneur d'une façon magnifique. D'autres pleurent des parents et des enfants morts en déportation tandis qu'eux-mêmes, par faiblesse ou par erreur, ont commis une faute sanctionnée par la dégradation nationale.

Au nom de ceux qu'ils ont perdus et qu'ils pleurent, je vous demande, mes chers collègues, d'accorder à ceux qui restent et qui sont frappés le bénéfice de l'oubli et du pardon.

M. de La Gontrie. Parmi les descendants, comptez-vous les petits-enfants et les arrière-petits-enfants ?

Mme Devaud. Cette plaisanterie est sûrement déplacée, monsieur de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je m'excuse mais en droit cela présente de l'importance et c'est la raison pour laquelle je vous pose la question.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a délibéré hier de cet amendement, elle l'a repoussé. Le Conseil appréciera.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de suivre la commission.

Nous avons là un exemple de la situation à laquelle nous arriverions si nous multiplions les catégories de privilégiés. En effet, se posera alors la question des mères et des épouses, car ce qui est vrai des ascendants et des descendants ne l'est-il pas aussi de la femme, de la mère ?

Je puis assurer les membres du Conseil de la République qui ont consulté les dossiers de la grâce conditionnelle que c'est une question bien délicate. Je n'insiste pas davantage et je demande au Conseil de la République d'écarter l'amendement de Mme Devaud.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Il est procédé à une épreuve à main levée, qui est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	106
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 10 bis. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9. »

Par voie d'amendement (n° 13) M. Léon David et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je demande, au nom du groupe communiste, la disjonction de l'article 10 bis qui prévoit l'amnistie par décret pour les collaborateurs qui se sont engagés dans une formation combattante, à condition, dit cet article, « de remplir certaines conditions prévues à l'article 9 ». Nous nous opposons à cet article, non seulement en raison de ses effets immédiats, mais parce qu'il ouvre la porte à une amnistie plus générale pour les traitres.

Nous ne sommes pas du tout rassurés par la dernière disposition, celle qui concerne les conditions prévues à l'article 9. Nous connaissons trop les complaisances des ministres pour les collaborateurs et nous savons qu'ils réservent leurs coups aux résistants, aux partisans de la paix et aux militants syndicaux.

Pour faire accepter l'article 10 bis, vous invoquez les faits d'armes qu'auraient accompli ces collaborateurs sur d'autres champs de bataille. Vous effacez tout le mal qu'ils ont fait à la France et à la Résistance en collaborant pendant des années avec les traîtres vichystes et avec Hitler.

Ce n'est qu'au moment où la victoire était acquise que ces collaborateurs ont pris du service dans l'armée, qui était devenue le refuge de tous ceux qui pensaient ainsi se faire oublier et échapper au châtiment. Ceux qui, comme moi, étaient membres de comité de libération, nous en savons long sur les facilités qu'ils ont trouvées, surtout auprès des résistants de septembre 1944.

La plupart des intéressés ont, ce nous semble, accompli des faits d'armes en Indochine, surtout, et dans des conditions d'ailleurs bien particulières et qui n'ont pas toujours grandi notre pays aux yeux des peuples. (Vives protestations au centre et à droite.)

Ne furent-ils pas et ne continuent-ils pas d'être les exécutants d'un Gouvernement agresseur et colonialiste, comme ils étaient, au temps de l'occupation, les exécutants de l'ennemi. (Nouvelles et vives protestations sur un grand nombre de bancs.)

Nombreuses voix au centre et à droite. C'est inadmissible !

M. Abel Durand. Rappel à l'ordre.

M. Marcilhacy. Non, c'en est trop ! (M. le garde des sceaux, quitte la salle des séances, ainsi que de nombreux sénateurs siégeant sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Primet. Continuez, monsieur David, vous voyez bien que c'est un phalangiste qui même la bande !

M. Léon David. Ce mode de réhabilitation ne nous étonne pas de la part des membres du Gouvernement; cela rentre dans le cadre de la politique de guerre et d'atteinte à l'esprit de la résistance. Pour nous et pour l'immense majorité du peuple, la réhabilitation, pour certains coupables, ne peut pas se mériter en continuant à servir des intérêts contraires à ceux de notre pays, mais dans le travail pacifique en vue du redressement du pays, en servant les intérêts du peuple contre ses ennemis pour lui garantir la liberté et l'indépendance. Voilà nos conceptions dans ce domaine.

Mes camarades Souquièrre, déporté politique dans les camps nazis, et Chaintron, condamné à mort pour ses actes de résistance, ont suffisamment démontré le véritable caractère politique du projet d'amnistie pour faits de collaboration. Nous ne sommes pas aveuglés par la haine bien que, pour des cas flagrants de trahison et de dénonciation, nous considérons que la haine a un caractère sacré. Vous devriez comprendre notre position. Quoique certains d'entre vous, par haine des communistes, contestent nos actes de résistance dès le début et ne cessent de nous insulter sur ce plan, il n'en reste pas moins que nous avons tous agi pour la libération de notre pays et nous ne sommes pas prêts d'oublier les dizaines et dizaines de milliers des nôtres tombés dans le combat aux côtés d'autres résistants qui n'étaient pas des communistes.

Pour ma part, c'est le 28 novembre 1940 que j'ai été arraché à mes quatre enfants pour être conduit dans un camp de concentration et jeté en prison, un mois après, à la veille de Noël 1940. Si quelqu'un, parmi vous, nous conteste le droit de nous élever avec force contre les calomnies, le pays, qui n'est pas vous, sait, lui, ce que les communistes ont fait pour la France.

Il n'est pas un village, pas un quartier de ville, pas un maquis, pas un lieu d'exécution qui n'ait sa plaque ou sa stèle, sur laquelle des noms de résistants communistes sont inscrits en lettres d'or.

Nous réagissons toujours avec vigueur contre les calomnies et les insultes qui atteignent toute la résistance et nous sommes convaincus que les résistants non communistes qui sont ici comprennent et approuvent de telles réactions.

Nous ne pouvons accepter d'amnistier et de blanchir les collaborateurs, car vous êtes moins pressés pour libérer ceux que vous avez fait condamner pour faits de résistance et faits de grève ou encore pour leur action en faveur de la paix.

Parlez-vous de libération pour ce marin résistant F. T. P. à seize ans, le second maître Henri Martin enfermé à Toulon pour sa lutte contre la guerre d'Indochine? Parlez-vous de libération pour Raymonde Dien? Parlez-vous de libération pour Michel Bottin enfermé à Bordeaux, pour Ruffino, Deplano, Albert, Imbert et Guenon, cheminots et métallurgistes de Cannes-La Bocca enfermés aux Baumettes, à Marseille? La pression populaire les fera libérer. C'est la différence entre vous et nous. Les collaborateurs et les traîtres sont libérés, amnistiés, blanchis par le Gouvernement et sa majorité contre la volonté du peuple, alors que les patriotes, les militants, les partisans de la paix seront libérés par l'action du peuple contre votre désir de les maintenir en prison.

Parlez-vous d'amnistie pour les ouvriers mineurs que vous avez condamnés en vertu des lois super-scelérates pour faits de grève? Vous en avez fait condamner des centaines et des centaines à des peines de prison et à de lourdes amendes. Je cite seulement quelques exemples parmi tant d'autres. Au groupe d'Oignies, Demer (François), 5 mois de prison, 5 millions de francs d'amende; Waltoel (Roger), même condamnation; Raux (Eugène), 6 mois de prison, 5 millions de francs d'amende; Bernard Omer, de Billy-Montigny, 10 mois de prison; Tellier, Landry, Sauvage, Carbonnier, tous de Liévin, condamnés solidairement à 146 millions d'amende.

Ils doivent payer ces amendes sous la menace de la contrainte par corps; déjà des retenues sont opérées sur leur maigre salaire. C'est le cas de Delbar (Louis), père de trois enfants, à qui on retient 3.000 francs par mois sur son maigre salaire, c'est le cas de Sarte (André), licencié de la mine, à qui l'on retient 1.000 francs par quinzaine dans son nouvel emploi; il est père de cinq enfants et gagne 13.000 francs. C'est le cas, plus grave, du mineur Dewale (René), licencié de la mine, à qui l'on retient 3.000 francs par trimestre sur sa pension d'invalidité; c'est le cas plus scandaleux encore du délégué mineur Sayvoette, père de quatre enfants, condamné à six mois de prison et 5 millions de francs d'amende, hier. Au moment où nous discutons l'amnistie des collaborateurs, les huissiers se sont présentés chez lui pour le saisir alors que depuis 1948 il verse 1.000 francs par mois sur son salaire.

Je dois signaler un autre scandale de votre loi d'amnistie; elle va permettre à ceux qui ont trahi le pays de pouvoir voter et d'exprimer leur opinion de citoyen, alors que les centaines et des centaines d'ouvriers mineurs sont privés de leurs droits civiques pour avoir défendu le pain de leurs

enfants. Ces ouvriers mineurs résistants, patriotes, anciens déportés, mutilés, dans les prisons, dans les camps ou sur les champs de bataille du travail sont traités en parias de la société. Ils sont considérés comme des voleurs ou des criminels alors que les collabos reviennent à la surface.

Ne sont-ils pas sur le champ de bataille, ces mineurs qui laissent tant de leurs os fondés puits. N'est-ce pas, il y a huit jours, à Cabasse, dans le Var, que quatre d'entre eux ont été écrasés sous un éboulement. N'est-ce pas à Ronchamp que quatre d'entre eux sont emmurés depuis quelques jours malgré tous les efforts des sauveteurs. C'est trop tard qu'on les a retrouvés, ils sont morts tous quatre. La liste est longue et douloureuse.

Depuis hier, nous entendons ici parler de générosité, de grandeur d'âme, d'année de bonté. Je ne critique pas les sentiments de Mme Cardot que je crois sincères. Mais enfin, si ces sentiments exprimés par d'autres sont sincères, pourquoi s'expriment-ils uniquement en faveur de collaborateurs. Ils sont à sens unique encore que nous, communistes, nous puissions traduire ces sentiments par les mots de justice, de droit et de liberté pour les militants ouvriers emprisonnés.

Il est si vrai que la justice est à sens unique, que, ces jours derniers, neuf anciens waffen-S. S. ayant appartenu à la division Das Reich — les bourreaux d'Oradour — ont été relaxés par le même tribunal qui a condamné Raymonde Dien à un an de prison, et Michel Bottin à huit mois. OEuvrer pour la paix, pour le gouvernement que nous avons, est punissable; assassiner les femmes et les enfants dans une église à Oradour, c'est pardonnable.

Monsieur le ministre, vous étiez connu comme René Mayer de la banque Rothschild; vous avez été très populaire au moment du prélèvement Mayer; vous êtes en ce moment le ministre de l'amnistie aux collaborateurs. Et les résistants vous en sauront gré; vous allez très loin sur ce chemin.

Je voudrais, avant de terminer, signaler un autre cas que nous considérons comme scandaleux. Le conseil des ministres vient de décider, il y a deux jours, la mise à la retraite d'office du contre-amiral Mouleec parce qu'il a témoigné au procès de Toulon en faveur d'Henri Martin. Le contre-amiral Mouleec est le premier officier de marine en activité qui ait rallié les forces françaises libres en 1940, mais l'amiral Esteva, qui écrivait à Laval: « J'ai fait tout ce qu'il faut pour développer la politique de collaboration », a été libéré il y a quelques mois. C'est une nouvelle illustration du comportement des ministres, suivant que l'on est patriote ou traître dans ce pays.

Enfin, vous amnistiez les collaborateurs ayant pris du service dans l'armée après la Libération, alors que vous déportez en Corse et en Afrique des républicains espagnols qui se sont battus pendant l'occupation sur le sol de France pour le libérer. Certains sont malades, des suites de leur lutte à nos côtés. Ils vivent aujourd'hui dans des conditions indignes de notre pays, mais ils savent que le peuple de France est avec eux.

Ainsi, depuis des années, vous libérez, vous gratifiez des traîtres, et vous voulez aujourd'hui officialiser par une loi vos décisions passées et celles que vous allez prendre. Dans l'article qui motive mon intervention, vous faites jouer des sentiments qui ne peuvent s'appliquer à ceux qui en bénéficieraient.

Pour ces différentes raisons, je vous demande la suppression de l'article 10 bis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et dépose une demande de scrutin.

M. de Menditte. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Nous savons tous ici que les insultes habituelles portées à cette tribune par M. David ne méritent que le mépris. Je tiens cependant à m'étonner que tout à l'heure, lorsque M. David a insulté les soldats français qui tombent en Indochine contre un ennemi qui est son allié, il n'y ait pas eu une protestation de la présidence. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme Girault. Notre collègue n'a jamais dit cela!

M. Primet. Vous êtes un franquiste et un phalangiste!

Mme le président. Si les propos de M. David étaient parvenus à mon oreille, je ne les aurais pas admis, mais le bruit ne m'a pas permis de les entendre.

Je pense d'ailleurs que M. David a mal exprimé sa pensée.

M. Souquièrre. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Souquièrre.

M. Souquière. Au cours de mon explication de vote, je me permettrai de répondre à M. de Menditte. Mon collègue et ami, M. David, n'a proféré, contrairement à ce que vous venez d'affirmer, aucune insulte contre les soldats d'Indochine. Il a seulement établi la vérité. Je veux également donner un argument pour le prouver.

Il est vrai, et personne n'a jamais su démontrer le contraire, que, grâce au Gouvernement, se sont engagés parmi les soldats en Indochine des hommes qui étaient des traîtres et des collaborateurs. Voilà ce qu'a dit notre ami, M. David, à cette tribune. Il a reproché à ces traîtres et à ces collaborateurs, engagés grâce au Gouvernement, les méfaits et les crimes qu'ils accomplissent là-bas.

M. de Menditte. Monsieur David a parlé des crimes commis par nos soldats en Indochine.

M. Souquière. Ce n'est pas vrai. Le 13 novembre 1948, un journal que l'on ne peut pas, je crois, qualifier de communiste, *Samedi-Soir*, publiait une photographie sous ce titre « Le bataillon des bi-hommes totalise 12.000 années de prison ». Il y avait la photographie d'une partie du bataillon, engagé volontaire pour l'Indochine. Voilà un ancien lieutenant de la L. V. F., quinze années de prison; un ex-milicien, dix ans de travaux forcés; un ex-P. P. F., cinq ans de travaux forcés.

C'est contre ces hommes qu'a parlé M. David.

Mme le président. Je vous rappelle, monsieur Souquière, que vous avez la parole pour explication de vote.

M. Souquière. Vous avez porté contre M. David une accusation dénuée de tout fondement. Vous avez travesti ce qu'a dit M. David à cette tribune, c'est-à-dire la vérité.

M. Périquier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Je voudrais justifier notre vote contre l'amendement présenté par nos collègues communistes, ne serait-ce qu'en raison de l'interprétation qui a été donnée par M. David et aussi pour être logique avec nous-même.

Nous avons toujours dit, au cours de ce débat que nous étions prêts à accepter, le cas échéant, des grâces amnistiantes, des grâces individuelles à l'égard de ceux qui avaient pu être condamnés un peu trop sévèrement ou qui avaient pu être victimes d'abus et d'erreurs. Il est donc bien évident que si nous acceptons la grâce amnistiante à l'égard des condamnés qui n'ont absolument rien fait pour se réhabiliter, à plus forte raison nous entendons l'accepter pour ceux qui ont essayé de se réhabiliter, (*Très bien! très bien!*) suivant l'expression de Jean Jaurès, en défendant la France et la République contre toute humiliation. C'est pour cette raison que nous ne voterons pas l'amendement du groupe communiste. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	17
Contre	296

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 18) MM. Reynouard et Gilbert Jules proposent, à la troisième ligne de l'article 10 bis, entre les mots : « postérieurs aux infractions », et les mots : « retenues à leur charge », d'insérer les mots : « visées à l'alinéa premier de l'article 9 ».

La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. L'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer n'a qu'un but : c'est d'apporter une précision au texte. Il ne nous paraît pas douteux que les rédacteurs de ce texte aient voulu viser, en ce qui concerne les infractions retenues, celles qui ont été prévues par la loi du 28 novembre 1944 ou l'ordonnance du 29 mars 1945. Néanmoins, pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute, nous demandons d'ajouter au texte les mots : « visées à l'alinéa premier de l'article 9 ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est pleinement d'accord avec M. Reynouard et accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi complété.

(*L'article 10 bis, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 10 ter. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

« Peuvent bénéficier de la même mesure les travailleurs musulmans nord-africains recrutés, sous le régime de Vichy, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre. »

Par voie d'amendement (n° 24), M. Louis Gros et Mme Devaud proposent au premier alinéa de cet article, deuxième ligne, et au deuxième alinéa, première ligne, de remplacer les mots : « musulmans nord-africains », par les mots : « originaires d'Afrique du Nord, des départements et territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous présentons a un caractère purement rédactionnel. Le texte qui vous est soumis par l'Assemblée nationale et le texte adopté par votre commission de la justice comportent une expression, à mon sens, trop étroite, celle de musulmans nord-africains. En effet, cette désignation de musulmans nord-africains limite à un certain nombre d'individus qui appartiennent à une confession le bénéfice d'une disposition que, si je comprends bien l'esprit du texte, on a voulu étendre à tous les originaires nord-africains, qu'ils soient musulmans ou de tout autre confession.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais expliquer à M. Gros, quoique je sois convaincu qu'il le sait, que si le texte a été présenté sous cette forme à l'Assemblée nationale et s'il a été adopté ainsi par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, c'est parce qu'il s'agit bien de travailleurs musulmans Nord-Africains, Arabes ou Kabyles, qui se trouvaient en France ou en Afrique du Nord et pour qui le devoir d'obéissance se présentait, étant donné leurs difficultés à comprendre ce qui se passait dans le monde, dans des conditions toutes différentes que pour les Européens.

Je ne voudrais pas que, par la suppression du mot « musulmans », on créât une excuse légale à tous marins ou militaires originaires de l'Afrique du Nord, c'est-à-dire aussi bien aux Européens qu'aux Musulmans qui ont été condamnés par des tribunaux militaires pour avoir servi dans des formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français ou la légion antibolchevique.

M. Gros me comprend parfaitement. Il sait bien qu'à une certaine époque il y avait la plus grande différence de discernement entre les Européens d'Afrique du Nord et les musulmans, y compris d'ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa 2, ceux, Arabes ou Kabyles, qui se trouvaient sur le territoire métropolitain et qui ont été embauchés dans les bureaux de recrutement du régime de Vichy.

C'est la raison pour laquelle je crois que l'Assemblée nationale a eu raison de rédiger le texte comme elle l'a rédigé, que la commission a eu raison de le maintenir tel qu'elle l'a maintenu; et je demande au Conseil de la République d'adopter le texte dans la rédaction que lui a proposée la commission.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je ne tiens pas essentiellement à la lettre de la rédaction de l'amendement que j'ai déposé. Mais vous êtes plus averti que moi-même, du fait que, parmi les travailleurs et les militaires nord-africains, qu'ils

soient, comme vous le dites, Kabyles ou Arabes, il y en a qui ne sont pas musulmans. Comment visez-vous ceux-là, dans votre texte ?

M. Léonetti. Très bien !

M. Louis Gros. J'adopte par avance la rédaction que vous proposerez, à condition qu'elle comprenne tous les nord-africains, militaires, marins ou travailleurs. Mais ne mentionnez pas le mot « musulmans », car il n'y a pas que des musulmans qui ont été, comme vous le dites vous-même, victimes d'une situation qu'ils ne comprenaient pas.

M. Léonetti. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Notre collègue, M. Gros, a raison. Il y a, notamment au Maroc, des israélites, qui sont des sujets marocains, mais qui ne peuvent pas être considérés comme étant musulmans. Ils peuvent être compris exactement dans la situation définie par l'amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale. Il faut donc essayer de donner une définition plus large des autochtones des territoires d'Afrique du Nord.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est saisie d'aucun texte. Elle se rallie au principe de l'amendement présenté par M. Gros. Si on lui propose une autre rédaction, elle l'examinera mais elle est d'accord pour supprimer le mot « musulmans » du texte de l'article 10 *ter*.

Mme le président. Monsieur Gros, proposez-vous une modification de votre amendement ?

M. Louis Gros. Je ne modifie pas mon amendement, madame le président, pour la bonne raison que je n'ai pas trouvé une meilleure rédaction. Je suis prêt à me rallier à un autre texte, mais en l'absence d'une rédaction plus précise, je maintiendrais mon amendement.

M. le rapporteur. L'article pourrait être réservé et nous pourrions rechercher avec M. Gros une meilleure rédaction. Si nous n'y parvenons pas, le Conseil se prononcerait sur le texte initial de l'amendement.

Mme le président. La commission demande que l'article 10 *ter* soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

« Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ». — (Adopté.)

CHAPITRE III

Effets de l'amnistic.

« Art. 12. — L'amnistic de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1^{er} seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

« Le décret accordant l'amnistic par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

« L'amnistic entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

« Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945 ».

Par voie d'amendement (n° 14), M. Chaintron et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous vous demandons la suppression de l'article 12, qui entraîne la remise de toute peine principale ou accessoire aux collaborateurs et agents de la trahison. C'est, en réalité, l'ensemble du chapitre 3 que nous voulons combattre à propos de la discussion de cet article.

Nous n'allons pas répéter ici les arguments généraux que nous avons présentés hier, mais vous demander d'y réfléchir, en sachant que ce que vous présentez comme une œuvre d'apaisement fera souffler dans le pays un véritable vent de colère légitime. Nous nous proposons d'examiner l'esprit des textes groupés dans le chapitre 3 du projet en insistant en particulier sur l'article 12. Nous désirions le faire à partir d'un cas concret, fondé sur des faits vérifiés, un cas choisi comme le plus typique entre de nombreux autres. Notre collègue M. Dupic, sénateur-maire de Vénissieux, avait établi avec grands scrupules et en connaissance de cause cet examen objectif étayé par des réalités incontestables. Malheureusement, notre collè-

gue se trouve empêché, en raison de son état de santé et de ses charges, de prononcer à cette tribune le discours qu'il a préparé. Je veux ici, sur sa demande, en produire les éléments essentiels.

Observons d'abord que dans les milieux de la collaboration l'assurance de l'impunité, la promesse d'amnistic incitent déjà à la vengeance, non seulement contre les communistes, mais contre tous les républicains et les résistants. Vous savez que déjà des hommes appartenant à notre assemblée, notre collègue Durieux par exemple, et certains de ses amis, ont été pris à parti par des nervis du nomme Dorgères. Nous vous disons, non sans raison, non pour vous effrayer avec des épouvantails : Républicains, prenez garde ! Des hommes ayant pactisé avec l'ennemi, coupables de crimes contre la patrie par une scandaleuse mansuétude, se retrouveraient, dans un très proche avenir, réinstallés à des postes de commandes où, forts de leur expérience passée, ils pourraient à nouveau reprendre le chemin de la trahison et de la collaboration avec les ennemis du peuple.

L'article 12 stipule « que l'amnistic entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine ».

Ce texte confirme bien qu'il s'agit là d'un blanchiment total. Après quoi, la voie de la réhabilitation totale sera ouverte aux bénéficiaires par l'article 16.

Le projet qui nous est soumis effacera les dernières traces de condamnations qui, pour nombre d'entre eux, étaient déjà inférieures aux peines méritées par leur trahison. A l'appui de cette affirmation, mon collègue Dupic apporte le cas, typique, mais non isolé, de la famille Berliet, constructeurs de véhicules automobiles.

Poursuivis en cour de justice, les Berliet avaient à répondre de plusieurs accusations. Le procès ne dura pas moins de quinze jours. Il révéla les attaches de la famille Berliet et plus spécialement de Paul Berliet avec l'ennemi.

Paul Berliet avait organisé, avec le concours de miliciens, la propagande hitlérienne dans ses ateliers. Il s'était fait le sergent recruteur des Allemands. Il accompagna lui-même, outre-Rhin, le premier convoi du S. T. O. L'usine Berliet fabriquait pour les Allemands. Les services de mouchardage de Berliet livraient les résistants à la Gestapo.

Personne n'ignore, à Vénissieux, pas plus qu'à Lyon, le rôle abject des Berliet dans cette période.

Le 9 décembre 1942, MM. Berliet, Henri et Maurice, accompagnaient 12 ouvriers requis par Todt à Brunswick.

Le 16 décembre 1942, 300 ouvriers de chez Berliet étaient à nouveau dirigés sur l'Allemagne.

Le 28 janvier, des jeunes désirant aller aux chantiers de jeunesse étaient envoyés en Allemagne par la direction.

En mars 1943, 400 ouvriers accompagnés de Jean Berliet furent envoyés à Königsberg.

En mars et avril 1943, deux départs eurent lieu qui touchaient 100 ouvriers de l'entreprise.

Au total, près de 1.000 ouvriers ont été ainsi, par le mouchardage, la propagande et la trahison des Berliet, mis entre les mains des hitlériens. Cependant, on voit M. Berliet, quoique frappé d'interdiction de séjour, se promener à Béziers, notamment entre le 20 juillet et le 20 août 1950.

Condamné à cinq ans de réclusion, à la confiscation de ses biens présents et à venir, à l'indignité nationale à vie et à l'interdiction de séjour, le dauphin des Berliet bénéficia d'une scandaleuse clémence.

La condamnation était déjà faible, en regard des crimes commis par ce capitaine d'industrie hautement responsable. Mais trente mois après le jugement, le 24 décembre 1948, cet individu bénéficiait d'une grâce ramenant à deux millions seulement, le montant des confiscations qui devaient porter sur un ensemble qu'on peut estimer, en valeur de l'époque, à plus de 200 millions.

Les honnêtes gens serrent les poings en apprenant de tels scandales qui sont autant d'affronts à la France et aux Français qui surent combattre et souffrir pour la Patrie. On parle souvent de ceux qui sont morts dans les combats de la Résistance, on oublie trop facilement que le sort d'un Berliet est une insulte à leur mémoire.

Quant notre ami Hugonnier, député du Rhône, a demandé au Gouvernement qui était à l'origine d'une aussi scandaleuse situation, le Gouvernement n'a rien répondu.

Pourtant, l'indignation est grande parmi les populations qui connaissent les faits. M^e de Moro-Giafferi a lui-même qualifié cette mesure en faveur du collaborateur et criminel de guerre Berliet de « faveur inexplicable » constituant « un fait économiquement et moralement grave ».

M^e de Moro-Giafferi ajoutait qu'il fallait une enquête et qu'à défaut, il demanderait au Parlement de l'ordonner.

Ces paroles se sont envolées. Berliet est libre, en possession de tous ses biens. Vous pensez bien qu'il est assez fort pour supporter allègrement le fardeau d'une interdiction de séjour qui ne le gêne guère dans ses notoires déplacements.

La liberté d'un Berliet va bien avec celle d'un Lehideux, autre trafiquant de l'industrie automobile française avec l'ennemi. Elle va bien avec celle d'un Weygand.

Certains nous accusent de manifester de la haine contre les traîtres. Nous pourrions leur répondre que la haine contre les individus qui ont trahi la France est une haine sacrée. Mais il est moins question de haine, que de simple justice. C'est justice que nous réclamons.

Les victimes de la trahison, les morts de la Résistance, les survivants des camps d'extermination réclament justice. Craignez qu'en leurs tombes nos héros sacrifiés rejettent l'affront d'une mesure de grâce envers leurs bourreaux qui rend vains leurs sacrifices.

Le Gouvernement et sa majorité n'en sont pas encore à décerner aux Berliet et à leurs pareils des citations et des médailles, mais on peut se demander du train où vont ces choses si nous ne l'empêchons vous irez jusque-là. Les Berliet pourront en attendant continuer à s'enrichir dans la fabrication du matériel pour l'Indochine et la Corée avec l'espoir de récupérer plus encore de bénéfices dans le sang des hommes qui tombent là-bas.

Actuellement, dans la course aux armements, tous les anciens fournisseurs d'armes de la précédente guerre se retrouvent. Voici un fait que constatait un journal que nul ne peut taxer de communisme: la revue *Harpers Magazine* publiée aux U. S. A. Cette revue écrivait en mars 1940:

« Depuis le début de la guerre, derrière les lignes Maginot et Siegfried, on se livre à un trafic singulier: les industriels de France et d'Allemagne se vendent les matériaux servant à fabriquer obus et canons. »

Il y avait eu, me direz-vous, l'illustre précédent du bassin de Briey. C'est pour l'internationalisme des traîtres et le cosmopolitisme des marchands de canons. Mais au lieu de frapper les traîtres, vous les conduisez tout doucement, de remise de peines en amnistie, jusqu'à la réhabilitation totale.

En août 1945, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi tendant à ce que fussent remboursées aux paysans les amendes imposées par Vichy et injustement perçues.

Jamais à ma connaissance cette proposition n'est venue en discussion. Pour les collaborateurs par contre, il y a priorité. C'est contre cela que nous nous élevons.

Nous demandons la suppression de cet article 12 dans le sens même — formellement irrecevable, mais logiquement valable — d'une suppression de l'ensemble du chapitre III.

Vous désirez l'apaisement. Au lieu d'amnistier les collaborateurs, rendez plutôt la liberté aux combattants de la liberté, condition de l'apaisement et en vue d'une politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, mais elle voudrait profiter de cette occasion pour indiquer les raisons des modifications apportées à l'article 12 complétant le texte de l'Assemblée nationale.

Au cours des débats, au Palais Bourbon, le rapporteur M. Charpin avait précisé que l'amnistie s'appliquerait aux faits dans la mesure où les conditions exigées se trouveraient réalisées, même après la promulgation de la loi. Ainsi l'on pourrait tenir compte des grâces à intervenir après la promulgation de la loi.

De manière qu'il ne puisse y avoir aucune difficulté d'interprétation, la commission a jugé utile d'ajouter au texte de l'article 12 les deux premiers alinéas qui précisent en termes exprès que les conditions ouvrant droit à l'amnistie pourront être réalisées dans l'avenir.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 14 de M. Chaintron, repoussé par le Gouvernement et par la commission ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 45) MM. Geoffroy, Charlet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article:

« Les requêtes aux fins d'amnistie devront être présentées au plus tard le 1^{er} juillet 1951.

« Elles ne seront recevables que pour les condamnations devenues définitives au plus tard à cette date. »

La parole est à M. Grégory pour défendre l'amendement.

M. Grégory. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris que le groupe socialiste reprenne, par le jeu de cet amende-

ment, le principe qui a été défendu hier brillamment par notre ami M. Charlet. En effet, nous tenons beaucoup à ce principe qui vise le caractère continu de l'amnistie.

Je viens de relire attentivement le compte rendu analytique de la séance d'hier. Je n'ai trouvé aux raisons fort pertinentes de M. Charlet absolument aucune réponse valable de la part de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux a répondu, en effet, à M. Charlet:

« Reste la question de la durée. A cet égard, je crois devoir rappeler qu'en 1921 et 1925, les lois amnistiantes ont accordé l'amnistie à tous ceux qui avaient déjà bénéficié d'une grâce ou qui devraient en bénéficier et, si je me rappelle bien, dans un délai d'un an. »

Par conséquent, nous sommes bien dans la tradition législative en déposant cet amendement qui précise: « Les requêtes aux fins d'amnistie devront être présentées au plus tard le 1^{er} juillet 1951. »

Il ajoute: « Elles ne seront recevables que pour les condamnations devenues définitives au plus tard à cette date. »

En effet, mesdames, messieurs, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur deux conséquences qu'entraînerait la rédaction du texte tel qu'il est présenté par la commission de la justice.

La première, c'est celle que soulignait hier encore notre ami Charlet. Ceux qui ont été condamnés à des peines trop importantes pour pouvoir bénéficier aujourd'hui de l'amnistie ne perdraient pas tout espoir, car il est bien certain que dans la mesure où, par suite de présentations successives de requêtes pour obtenir des grâces non moins successives, on pourrait dans un an, trois ou cinq ans, parvenir à faire jouer la loi d'amnistie en faveur de ceux qui aujourd'hui ne peuvent bénéficier en aucune circonstance et en aucune manière du chapitre 1^{er} de la loi que nous votons.

En deuxième lieu, il y a mesdames, messieurs, la situation d'autres personnes sur laquelle je tiens à mettre, personnellement, l'accent, en tant qu'élu du département des Pyrénées-Orientales, département frontière. Je sais malheureusement trop qu'à la libération du territoire, il y a une série d'individus qui sont partis dans les fourgons de l'ennemi et d'autres qui ont franchi la frontière espagnole pour mettre entre eux et la justice française cette frontière. Nous ne savons que trop que ces individus se pavent, soit à Barcelone, soit en Catalogne. Avec le caractère continu de l'amnistie, il est certain que ces personnes attendront le moment opportun pour regagner la France et qu'on pourrait, par conséquent, admettre le principe défendu par la commission de la justice et conserver dans le projet de loi de l'Assemblée nationale, que ces individus pourraient rentrer en France dans dix ou quinze ans et qu'ils pourraient bénéficier de l'amnistie. Par conséquent, dans la tradition législative reconnue par le garde des sceaux et qui se trouve dans tous les précédentes lois d'amnistie, une limite est fixée. Le groupe socialiste propose la date du 1^{er} juillet 1951 qui fera que ceux qui ont quitté le sol de la France pour échapper à la justice pourront se représenter devant la justice française et pourront ensuite, par voie de décret, pris après rapport de M. le garde des sceaux, après accord du conseil supérieur de la magistrature et rentrer dans le cadre du chapitre de la loi d'amnistie.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste demande au Conseil de bien vouloir prendre en considération l'amendement qu'il a eu l'honneur de présenter. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de ne pas adopter l'amendement présenté par MM. Geoffroy, Charlet et les membres du groupe socialiste.

Je crois décidément qu'il y a un malentendu persistant sur la nature de la grâce. La grâce n'est jamais rétroactive. Par conséquent, je ne puis arriver à comprendre, je l'ai déjà dit hier, ce qu'entend M. Grégory, lorsqu'il dit que dans cinq ans on pourra ramener les condamnations à moins de trois ans.

Il s'agit, bien entendu, de ceux qui sont en prison ou de ceux qui auront, à ce moment-là, subi trois, quatre, cinq ou six ans de détention. La grâce n'étant jamais rétroactive, tout ce que l'on pourra leur accorder, c'est la remise du reste de la peine et cela ne pourra, en aucun cas, déclencher l'amnistie dans les conditions prévues à l'article 9. Dès lors, l'argumentation de M. Grégory sur ce point me paraît mal fondée.

D'autre part, le texte relatif à l'amnistie par mesure individuelle des condamnés des cours de justice n'est pas applicable aux contumax. J'ai entendu tout à l'heure parler des contumax. Si certains d'entre eux reviennent en France dans quelques années — il en revient chaque mois — la première chose qu'ils devront faire, c'est de se constituer prisonniers pour être jugés.

Nous verrons alors à quelles peines ils seront condamnés, mais cela n'intervient en aucune manière dans la position

présente de la question, puisque la loi ne peut s'appliquer qu'à des condamnations définitives.

Enfin, en ce qui concerne la limitation de la durée, je reconnais qu'il y a des précédents, que M. Charlet a cités et que j'ai cités moi-même et que M. Grégory vient de rappeler, en ce qui concerne le délai dans lequel les requêtes aux fins d'amnistie doivent être présentées. Je rappelle aussi que, dans les lois de 1921 et de 1925, ce délai était d'un an.

L'amendement de MM. les conseillers de la République du groupe socialiste se tient, nous dit-on, dans la ligne et dans la tradition. Seulement, il n'est prévu qu'un délai de six mois et, dans ces circonstances, l'envoi des requêtes accroîtra uniquement l'encombrement et les risques d'examen sommaire. Il en résultera de toute manière des appréciations peu équitables, soit dans un sens, soit dans un autre. Au nom du bon fonctionnement du service, je déclare qu'il est mauvais de prévoir un délai pour les demandes et, en tout cas, que le délai ici prévu est certainement beaucoup trop bref.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de la République de vouloir bien écarter cet amendement, qui repose sur un certain nombre de craintes qui ne sont point fondées et qui, dans sa partie positive, prévoit un délai qui, manifestement, est trop bref pour la bonne exécution des mesures que vous allez voter.

Mme le président. La parole est à M. Charlet, pour répondre à M. le ministre.

M. Gaston Charlet. Je veux répondre en quelques mots à M. le garde des sceaux, tout au moins à celles de ses objections qui sont relatives à la purge des contumaces. Nous n'avons jamais entendu dire, dans notre amendement, pas plus que notre collègue Grégory n'a entendu soutenir, que la loi d'amnistie, dans l'état où elle allait se présenter à la suite du vote qui interviendra bientôt, s'appliquerait *de plano* aux contumaces dans leur situation actuelle. Il est évident que, si nous nous préoccupons du sort des nombreux individus qui ont mis des frontières entre eux et la justice de leur pays, c'est dans l'hypothèse où ils reviendront pour se faire juger.

Mais, à cet égard, nous devons un certain nombre de précisions pour bien faire comprendre les craintes, les inquiétudes qui nous animent. On sait que, pour des faits de trahison ou de collaboration, certains ont été condamnés à mort ou aux travaux forcés, en 1945 ou en 1946, se trouvant frappés plus lourdement que d'autres qui, pour des crimes équivalents, n'ont été condamnés qu'en 1948 ou en 1949.

Ne cherchons pas toutes les raisons humaines ou instinctives, ou de lieu, ou de climat ou d'oubli, qui ont pu déterminer de telles différences, mais constatons les faits. Avec une loi d'amnistie qui pose le principe d'une application permanente à laquelle par conséquent aucun terme n'est imparté dans l'avenir, il est à présumer que dans dix, douze ou quinze ans, alors que d'autres événements, probablement très importants, se seront produits, des contumax auteurs de lourds forfaits, penseront que le moment est enfin venu de revenir, spéculant à la fois sur la disparition de leurs victimes, ou des témoins de leurs crimes, ou même plus simplement, sur la tempérament naturelle de l'homme à l'oubli. On les jugera, sans doute, mais vous pressentez, mes chers collègues, dans quel climat nouveau ils seront jugés.

Il est incontestable qu'ils peuvent espérer, à ce moment-là, n'être frappés que de peines qui seront elles-mêmes au-dessous du maximum que prévoit la loi d'amnistie que vous votez aujourd'hui.

Comme on ne peut rien opposer de pertinent, j'imagine, à cette argumentation, ni sur le plan juridique, ni sur celui de la procédure, ni sur celui de l'éventualité, je vous demande de supprimer ce risque en limitant dans le temps l'application de la loi. Si c'est une question de quelques mois qui vous arrête, nous voulons bien faire un effort. Ajoutons six mois, si vous le voulez, aux six mois que nous proposons comme délai maximum, mais impartissons un terme et décidons par là-même explicitement que les contumax n'auront pas la faculté de choisir, dans les années futures, le moment qui leur paraîtra le plus opportun pour venir s'expliquer devant leurs juges. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Les craintes exprimées par nos collègues Charlet et Gregory ne sont pas sérieuses. Le terme du délai pourra toujours être fixé, puisque le Parlement aura la possibilité d'y mettre fin.

Remarquons que dans l'article 27 *serius* du projet, le délai d'un an prévu par certains articles de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, sera porté à cinq ans. C'est M. Minjoz, s'agissant de l'amnistie aux résistants, qui a proposé ce prolongement de délai. En semblable matière, les délais votés à l'origine, sont presque toujours prorogés.

En fait, il est impossible à l'heure actuelle de déterminer le délai qui sera nécessaire pour examiner toutes ces demandes d'amnistie par mesure individuelle. Il faut donc prévoir une mesure qui permettra au Gouvernement d'examiner toutes les demandes, c'est-à-dire de ne pas fixer dès maintenant le temps dont il disposera.

En réalité, ce point se rapproche de celui sur lequel la commission a déjà manifesté son opinion, ainsi que le Conseil. Il s'agit de savoir si nous voulons que cette amnistie ne soit acquise que si les conditions sont réunies au moment de la promulgation de la loi ou si nous entendons au contraire que ce soit une amnistie continue, afin que l'on puisse dans l'avenir tenir compte des mesures de grâce qui interviendront.

Votre assemblée a manifesté son opinion à deux reprises sur ce point. Elle tient à une amnistie continue, et je pense que le Conseil ne se déjugera pas.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'attire l'attention de nos collègues socialistes sur la rédaction de leur amendement à l'article 12. Ils l'ont évidemment présenté avec le désir qu'il puisse avoir quelque efficacité. Or, en ce qui concerne particulièrement les contumax, il est impossible de retenir le terme du 1^{er} juillet 1951, soit comme terme fatal de présentation de la requête d'amnistie, soit comme date extrême à laquelle leur affaire devra être définitivement jugée.

En effet, si, après le vote de la présente loi, un contumax se présente pour purger sa contumace, il sera exceptionnel, pour ne pas dire impossible, que la juridiction d'instruction et, ensuite, la juridiction de jugement aient définitivement statué avant le 1^{er} juillet 1951. Par conséquent, le sort de ce contumax se trouverait simplement livré à la volonté du juge ou même plutôt à l'encombrement d'un cabinet d'instruction. C'est la raison pour laquelle, en toute hypothèse, dans la mesure où nos amis socialistes maintiendraient leur amendement, je leur demande d'en faire — je m'excuse, mais ce n'est pas péjoratif — un amendement cohérent comprenant une date beaucoup plus éloignée qui soit effectivement applicable.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Nous modifions notre amendement en remplaçant le délai de six mois par un délai d'un an. Le premier alinéa deviendrait: « les requêtes à fin d'amnistie devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1951 ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

M. le président de la commission. La commission dépose une demande de scrutin.

Mme le président. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées d'une part, par le groupe socialiste, et d'autre part, par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	80
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, le Conseil pourrait peut-être maintenant se prononcer sur l'article 10 *ter* que nous avions réservé.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Nous reprenons donc la discussion de l'article 10 *ter*.

Nous nous étions arrêté à la discussion de l'amendement n° 24, présenté par M. Gros et Mme Devaud, qui proposent, au premier alinéa de l'article 10 *ter*, 2° ligne et au 2° alinéa, 1° ligne, de remplacer les mots : « musulmans Nord-africains », par les mots : « originaires d'Afrique du Nord, des départements et territoires d'outre-mer ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. D'ailleurs, aucune autre rédaction n'avait été envisagée.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 51), MM. Valle, Tucci, Saïah Menouar et Borgeaud proposent, au deuxième alinéa de l'article 10 *ter*, 2° ligne, de remplacer les mots : « sous le régime de Vichy » par les mots : « entre le 16 juin 1940 et le 8 novembre 1942 ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 10 *ter*, modifié par les deux amendements qui ont été adoptés.

(L'article 10 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 13. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

« La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité. »

Par voie d'amendement (n° 52), MM. Vourc'h et Bolifraud proposent de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Mes chers collègues, je ne veux pas développer longuement les motifs de mon amendement. Ils sont très nombreux et je n'ai d'ailleurs pas la prétention d'en avoir le monopole.

La plupart de nos collègues ont pu expérimenter comme moi la façon désagréable dont la question de la Légion d'honneur est traitée quelquefois. Le mobile qui m'anime est uniquement ici de maintenir, dans la mesure du possible, la pureté de cette institution de la Légion d'honneur. A cet effet, je vous demande de retenir uniquement le premier alinéa de l'article 13 voté par l'Assemblée nationale, et de supprimer les deux autres.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle tient à faire remarquer que les deux premiers alinéas de l'article 13 reprennent des dispositions qui, à peu près traditionnellement, figurent dans les lois d'amnistie, et, en particulier, dans l'article 32 de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

Vous connaissez le principe. L'amnistie efface l'infraction, fait disparaître son caractère pénal. On pourrait en déduire, si l'on supprimait le premier alinéa de l'article 13, que l'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il était donc utile de préciser que l'amnistie n'entraîne pas cette réintégration, pas plus qu'elle ne confère le droit au port de la médaille militaire.

Mais la grande chancellerie peut toujours prononcer la réintégration d'une personne amnistiée. Le troisième alinéa se borne à prévoir un délai suffisant pour permettre l'examen des dossiers par les organismes intéressés.

M. Vourc'h. J'ai déposé mon amendement uniquement parce que je n'ai pas la moindre confiance dans les conséquences du maintien des deux derniers alinéas de cet article.

M. le garde des sceaux. Je regrette que M. Vourc'h exprime des sentiments de cette nature à l'égard de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur.

M. Vourc'h. M. le grand chancelier de la Légion d'honneur est parfaitement hors de cause dans cette affaire.

M. le garde des sceaux. C'est lui qui statue.

M. Vourc'h. Je vous demande pardon. On lui soumet des propositions qui sont conformes aux lois et règlements et nous savons ce que ces propositions contiennent. Je rappelle l'exemple de Peyré.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer à mes collègues que les propositions qui sont faites viennent, précisément, en ce qui concerne la Légion d'honneur de M. le garde des sceaux et, en ce qui concerne la médaille militaire, des ministres de la guerre, de la marine et de l'air. Je pense que M. Vourc'h ayant indiqué tout à l'heure qu'il n'avait aucune critique à formuler contre M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, il n'en aura pas davantage contre M. le garde des sceaux ni contre MM. les ministres de la guerre, de la marine ou de l'air.

M. Vourc'h. Au contraire, je maintiens ces critiques.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je persiste dans mes regrets en ce qui concerne M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, dont la conduite et l'indépendance sont connues de tous.

M. Vourc'h. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

M. le garde des sceaux. C'est pour être sûr que la grande chancellerie aura le temps de procéder à l'examen individuel des dossiers, que M. le grand chancelier a demandé lui-même ce délai de deux ans qui a été introduit au dernier alinéa de l'article. Il disposera ainsi d'un délai suffisant pour éviter les surprises que M. Vourc'h peut craindre.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit que je demande au Conseil de la République d'écarter l'amendement et de maintenir le texte de la commission.

M. de La Gontrie. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je me félicite que nos collègues MM. Vourc'h et Bolifraud aient déposé cet amendement.

Je dois confesser que dans la mesure où, à l'appel d'un certain nombre de nos collègues, je voterai cette loi d'amnistie, je le ferai, comme la plupart d'entre vous, sans joie et sans enthousiasme, avec simplement le sentiment qu'il faut permettre une sorte de réconciliation nationale.

Mais je crois que la loi d'amnistie n'aura de véritable portée auprès de tous que si elle conserve une certaine mesure. Vous entendez bien que je prends la parole sans passion. Il faut cependant déclarer qu'il serait anormal qu'on puisse rendre à ceux qui n'ont pas accompli leur devoir, des décorations comme celle de la Légion d'honneur ou la médaille militaire, alors que ces décorations représentent, par définition, les grands actes d'héroïsme de 1914-1918 et les grands actes d'héroïsme de 1939-1945, et qu'elles représentent aussi tout le génie français, c'est-à-dire nos grands savants, nos grands médecins, nos grands intellectuels et tous ceux qui ont été des grands serviteurs de l'Etat.

Je dis, dans ces conditions, que ceux qui vont être amnistiés doivent comprendre le sens de cette amnistie, qui ne peut être une réhabilitation et qu'ils doivent savoir se faire oublier.

Or je crains que la rédaction des deux derniers alinéas de l'article 13 ne soit extrêmement dangereuse, car, à la vérité, on a le sentiment très net que l'exception va devenir la règle...

M. Jacques Debû-Bridel. Mais oui !

M. de La Gontrie. ...et que tous ceux qui avaient autrefois obtenu soit la Légion d'honneur, soit la médaille militaire, vont formuler à M. le grand chancelier, dont personne ici ne met en doute l'impartialité, des demandes de réintégration. Ils ne le feront certes que dans le délai de deux ans, qui apparaît ainsi comme étant, à la vérité, une sorte de délai de pudeur. Mais lorsque ces deux années se seront écoulées, nous n'avons aucune illusion, la plupart d'entre eux obtiendront de faire à nouveau partie de ce qui devrait rester, dans ce pays, la véritable légion de l'honneur. (Applaudissements au centre.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. de La Gontrie que le délai de deux ans peut être considéré par certains

comme un « délai de pudeur », mais qu'il a été demandé par M. le grand chancelier comme étant un délai nécessaire pour faire ce travail.

Je voudrais dire aussi à M. de La Gontrie que si l'on adopte l'amendement de MM. Vourc'h et Bolifraud, la situation ne sera pas du tout celle que M. de La Gontrie s'imagine.

Le caractère pénal ayant disparu, l'amnistie n'entraînerait pas réintégration, mais les anciens titulaires pourraient, en vertu des règles de l'ordre, présenter des demandes en réintégration. Par conséquent, vous auriez simplement réduit le délai, mais vous n'auriez pas supprimé la réintégration. J'insiste pour que le Conseil repousse cet amendement.

M. de La Gontrie. En tout cas, monsieur le garde des sceaux, nous aurions au moins le mérite de n'en point parler.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je regrette d'avoir vu dévier le débat sur une question d'ordre personnel, car nous savons tous que M. le grand chancelier de la Légion d'honneur jouit de l'estime générale ici. J'ajoute que la mienne est particulièrement vive, étant donné qu'il était à la tête des F. T. P. F. quand j'appartenais moi-même au Front national; ce sont des souvenirs qui ne s'oublient pas.

Je voterai l'amendement de mes collègues Vourc'h et Bolifraud, parce qu'il est indéniable, sans faire du reste aucune attaque contre qui que soit, que nous avons assisté ces dernières années à une sorte d'inflation de la Légion d'honneur, qui tient, je crois, aux circonstances actuelles. Tant au titre de la résistance qu'à tout autre, nous avons vu s'enfler terriblement les promotions de la Légion d'honneur et si j'allais jusqu'au bout de mon amendement, j'estime qu'une certaine économie de décorations de tous ordres devrait se faire dans ce pays si on veut leur conférer leur vrai sens.

Alors, est-il opportun d'introduire, dans une loi comme celle-ci, le principe — car c'est cela qui est grave — de la réintégration dans la Légion d'honneur de gens que nous amnistions? J'essaie véritablement d'être aussi compréhensif que possible et d'arriver au résultat que nous voulons obtenir. Je ferai peut-être une exception pour les hommes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire au cours des événements de 1914 à 1918, c'est-à-dire pour les anciens combattants. Nous pourrions décider que notre texte serait nettement limitatif, que l'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que la question serait réglée et nous rentrerions dans le cadre des règles de l'ordre de la Légion d'honneur; si nous admettons cette exception: « sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre et pour les personnes décorées au titre de la résistance ».

M. le garde des sceaux. Je regrette beaucoup, monsieur le sénateur, il en résulterait seulement que les décorés de la guerre 1914-1918 seraient réintégrés de droit.

M. Debû-Bridel. Non!

M. le président de la commission. Mais si!

M. le garde des sceaux. Si vous dites que l'amnistie ne comporte pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire, sauf pour les catégories dont vous parlez, ceux-là seront réintégrés de droit par l'amnistie. Ce n'est pas ce que vous désirez.

Je vous assure, je crois défendre un point de vue qui n'est pas si éloigné de celui des auteurs de l'amendement. Je partage leur manière de voir sur les précautions et même la sévérité qui s'impose dans l'application du texte. Je vous dis que si le Conseil venait à adopter l'amendement de MM. Vourc'h et Bolifraud, l'effet, au point de vue de la discipline de la Légion d'honneur, serait tout différent de celui qu'on s'imagine.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je voudrais poser la question suivante à M. le garde des sceaux: supposons que l'Assemblée vote le texte proposé par la commission, c'est-à-dire un texte comportant une possibilité de réintégration; quel sera le critère de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur pour prononcer la réintégration dans la Légion d'honneur ou le droit au port de la médaille militaire, étant bien entendu que si la réintégration peut être prononcée dans le délai de deux ans, les intéressés n'auront ni le temps ni l'occasion d'accomplir des actions d'éclat leur permettant de se réhabiliter? Quel sera le critère? Sur quoi les jugera-t-on? Sur leur passé? Leur passé, c'est une condamnation amnistiée!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais revenir au débat et faire remarquer, comme je le disais tout à l'heure, que ces deux premiers alinéas de l'article 13 sont exactement les deux alinéas de l'article 32 de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

M. de La Gontrie. Pour des délits de droit commun.

M. le rapporteur. Pas seulement.

A vrai dire, le deuxième alinéa n'ajoute pas grand chose, comme l'a fait remarquer très justement M. le garde des sceaux. Si vous laissez seulement le premier alinéa, il n'est pas douteux que la Grande chancellerie aurait toujours la possibilité de réintégrer après avoir examiné le dossier. Le deuxième alinéa se borne à constater cette situation.

Par ailleurs, le troisième alinéa a pour effet de limiter les effets du second. Si donc vous adoptiez l'amendement de MM. Vourc'h et Bolifraud, loin de frapper plus lourdement les titulaires de la Légion d'honneur condamnées pour des faits de collaboration, vous rendriez leur situation meilleure, en ce sens qu'il n'y aurait plus de délai de deux ans qui s'imposerait à leur réintégration.

Je crois que les auteurs de l'amendement vont ainsi à l'encontre du but qu'ils poursuivent.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai déposé un amendement qui tendait, au troisième alinéa de cet article, à la troisième ligne, à remplacer les mots « de deux ans » par les mots « d'un an ».

Vous me permettrez d'expliquer les raisons pour lesquelles j'ai fait cette proposition.

M. le garde des sceaux, dans le discours très humain qu'il a prononcé hier, a rappelé les mesures prises par la commission supérieure de la magistrature, qui avaient été parfois des mesures de péréquation, quelquefois aussi des mesures de revision.

Nous savons tous, étant donné les conditions très différentes dans lesquelles ont statué les cours de justice, que sinon des iniquités, du moins des inégalités se sont produites au cours d'une période tumultueuse.

Monsieur Debû-Bridel, vous avez cité hier le cas d'un lampiste, du chauffeur d'un entrepreneur de construction du mur de l'Atlantique.

M. Debû-Bridel. Il n'avait pas la Légion d'honneur, lui.

M. Abel-Durand. Or, il y a des lampistes de la plume: Je connais le cas d'un malheureux journaliste qui n'a pas écrit une seule ligne répréhensible dans un journal dont le directeur a été inquiété, mais n'a pas été poursuivi et même — je n'ose l'affirmer, mais je le crois — a été décoré de la Légion d'honneur. Celui-là était un de ceux dont parlait tout à l'heure notre collègue M. de La Gontrie, de ceux qui, en 1914-1918, ont fait tout leur devoir et ont été décorés. J'en connais d'autres dans le même cas.

La commission supérieure des grâces, en pareille matière, a fait quelquefois œuvre de revision au lieu et place de la procédure de revision dont nous savons combien il est difficile de la mettre en mouvement. C'est un moyen par lequel le plus haut magistrat de la République a fait parfois œuvre de juge. La grâce intervenue a laissé aux bénéficiaires la plupart de leurs droits, mais elle ne leur a pas laissé celui de porter la Légion d'honneur. J'en connais, de mes contemporains, de mes anciens, de ceux qui ont gagné leur croix de la Légion d'honneur en 1914-1918, qui s'en voient privés à la fin de leur carrière. Ils en sont éplorés. C'est l'un d'eux qui m'a demandé de faire abréger ce délai pour qu'il puisse reprendre le port de sa Légion d'honneur.

Ce n'est pas votre intention, monsieur Vourc'h, ce n'est pas votre intention, monsieur Debû-Bridel, d'empêcher cette réparation. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'avoir confiance dans le grand chancelier de la Légion d'honneur, de permettre l'application, dans des conditions particulières, de ce qui n'est que le droit commun, le droit commun d'amnistie, et le droit commun aussi de la discipline dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire pour expliquer pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à la réduction à deux ans d'un délai qui fut fixé, non pas pour une raison de droit, non pas pour permettre un stage dans lequel le candidat aura à faire preuve de loyalisme et de sa conduite de bon citoyen, mais pour qu'on puisse examiner son passé et, avec l'esprit qui a animé cette loi d'amnistie, lui rendre, s'il paraît méritant, la croix qui est peut-être le bien auquel il tient le plus.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel pour expliquer son vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voterai l'amendement de mes collègues MM. Vourc'h et Bolifraud, après le débat qui vient de se dérouler ici. Je voterai cet amendement pour deux raisons, d'abord parce que je crois que l'article 13, tel qu'il nous est présenté, ira, qu'on le veuille ou non, contre son but, si son esprit est bien ce que dit M. le garde des sceaux.

Que nous dit-on ? On nous dit que l'amnistie ne réalise pas la réintégration automatique dans l'ordre de la Légion d'honneur, mais qu'il faut un délai de deux ans. Pratiquement, cela se traduira par le fait qu'au bout de deux ans, tout le monde sera en fait réintégré dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cette précaution voulue risque d'ouvrir un droit.

M. le garde des sceaux. C'est absolument inexact !

M. Jacques Debû-Bridel. Vous le croyez, c'est tout, mais en fait, ce sera cela. Je crois qu'il serait beaucoup mieux...

M. le garde des sceaux. Quelle différence y aura-t-il si on ne le dit pas ?

M. Jacques Debû-Bridel. ...de ne pas enfreindre ce que M. Abel Durand appelait tout à l'heure le droit commun, et de laisser jouer les règles ordinaires de l'ordre.

Nous affirmons que l'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire. C'est une règle que nous fixons, puis nous laissons, sur les cas individuels et particuliers, le conseil de l'ordre juger en toute indépendance et selon le droit commun. Je crois que cela sera pour nous un barrage beaucoup plus certain que l'exception que nous voulons introduire dans le texte.

N'oublions pas que nous avons déjà voté le premier alinéa de l'article 13, qui affirme que l'amnistie ne confère pas la réintégration de droit.

Par ailleurs, je voudrais répondre encore un mot à M. Abel-Durand au sujet du cas qu'il nous a présenté. On nous parle beaucoup de lampistes. Il en est de vrais, il en est d'autres qui ne le sont pas. Quand on nous parle d'un journaliste, d'un homme qui à l'honneur de tenir une plume et de guider, d'informer le public quel que soit son rang, son intelligence et son talent, d'un homme qui exerce cette belle profession, qui prend cette responsabilité vis-à-vis de ses concitoyens, cet homme n'est pas un lampiste et il n'a pas droit à je ne sais quelle indulgence apitoyée, indigne des fonctions qu'il exerce, quand il s'agit de la Légion d'honneur acquise à titre professionnel.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue.....	157

Pour l'adoption.....	142
Contre	170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Abel-Durand propose, au troisième alinéa de l'article 13, à la troisième ligne, de remplacer les mots : « de deux ans », par les mots : « d'un an ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai déjà justifié mon amendement tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Le délai de deux ans a été admis à la demande expresse de la Grande Chancellerie, qui l'estime indispensable pour l'examen du dossier.

M. Abel-Durand. L'examen du dossier sera facilité par celui qui aura été fait par la commission des grâces.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas insister. L'examen des dossiers sera difficile pour la raison qu'il n'existe à la Grande chancellerie aucun document et que tous les renseignements devront être demandés aux parquets généraux ; la Grande chancellerie se borne à rayer sur le vu des extraits de décisions sans connaître les faits.

La Grande chancellerie a demandé expressément ce délai de deux ans et j'insiste pour qu'il soit maintenu.

M. Abel-Durand. Devant les explications de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

Mme le président. « Art. 11. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ».

Je suis saisie de deux amendements. Le premier (n° 1), présenté par M. Jacques Debû-Bridel, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les fonctionnaires amnistiés pourront demander leur réintégration dans les emplois publics, grades, offices publics, fonctions et emplois qu'ils occupaient.

« Cette réintégration sera soumise à l'avis des conseils de discipline dont ils relèvent.

« Ils seront réintégréés aux grades qu'ils occupaient lors de leur révocation, les années de non-activité ne pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté ».

Le second (n° 25), présenté par Mme M. Devaud, MM. J. Delalande et L. Gros, tend, entre les mots : « l'amnistie n'entraîne pas » et les mots : « la réintégration », à insérer les mots : « de plein droit », et à ajouter un alinéa ainsi conçu : « Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par le ministre compétent, après avis du conseil de discipline dont relève l'intéressé ».

La parole est à M. Debû-Bridel, pour soutenir le premier amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Cet amendement tend à élargir un peu le champ d'application de la loi dans un but d'apaisement. Il a trait aux fonctionnaires qui ont été victimes d'une condamnation et qui seront bénéficiaires de l'amnistie. Il s'agit de leur permettre dans certains cas, et dans certains cas seulement, leur réintégration dans les cadres.

Je sais qu'une opposition s'élève contre cette réintégration, tenant à ce que les fonctionnaires condamnés ne sont pas les seuls à avoir été écartés des cadres et qu'il y a ceux qui ont été frappés par des commissions d'épuration.

Quoiqu'il en soit, nous nous sommes placés dans le cadre limité d'une loi qui amnistie certains délits déterminés. Or, parmi les conséquences de ces délits, il y a le fait, pour toute une catégorie de Français, d'avoir perdu leur emploi et, ce qui est plus grave, d'avoir également perdu leurs droits à la retraite.

J'estime que ce serait une amnistie rétrécie, une amnistie manquant de largeur si l'on ne pouvait permettre, dans certains cas, comme nous venons de la faire pour la Légion d'honneur, cette réintégration. Du reste, dans mon amendement, je prends soin de spécifier que cette réintégration sera soumise à l'avis des conseils de discipline pour chacun de ces fonctionnaires.

Pour qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits d'avancement des fonctionnaires résistants, j'ai bien spécifié, dans cet article 11, que les intéressés seront réintégréés au grade qu'ils occupaient lors de leur révocation, les années de non-activité ne pouvant entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Je crois qu'il y a là une mesure de justice et d'apaisement. C'est pourquoi je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir la voter.

M. Pierre Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je demande la parole.

Mme le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, je la donnerai à Mme Devaud pour défendre son amendement, lequel peut, avec celui de M. Debû-Bridel faire l'objet d'une discussion commune.

Mme Devaud. Je me rallie à l'amendement de M. Debû-Bridel et je retire le mien.

Mme le président. L'amendement de Mme Devaud est retiré. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement indiquer au Conseil de la République que le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont en rien innové. L'article 11 est fidèle à une tradition constante. Il n'y a pas d'interdiction de réintégration, mais il n'y a pas non plus d'obligation de réintégration. Permettez-moi d'ajouter qu'une réintégration obligatoire amènerait de très grandes difficultés.

En effet, les emplois dans les services publics sont créés en fonction des services, donc en nombre limité.

Vous savez que, il y a quelques mois, une commission des économies s'est vue dans l'obligation de supprimer 23.000 emplois. Parmi les fonctionnaires licenciés, il y en avait certainement de nombreux dont l'attitude avait été irréprochable pendant l'occupation. Il y aurait donc là une injustice.

Je dois dire à M. le sénateur Debù-Bridel que le dernier paragraphe de son amendement est extrêmement dangereux, car réintégrer dans les grades qu'ils occupaient lors de leur révocation un certain nombre de fonctionnaires, ce serait leur donner un avantage, car la plupart d'entre eux avaient obtenu ces postes à la suite d'un zèle intempestif envers le Gouvernement de fait.

Aussi je demande au Conseil de s'en tenir au vote de la commission et de rester fidèle au texte qui lui est présenté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons qui viennent d'être exposées.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je ne suis pas favorable à l'amendement de notre collègue M. Debù-Bridel. Il aborde en effet une question très grave qui aurait peut-être mérité d'être étudiée, celle de l'épuration administrative. Son texte reviendrait à créer une inégalité scandaleuse entre des fonctionnaires ayant subi des peines de collaboration — et qui, à la suite de cela, ont été privés de leurs fonctions — et des hommes qui, *a priori*, ont simplement fait l'objet d'une mesure d'épuration administrative.

Mme Devaud. Il y a un amendement à ce sujet.

M. Marcilhacy. Si l'on aborde l'ensemble des problèmes, on ne peut le faire sans évoquer de très graves questions. Tel qu'il est présenté par notre collègue M. Debù-Bridel, l'amendement crée des inégalités choquantes.

Une loi d'amnistie ne doit pas aggraver les inégalités mais au contraire essayer de les réparer.

Mme le président. Quel est l'avis de M. le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Dans le même sens que M. Marcilhacy, et pour compléter les indications de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, j'indique moi aussi à M. Debù-Bridel que, tel qu'il est rédigé, ce texte pourrait avoir des inconvénients rétroactifs quant à la légalité de certaines réintégrations de fonctionnaires qui ont pu déjà être prononcées, non pas concernant des fonctionnaires amnistiés, mais concernant des fonctionnaires « épurés ».

Actuellement, lorsque des fonctionnaires ont été « épurés » et qu'ils peuvent prouver qu'ils l'ont été à tort, il n'y a aucune obligation de réintégration mais, dans toutes les administrations, on a revu certaines situations. Il y a eu des réintégrations même sans pourvoi quand l'intéressé l'a demandé, notamment quand les fonctionnaires avaient été frappés pour des faits matériellement inexacts.

Les fonctionnaires amnistiés, eux, se trouveront tout naturellement dans la même position que s'ils n'avaient pas été condamnés; ils se trouveront par conséquent dans la même position que celui qui, autrefois, a fait l'objet de mesures administratives d'épuration. Et s'il fallait un article de loi pour dire qu'ils peuvent demander leur réintégration, on jetterait rétroactivement un doute sur la régularité des mesures de réintégration prises en faveur de fonctionnaires frappés de mesures administratives.

C'est pourquoi, après M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, j'insiste pour que le système traditionnel soit maintenu, qu'il n'y ait pas de réintégration de droit, de manière que l'administration puisse user de la faculté dont elle a déjà usé pour les fonctionnaires frappés par des mesures administratives.

Mme le président. La parole et à M. Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Votre démonstration ne me convainc pas, car on nous oppose le cas des fonctionnaires épurés. Le problème de l'épuration et des sanctions administratives en est un, celui des condamnations amnistiées en est un autre. Nous sommes placés en face de celui-ci. L'article 14 dit « Les fonctionnaires ne peuvent pas... ». Il établit donc un barrage et les fait rentrer dans le droit commun.

Je crois qu'il vaut mieux affirmer le principe de la possibilité de la réintégration étant donné que les conseils de discipline seront seuls juges des cas qui leur seront soumis. Au fond, c'est une question d'atmosphère et de présentation. Il est bon, dans une loi de pardon, de prévoir cette possibilité.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse d'insister et je suis navré de m'opposer à M. Debù-Bridel, mais en cette matière, l'atmosphère ne suffit pas. Il y a aussi une question de texte et une question de droit.

Le texte qui vous est présenté ne pose aucun barrage. Il dit simplement qu'il n'y a pas de réintégration de droit. C'est la doctrine constante de toutes les lois d'amnistie depuis 1919. La situation dans le droit des fonctionnaires est bien connue. Il n'y a là aucune nouveauté. Cela n'empêche pas la réintégration, mais elle n'est pas un droit.

Les raisons qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique pour justifier cette absence de droits sont absolument péremptoires; il serait impossible, sans bouleverser, outre l'administration, la totalité des tableaux d'avancement, d'opérer une réintégration qui n'a jamais été envisagée par aucune loi d'amnistie.

Dans ces conditions, le mieux est de voter le texte de la commission, qui est conforme à la tradition, qui ne lèse en aucune manière ceux qui, après avoir été amnistiés, pourront faire valoir le droit à réintégration, qui sera ou ne sera pas prononcée par le chef de service ou par le ministre compétent.

M. Jacques Debù-Bridel. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Je ne veux pas prolonger une querelle qui m'a l'air d'être essentiellement une querelle de mots. M. le garde des sceaux me dit que d'après le texte de la commission, qui affirme que la réintégration n'est pas de droit, les fonctionnaires peuvent, d'après le droit commun, demander leur réintégration.

Mon amendement indique que les fonctionnaires amnistiés pourront demander leur réintégration. Il n'y a pas, là non plus, réintégration de droit. Ce sont deux façons différentes, somme toute, d'exprimer la même situation juridique.

M. le président de la commission. L'amendement est parfaitement inutile, monsieur Debù-Bridel.

M. Jacques Debù-Bridel. Non, car je préfère, sans fausse modestie, ma rédaction à celle de la commission. Mais notre temps est assez limité. Les apaisements que m'a donné M. le garde des sceaux me satisfont. Il dit, d'une façon que je trouve un peu déplaisante, ce que j'aurai voulu affirmer d'une façon plus souriante. Mais enfin je n'insiste pas et je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 26), Mme M. Devaud, MM. J. Delalande et Louis Gros proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les fonctionnaires n'ayant encouru aucune condamnation pénale pour faits de collaboration, et ayant seulement fait l'objet de sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943, ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, relatives à l'épuration administrative, bénéficient de l'amnistie quant aux faits ayant motivé ces sanctions ».

« En cas de disponibilité ou non-activité, la durée de cette mesure est réduite à cinq ans, à compter de la date de la notification faite à l'intéressé ».

« Dans les autres cas, les fonctionnaires conservent leur situation actuelle résultant de la sanction prise contre eux ».

« En cas de révocation, les fonctionnaires sont admis à demander leur réintégration, qui sera soumise à l'avis du conseil de discipline dont ils dépendent, et qui pourra être prononcé dans un grade inférieur ».

« Les dossiers des fonctionnaires bénéficiant des présentes dispositions ne peuvent plus contenir l'indication des faits amnistiés, et les sanctions prononcées ne peuvent plus être évoquées pour quelque motif que ce soit, à leur rencontre ».

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a été en quelque sorte annoncé par les observations que notre collègue M. Marcilhacy, a présentées sur l'amendement de M. Debù-Bridel.

En effet, jusqu'à maintenant il a été question, à propos de l'article 14, de la situation des fonctionnaires qui, ayant été condamnés, se trouveront, du fait de la loi, amnistiés. Nous avons enregistré avec satisfaction la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et de M. le garde des sceaux, selon laquelle le fonctionnaire amnistié peut demander sa réintégration et qu'il est possible de lui donner satisfaction.

Mais il est une autre catégorie de fonctionnaires, et je sais la gravité de l'importance du débat que je soulève et les conséquences qu'il peut entraîner. J'estime cependant qu'il doit s'instituer, car, lorsqu'on parle d'amnistier des gens qui ont été condamnés, c'est-à-dire des gens qui ont été coupables, il faut

peut-être penser aussi à ceux qui ont été frappés par des décisions et des sanctions administratives, mais qui n'ont jamais commis un fait susceptible de les déferer à une juridiction. Ils sont tout de même, — sinon, il n'y a plus de hiérarchie dans la sanction — moins coupables que ceux qui ont été condamnés.

Or, à l'heure actuelle, il existe un nombre important d'agents de l'Etat, de fonctionnaires, qui ont été frappés en vertu de l'ordonnance de juin 1944 et des ordonnances suivantes, de véritables sanctions qui vont de la rétrogradation au déplacement, à la mise en disponibilité, à la non-activité, et même à la révocation, sans qu'ils aient commis aucune faute susceptible de les faire déferer à une juridiction répressive. Parmi eux, un certain nombre, peut-être, ont été repris par l'administration. Je n'en sais rien. Mais il en est d'autres pour qui la sanction continue à être appliquée.

Je vous citerai particulièrement le cas, qui n'est pas nouveau, de ceux qui ont été mis en non-activité ou en disponibilité. C'est dans le *Journal officiel* du 24 mai 1947 que M. le député Edgar Faure — il n'était pas encore membre du Gouvernement — posait à M. le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, la question de savoir « ... s'il n'estime pas qu'il conviendrait de fixer le sort des fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité sans traitement, pour un temps non déterminé, en application de l'ordonnance de juin 1944, et que l'on ne saurait maintenir indéfiniment dans cette position, temporaire par nature, et qui, en se prolongeant sans mesure, aboutit à les placer, en fait, dans une position plus dure que la révocation.

« En effet, le fonctionnaire révoqué a droit, soit à une pension d'ancienneté, soit, au moins, au remboursement des retenues pour la retraite qui ont été effectuées sur son traitement, alors qu'un fonctionnaire maintenu indéfiniment dans cette position de disponibilité n'a droit à aucune de ces compensations » ... « ce qui constitue, ajoutait M. Edgar Faure, une violation de l'esprit qui a présidé à l'établissement de l'échelle des sanctions ».

Cela est juste. J'ai cru comprendre tout à l'heure, en entendant M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique répondre à notre collègue M. Debü-Bridel, qu'au fond, il ne méconnaissait pas l'esprit de justice qu'il y aurait à se pencher sur le sort de ces fonctionnaires, mais qu'il estimait que cela apporterait une perturbation importante dans la situation des fonctionnaires. J'ai même, si je ne me trompe, entendu l'expression de « tableau d'avancement ».

Eh! bien, mesdames, messieurs, c'est contre cet argument, c'est contre cette réponse que je m'élève, et je serais heureux d'avoir de la part des ministres présents une réponse toute différente. Il est choquant, dans une assemblée française conviée aujourd'hui, à propos de cette loi d'amnistie, à faire une œuvre d'équité, d'entendre dire que seront amnistiés les gens les plus coupables, tandis que des gens qui ne le sont pas ou le sont moins ne seront pas amnistiés! Pourquoi? Parce qu'une question financière intervient.

Les questions budgétaires, les questions de finances, les questions mêmes de difficultés de remise en ordre des postes ou des cadres dans l'administration ne doivent pas intervenir lorsqu'il s'agit de faire une œuvre juste.

M. le garde des sceaux. Je serais de votre avis s'il y avait une injustice, monsieur le sénateur. Mais l'effet de l'article qui vient d'être voté est de placer tous les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction sur le même pied.

Mme Devaud. Mais pas ceux qui ont fait l'objet d'une sanction administrative.

M. Louis Gros. Non, monsieur le garde des sceaux, ou alors, je ne comprends pas le texte de l'article 14. Cet article déclare que les fonctionnaires qui ont été condamnés bénéficient aujourd'hui de l'amnistie, mais ceux qui sont en disponibilité, ceux-là ne bénéficient pas de l'amnistie, si on ne vote pas un amendement qui le dise formellement.

M. Héline. Ceux-là n'ont pas besoin d'amnistie.

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous donner une précision?

M. Louis Gros. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Ceux-là n'ont pas besoin d'amnistie, monsieur le sénateur. Pour tout fonctionnaire frappé par une décision pénale, l'affaire est divisée en deux temps: il y a la sanction pénale et il y a ses conséquences administratives. La sanction pénale disparaissant, tout se passe comme si le fonctionnaire qui a été frappé ne l'était que d'une mesure administrative, exactement comme ceux dont vous parlez. Le fonction-

naire se trouve placé, au point de vue de son droit éventuel à la réintégration, dans la même situation que le fonctionnaire qui a seulement été l'objet d'une mesure administrative.

M. Louis Gros. Mais il y a tout de même une inégalité, car la sanction administrative, vous pouvez la maintenir. L'ordonnance de juin 1944 vous permet encore de prononcer certaines sanctions, puisqu'elle n'est pas abrogée. Certes, on ne prend plus de telles mesures, mais rien ne s'y oppose et si vous ne déclarez pas que ces gens-là sont amnistiés, ils ne peuvent pas demander leur réintégration.

Cela est si vrai, que dans l'article 25, qui n'est d'ailleurs pas à sa place dans le texte actuel, vous avez visé, en ce qui concerne le droit à la retraite, les fonctionnaires qui ont été frappés uniquement de sanctions administratives. C'est donc qu'il fallait un texte pour pouvoir amnistier le fait qu'ils aient été à ce moment-là privés de leur droit à la retraite, sinon le texte de l'article 25 serait inutile.

Il importe, monsieur le ministre, que les faits qui ont justifié les sanctions administratives soient enfin amnistiés, au même titre que les faits qui ont amené des sanctions pénales, car ceux qui auront été amnistiés et ceux qui ne l'auront pas été, pour des faits de gravité différente, ne seront pas placés dans une situation équivalente.

M. le garde des sceaux. Je conteste cette affirmation.

M. Louis Gros. Vous affirmez, monsieur le garde des sceaux, qu'ils seront placés sur un plan d'égalité au point de vue administratif, mais non pas au point de vue moral. Si vous n'hésitez pas, dans une loi, à dire que vous allez amnistier des faits qui ont justifié des condamnations, pourquoi hésitez-vous à dire que des faits qui n'ont justifié qu'une simple mesure administrative seront également amnistiés?

Il a fallu une loi, l'ordonnance du 27 juin 1944, pour créer, indépendamment du statut des fonctionnaires, les sanctions administratives dites de l'épuration. Il faut aujourd'hui, au moment où l'on délibère sur une loi d'amnistie, dire que les mêmes faits qui ont justifié ces sanctions sont amnistiés. C'est à quoi tend cet amendement.

Je sais que le problème est difficile à résoudre; car ces fonctionnaires, ainsi amnistiés, vous demanderont leur réintégration. Ceux qui sont en disponibilité pour une durée indéterminée — il y en a encore — doivent bénéficier également des dispositions de cette loi d'amnistie. Les faits qui leur sont reprochés doivent être amnistiés. C'est ce que nous demandons. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à M. Gros de ne pas insister et de retirer son amendement.

Il est certain que le problème de l'épuration administrative est fort complexe, mais je voudrais indiquer, comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire à l'Assemblée nationale, que ce problème est actuellement à l'étude à la commission de l'intérieur de cette assemblée. Le rapport de M. Cordonnier est déjà déposé et le Gouvernement s'est engagé à ne pas s'opposer à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Ce serait une erreur, à mon sens, de mêler, dans le vote qui vous est demandé, la question de l'épuration administrative avec celle de l'amnistie.

Mme le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je suis très heureux de la réponse que vous venez de faire. Sans pour cela retirer l'amendement que j'ai déposé, je suis très heureux de prendre acte de votre déclaration, puisque, pour régler cette question de l'épuration, le Gouvernement reconnaît précisément qu'il faut une loi. Le Gouvernement n'éluide donc plus les difficultés, puisqu'il nous indique qu'un projet de loi est soumis à l'Assemblée nationale.

J'enregistre bien volontiers cette déclaration, mais je prétends qu'à l'heure actuelle, quitte à renvoyer l'application à un décret ou à toute autre mesure, il importe, dans une loi d'amnistie, de déclarer que les fonctionnaires qui ont été uniquement frappés d'une sanction administrative, bénéficient de l'amnistie pour les faits en question, au même titre que ceux qui ont été condamnés par des juridictions pénales.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy pour explication de vote.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je crois que la question posée par l'amendement de M. Gros est extrêmement complexe.

Toutes mes sympathies sont acquises à certains fonctionnaires. Qu'il me soit permis de profiter de l'occasion pour

demander aux responsables, présents au banc du Gouvernement, d'examiner cette question, souvent très douloureuse, avec un très grand esprit de compréhension. Un fonctionnaire frappé, par exemple, à cinquante ans, pour des fautes mineures et qui, bien souvent, fut entraîné par un chef n'ayant pas, lui, été l'objet de sanction...

M. Bolifraud. C'est très juste!

M. Marcilhacy. ... ce fonctionnaire, étant donné son âge, ne peut plus être reclassé dans la vie; il faut qu'une mesure soit prise en sa faveur. J'insiste sur ce point.

Je voudrais aussi que le Gouvernement considère un certain nombre de cas qu'on appelle des cas limites. Je m'excuse de ne pas donner de précisions. Il est cependant un exemple que je veux vous citer, pour lequel je pourrais vous donner les références. Il s'agit d'un ingénieur d'un grand service public qui, démissionnaire, ou plus exactement retraité en mai 1939, s'est trouvé, en 1945, épuré et privé de son droit à pension. Cet ingénieur, ayant laissé expirer le délai de recours contentieux, se trouve, aujourd'hui, dans une situation dont vous et moi nous savons l'absurdité.

Je voudrais que le Gouvernement se penche sur tous ces cas, cas humains et cas limites. S'il le faisait, je crois que l'amendement de M. Gros deviendrait, dans l'immédiat, sans objet.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je peux donner à M. Marcilhacy l'assurance que les cas du genre de celui qu'il vient de signaler ne pouvaient pas laisser insensible l'autorité responsable de la gestion de ces services. Je crois qu'en de très nombreuses occasions des mesures de restitution ont déjà eu lieu.

Je connais, malheureusement, cette question de l'épuration administrative dont je me suis occupé avec beaucoup d'humanité quand j'étais ministre des travaux publics. Alors, j'ai personnellement signé plus de trois mille décisions d'épuration, notamment dans les administrations dépendant du ministère des travaux publics et dans les chemins de fer et parmi lesquelles il y avait, bien entendu, beaucoup de décisions de classement. Il n'y a pas eu trois cents réclamations contre ces décisions.

M. Marcilhacy a cependant raison de dire que nous ne pouvons pas mettre sur le même pied, dans une loi, l'amnistie de condamnations pénales — et non pas l'amnistie de faits, car ce sont les condamnations qui, dans le système de cette loi, sont amnistiées et non pas les faits — et la revision de l'épuration administrative. Celle-ci a déjà été largement entreprise, que ce soit par la voie contentieuse ou par la voie gracieuse. M. Gros a peut-être raison de remarquer que l'article 25 ne devrait pas se trouver dans le texte soumis à vos délibérations. Sur le terrain logique, où se place sa demande, je dois dire que cet argument, quoique négatif, aurait une certaine force. Cet article 25 a été introduit pour faire disparaître une des inégalités les plus sensibles qui pourraient exister entre l'amnistie de la condamnation d'un pensionné et la suppression de la vocation à pension d'un fonctionnaire.

Je suis convaincu, cependant, que M. Gros n'ira pas jusqu'au bout de son raisonnement et qu'il n'imputera pas à l'Assemblée nationale le grief d'avoir voulu introduire dans cette loi le règlement d'un des cas les plus difficiles, qui, au surplus, en matière de pensions, pouvait être difficilement réglé sans texte.

Pour cet ensemble de raisons, je crois, comme M. le secrétaire d'Etat, que ces articles additionnels ne sont pas à leur place dans la loi d'amnistie qui nous occupe présentement, bien que le problème qu'ils concernent existe, qu'il soit en voie de règlement administratif, et même, on l'a dit, en voie de règlement législatif.

Je demanderai donc au Conseil de la République, non pas d'écarter ces articles additionnels, mais, si son règlement le permet — ce que je crois — d'en prononcer la disjonction.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je ne crois pas que notre règlement permette la disjonction de ces deux articles, mais je voudrais vous dire, en tout cas, monsieur le ministre, qu'à deux reprises, on a invoqué ici des arguments qui me paraissent assez spécieux.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a d'abord fait état des nécessités financières et budgétaires. Contre la justice il n'y a pas de telles nécessités!

Vous avez bien voulu, ensuite, arguer de l'équilibre du texte, de son harmonie, de son homogénéité.

Je me permets de vous dire que, lorsqu'on introduit dans un texte d'amnistie un titre répressif tel que le titre III, on ne doit pas parler d'homogénéité! N'est-il pas plus naturel d'envisager ici la possibilité d'une amnistie administrative plutôt que d'y insérer un texte prévoyant de nouvelles sanctions pénales?

La nécessité de prendre une décision rapide en matière d'épuration administrative nous incite à maintenir notre amendement.

Vous avez reconnu que l'article 25, contenant des dispositions relatives aux droits à pension, était justifié. Loin de moi l'idée de revenir sur cet article qui soulagera bien des misères! Mais ce que vous admettez par cet article, pourquoi ne l'entendriez-vous pas, sinon à tout le problème de l'épuration administrative, tout au moins aux anciens fonctionnaires révoqués et à ceux à qui la mise en disponibilité a créé une situation sans issue? Certains d'entre eux ont déjà essayé de présenter des recours contentieux qui n'ont pas encore abouti. Ils sont dans la plus grande incertitude quant à leur avenir qui dépend du bon plaisir d'on ne sait qui.

Il nous paraît donc important d'introduire dans cette loi une disposition concernant au moins les fonctionnaires mis en disponibilité et les fonctionnaires révoqués.

C'est pourquoi nous maintiendrons notre amendement, et, bien entendu, je le voterai.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission demande au Conseil de repousser l'amendement, non point qu'elle invoque l'homogénéité du projet qui nous est actuellement soumis. Ce serait, comme l'a justement souligné Mme Devaud, une très forte exagération. Mais j'entends que la question extrêmement intéressante et douloureuse qui vient d'être soulevée par MM. Gros et Marcilhacy, ne peut pas être réglée par la voix d'un amendement qui n'a même pas été examiné par la commission de la justice, puisque celle-ci n'en a pas été saisie. D'ailleurs, la commission de la justice, en toute humilité, reconnaît qu'elle n'aurait pas grande compétence pour se prononcer sur son opportunité.

Il s'agit d'une question extrêmement sérieuse, qui est actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Il ne faut pas l'aborder par la bande et profiter de cette loi d'amnistie pour prendre une mesure partielle qui ne s'intégrerait pas dans un ensemble cohérent. Aussi votre commission vous demande de repousser l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, quelque désir que j'en aie je ne voterai pas, moi non plus, l'amendement qui est présenté par M. Gros. Il y a en effet, comme on vient de le dire, deux questions d'un ordre absolument différent: il y a, d'une part, la loi d'amnistie, d'autre part, une revision de l'épuration administrative.

Il faudra en venir à cette revision, nous savons bien qu'elle a été trop souvent le résultat du principe: « Ote-toi de là que je m'y mette! » Nous connaissons tous des exemples de ce genre.

Il est bien certain, comme on l'a dit, que l'article 25 n'est pas à sa place. Si je prends la parole maintenant, c'est pour ne pas la reprendre quand l'assemblée abordera la discussion de ce texte.

Dans ce dernier article, vous réglez un des cas en donnant la retraite à ceux qui y avaient droit et par leur ancienneté et par leur âge. Mais il peut se poser bien d'autres questions qui ne sont pas réglées par l'article 25, rien qu'au point de vue du droit à pension.

Si je ne vote pas cet amendement, c'est monsieur le ministre, parce que vous avez bien voulu nous dire qu'un texte était soumis à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et qu'un rapport a été déposé. J'aimerais avoir l'assurance que vous accueillerez favorablement ce texte et que vous demanderez son inscription prochaine à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, car il y a des questions douloureuses différentes de celle de l'amnistie qui doivent également être réglées.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous donne volontiers cette assurance.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le garde des sceaux. Je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	57
Contre	192

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 27), Mme M. Devaud, MM. J. Delalande et Louis Gros proposent d'insérer un article additionnel 14 *ter* (nouveau) reprenant les termes de l'article 25 et ainsi conçu :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi.

« Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article. »

La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Cet amendement se rapporte à l'article 25. C'est simplement une question d'ordonnance dans le texte. J'estime que l'article 25 est beaucoup mieux placé dans le chapitre dont nous délibérons que dans le chapitre où on l'a inséré, c'est-à-dire des effets de la dégradation. Je propose au Conseil d'insérer ici le texte de l'article 25. C'est uniquement à cela que tend l'amendement. J'ai repris le texte dans son ensemble.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte également à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud (n° 27) en signalant néanmoins qu'il y a un sous-amendement présenté par M. Houcke (n° 48).

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement (n° 48), présenté par M. Houcke, à l'amendement n° 27 de Mme Devaud tendant, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27 de Mme Devaud, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les veuves et ayants droit des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent seront également rétablis dans leurs droits. »

La parole est à M. Houcke.

M. Houcke. Nous avons déposé cet amendement pour attirer l'attention de M. le ministre sur l'injustice qui a été commise en retirant le droit à pension aux fonctionnaires condamnés par les cours de justice.

En cas de décès de ces fonctionnaires cette injustice s'est alors accrue dans des proportions considérables.

Les veuves, en effet, n'ont pas pu constituer un capital leur permettant de vivre décemment, par suite de la modicité des traitements de leur mari et de l'assurance qu'elles ont toujours eu de bénéficier de cette retraite. En outre, et surtout, elles ne portent aucune responsabilité dans les fautes et les erreurs qu'ont pu commettre leurs maris. Il s'agit ici, incontestablement, de victimes innocentes. Je ne parle pas volontairement de celles dont les maris ont été condamnés injustement ou trop durement, plus nombreuses qu'on ne le croit. Celles-là ont droit à des réparations immédiates. La cause que je défends est tellement juste que je suis persuadé qu'elle ne trouvera pas d'opposition de la part de ceux de nos collègues qui, pour des raisons diverses, se proposent de ne pas voter cette loi d'amnistie.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Tout en rendant hommage à la pensée qui a inspiré notre collègue Houcke, la commission considère que l'amendement est sans objet. Si vous lisez l'article 25 qui est devenu maintenant l'article 14 *ter*, vous y verrez :

« Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite à compter de la promulgation de la présente loi. »

Cela me paraît viser les veuves et les ayants droit des fonctionnaires. Par conséquent l'amendement est sans portée. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil. Elle croit inutile d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Nous approuvons M. le rapporteur. Cet amendement est inutile.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Houcke.

(Il est procédé à une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	101
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 14 *ter* (nouveau) remplace donc l'article 25 qu'il faudra supprimer. (Assentiment.)

« Art. 15. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'insistance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Mme le président. « Art. 16. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 17. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

« Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice. »

Par voie d'amendement (n° 15), M. Souquière et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souquière, pour défendre cet amendement.

M. Souquière. Mesdames, messieurs, hier, au cours de mon intervention pour défendre la motion préjudicielle, j'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que le projet de loi d'amnistie donnait en fait raison à Vichy. Les déferseurs de ce projet utilisent très souvent l'argument suivant : il ne s'agit que des lampistes, ne craignez rien, les traîtres restent en prison. A condition qu'ils y soient encore — et nous en doutons — nous affirmons au contraire qu'il s'agit de la libération des traîtres. A ce point de la discussion, au moment où nous abordons l'article 17 (chapitre 4), nous allons une fois de plus en faire la démonstration et, en conclusion, demander la suppression de cet article ainsi que du suivant, l'article 18.

Le but de ces dispositions sur la libération anticipée est, aux termes du rapport de la commission de justice et de législation de l'Assemblée nationale — puisque la commission de la justice du Conseil de la République n'a pas fait de commentaires — de « rendre à leur famille et à leur travail, sous certaines garanties, ceux pour lesquels l'ordre public ne commande pas impérieusement le maintien en détention ».

Or, pourrait dire à ce propos que ces dispositions de la loi ont été faites pour mettre en échec le droit de grâce du Président de la République, pour libérer d'une façon anticipée ceux que le Président de la République se refuserait pour des raisons graves — et, il faut croire, justes — de gracier, et de transférer, pour ces cas spéciaux et peu intéressants, ce droit à des bureaux irresponsables et évidemment susceptibles de pressions extérieures.

La nouvelle institution dite de libération anticipée paraît d'autant plus superflue qu'il existe déjà une loi de droit commun sur la libération conditionnelle. Cette loi, du 14 août 1885, prévoit la possibilité de libération anticipée et conditionnelle pour tout détenu condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion à condition que ce détenu ait subi au moins la moitié de sa peine, qu'il ait eu une conduite régulière et ait manifesté son désir d'amendement.

De nombreux condamnés pour faits de collaboration ont déjà été libérés en vertu de la loi du 14 août 1885, notamment Xavier Vallat, quoiqu'on puisse, je pense, avoir des doutes sérieux sur son désir d'amendement, et Henri Béraud.

M. le garde des sceaux. Pas Henri Béraud!...

Voulez-vous me permettre de vous interrompre ? C'est une question de fait.

M. Souquière. Non, monsieur le garde des sceaux, je regrette beaucoup, mais vous n'écoutez jamais quand nous intervenons...

Au centre. La preuve!

M. Souquière. Vous avez dit tout à l'heure pour quelles raisons. Je ne peux donc vous laisser m'interrompre. Et d'abord, je ne vous parle pas!

M. le garde des sceaux. Henri Béraud n'a jamais été mis en liberté conditionnelle.

M. Souquière. Il importe de remarquer que l'article 19 du projet de loi portant amnistie étend le domaine de la libération conditionnelle de la loi du 14 août, puisqu'il en fait bénéficier des hommes condamnés aux travaux forcés à temps. Dans ces conditions, on ne voit pas *a priori* la nécessité ou l'utilité d'un texte spécial sur la libération anticipée des condamnés pour faits de collaboration. En effet, la loi du 14 août, amendée par l'article 19, peut permettre la libération immédiate, non seulement de tous les condamnés à des peines de réclusion, mais des condamnés à des peines de travaux forcés pourvu que la durée de la peine n'excède pas douze ans.

A qui donc devra profiter la disposition de l'article 17 prévoyant que la libération anticipée pourrait être accordée, quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir ? Uniquement à des condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à plus de douze ans. En résumé, la coexistence d'une libération anticipée et d'une libération conditionnelle de droit commun, semble aussi inutile qu'antijuridique. Ainsi vont pouvoir être libérés, entre autres, Gavaud, dénonciateur des résistants du musée de l'homme, les agents de la Gestapo de l'avenue Foch et de Neuilly, ceux de la bande Masuy, Cousteau, Jeantet, Rebatet et Algarran, de *Je suis Partout*, Bussière qui fut préfet de police, qui a fait arrêter 37.000 Français, Gallet, surnommé pendant l'occupation le Saint-Just de la milice, qui fut président de la cour martiale le 15 juillet et fit fusiller 28 détenus sur le chemin de ronde de la Santé. Ainsi, ces gens pourront être libérés, alors que Raymonde Dien est toujours en prison. Et vous, monsieur le garde des sceaux, vous continuez d'affirmer que ce projet n'est pas un acte politique.

Hier, vous avez même dit, à cette tribune: « Qui peut se vanter d'avoir toujours eu raison ? ». En réponse à cette question, je crois qu'il est possible d'affirmer, si le projet de loi est adopté ...

M. le garde des sceaux. Seul, le parti communiste a toujours eu raison!

M. Souquière. ... si l'article 17 est voté, que les collaborateurs pourront, avec plus de force encore qu'auparavant, se vanter d'avoir toujours raison et d'avoir toujours eu raison. C'est tout le fond du problème.

Vous savez bien quelle est la raison de notre opposition. De cela, d'ailleurs, la majorité de cette assemblée se refuse étrangement à discuter. C'est ici que le bât vous blesse, cela s'est vu hier lorsque, pour combattre la motion préjudicielle, vous avez envoyé à cette tribune un homme qui s'est signalé à notre attention par ses insultes à l'égard des communistes. Vous ne pouvez faire accepter un projet de loi en faveur des collabora-

teurs qu'en vous livrant à une diversion anticommuniste. Vous ne pouvez répondre aux serments des déportés de Buchenwald qu'en reprenant à cette tribune les faux fabricqués par la Gestapo pour être utilisés contre les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est bien « la lutte des mêmes contre les mêmes », selon les fortes paroles de l'abbé Boulier.

Vous n'auriez pas besoin du projet de loi s'il ne s'agissait réellement que de clémence. Vous n'avez pas besoin de la libération anticipée s'il ne s'agit que d'opérer ce que vous avez appelé hier une mesure de reclassement; mais vous avez besoin de ce projet de loi pour poursuivre votre politique, armer les Allemands, libérer les « collabos ».

Vous n'allez tout de même pas nous faire croire qu'il s'agit là de l'intérêt de la France. Eh bien! c'est l'intérêt de la France que nous défendons. (*Mouvements divers.*)

Absolument! Et c'est pour cela que nous demandons la suppression de cet article. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Souquière repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	79
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 18. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 16), M. Souquière et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souquière.

M. Souquière. Je dirai simplement que, pour cet amendement, qui demande la suppression de l'article 18, l'argumentation est la même que celle que j'ai développée pour la suppression de l'article 17.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement dans les mêmes conditions que l'amendement précédent.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Souquière (n° 16).

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 18 est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. Souquière et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 18 par un alinéa ainsi rédigé:

« Cette libération anticipée ne pourra être accordée à ceux que se seront rendus coupables de dénonciations; qui, par leurs agissements, auront sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort et qui auront sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

La parole est à M. Souquière.

M. Souquière. L'argument que je veux invoquer a déjà été développé par d'autres que des orateurs communistes. J'ai dit tout à l'heure à la tribune qu'un des arguments essentiels des défenseurs de ce projet de loi était qu'il ne s'agissait que de

lampistes. Il s'agissait de réparer des erreurs, d'obtenir l'oubli pour les petits cas, etc. Voilà le moyen de prouver qu'effectivement vous ne voulez gracier, amnistier, que les lampistes puisque je propose de compléter l'article par le paragraphe suivant :

« Cette libération anticipée ne pourra être accordée à ceux qui se seront rendu coupables de dénonciations, qui, par leurs agissements, auront sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort et qui auront sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que la libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle. Il y a une série de mesures préparatoires, notamment l'avis du parquet, du parquet général, l'avis de commissions. Dans ces conditions, toutes les garanties sont données. Par ailleurs, le Conseil de la République s'est prononcé, au début de l'après-midi, sur un amendement similaire au sujet des mineurs. Il l'a repoussé en considérant qu'il fallait s'en remettre au Gouvernement.

Je crois que les raisons précédemment invoquées impliquent le rejet de l'amendement de M. Souquière.

M. Souquière. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Souquière.

M. Souquière. Monsieur le rapporteur, je crois que nous sommes bien d'accord. Il s'agit d'une interprétation possible du texte de l'article 18 et par conséquent il convient de préciser qu'en aucun cas cette libération ne pourra être accordée à ceux à qui nous voulons refuser l'amnistie, sans quoi on risque — c'est bien ce que vous voulez dire ? — de libérer des gens qui se sont rendus coupables de dénonciation ou qui ont participé ou exposé des gens à la torture. Cette précision n'enlève rien au texte; elle vous permettra, au contraire, de renforcer l'argumentation des défenseurs du projet de loi qui n'entendaient, paraît-il, libérer que les « lampistes » et non les traîtres.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de m'être mal fait comprendre. Je crois au contraire qu'étant donné les avis et les épreuves nécessaires pour assurer la libération anticipée, et les garanties dont elle est entourée, il n'y a aucune possibilité de la voir s'exercer dans les cas indiqués par notre collègue M. Souquière.

Comme tout à l'heure le Gouvernement l'a indiqué à propos des mineurs, ce serait lui faire injure que de croire qu'il est susceptible d'avoir recours à la libération anticipée des gens que vise M. Souquière.

Ce que le Conseil de la République a fait tout à l'heure pour les mineurs, à propos de l'amnistie par décret, il semble qu'il doive le faire maintenant au sujet de la libération anticipée.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire donner une indication au Conseil de la République.

Un amendement, à peu près identique, de Mme Eugénie Duvernois, a été repoussé, à l'Assemblée nationale, par 301 voix contre 176.

M. Souquière. Je comprends mal ce qu'a voulu dire M. le garde des sceaux.

Est-ce que cela signifie que, lorsque la vérité vient des communistes, vous ne pouvez l'accepter ?

M. le garde des sceaux. Est-ce que vous me parlez ou est-ce que vous ne me parlez pas, monsieur Souquière. (Rires.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Souquière. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	79
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Mme le président. « Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bain est abrogé. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen du chapitre IV et du titre I^{er}. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux ? (Assentiment.)

M. le président de la commission. Je propose au Conseil de les reprendre à vingt-deux heures.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise, à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. René Coty.)

PRÉSIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AU BUDGET
ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit uniquement d'un texte de régularisation. En passant, je me permets de faire remarquer que ce texte a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 1949 et qu'il ne nous est parvenu qu'il y a quelques jours.

Il s'agit des crédits prévus au budget annexe des prestations familiales agricoles de l'exercice 1949. Ceux-ci se sont révélés insuffisants.

Les aménagements apportés à la législation des prestations familiales agricoles et l'augmentation de l'allocation de salaire unique se sont traduits, en effet, par des dépenses d'un montant sensiblement supérieure aux prévisions.

Au total, le dépassement a atteint 2.673 millions de francs en chiffres ronds, sur lesquels 1.560 millions de francs au seul titre des allocations de salaire unique. Mais, simultanément, les recettes figurant au budget annexe ont accusé des plus-values d'un montant sensiblement égal. Cette augmentation de ressources a résulté essentiellement de la rapidité plus grande avec laquelle a pu être centralisé le produit de la taxe sur les céréales. Les recettes supplémentaires effectuées à ce titre ressortent à 2.050 millions de francs.

En outre, des plus-values ont été enregistrées sur les taxes frappant les tabacs et le bois ainsi que sur la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

Ainsi l'équilibre des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice 1949 a été maintenu.

La présente loi a donc essentiellement pour objet d'ouvrir, au titre du budget annexe, les crédits supplémentaires correspondant à l'augmentation des dépenses qui vient d'être signalée et de substituer en matière de recettes le montant de leur produit effectif à celui qui avait été prévu.

Votre commission des finances vous propose donc de donner un avis favorable au texte dont il s'agit (Applaudissements)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-

946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, des crédits s'élevant à la somme de 2.673.250.000 francs et répartis comme suit :

« Chap. 1^{er}. — Allocations familiales aux salariés agricoles, 490 millions de francs.

« Chap. 3. — Allocations de salaire unique, 1.560 millions de francs.

« Chap. 4. — Allocations prénatales des salariés agricoles, 170 millions de francs.

« Chap. 6. — Allocations maternité, 430 millions de francs.

« Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 5.848.000 francs.

« Chap. 11. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de matériel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles, 2.478.000 francs.

« Chap. 16. — Versement à l'institut national des appellations d'origine pour les vins et eaux-de-vie, 14.924.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'évaluation des recettes applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949 est majorée d'une somme de 2.673.250.000 francs répartie comme suit :

« Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 210 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Taxe sur les céréales, 2.050 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Taxe sur les tabacs, 360 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Taxe sur les bois, 53.250.000 francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

AVANCE DE TRESORERIE AU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant une avance de trésorerie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances. Il s'agit maintenant non plus de l'exercice 1949, mais de l'exercice 1950, et d'une avance de trésorerie.

Je me permets de faire remarquer qu'alors que le texte précédent avait mis un an à nous parvenir, le second a été déposé en novembre 1950 à l'Assemblée nationale, discuté le 16 décembre, et il est parvenu il y a quelques jours au Conseil de la République. Je dis cela en passant encore, parce que c'est la preuve, contrairement à ce qu'on dit quelquefois, que ce n'est pas au Conseil de la République que les textes risquent de s'endormir. (Applaudissements.)

Mes chers collègues, aux termes de l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement a indiqué qu'à la date du 31 octobre, date à laquelle le projet dont il s'agit a été déposé, le budget annexe des prestations familiales agricoles ne disposait — je me permets d'appeler votre attention sur ces chiffres — que de 5 milliards de ressources pour faire face au versement de sommes représentant un total de 12.290 millions.

A ce jour, c'est-à-dire ce soir, et d'après les renseignements fournis par le ministère de l'Agriculture, la situation est peut-être un peu meilleure; elle se résume de la façon suivante: alors que le montant total des prestations à la charge du budget annexe pour le quatrième trimestre pour l'exercice 1950,

s'élève à 12.310 millions, une somme globale de 6.880 millions seulement a été versée aux caisses d'allocations familiales. Le budget annexe reste donc débiteur envers les organismes agricoles d'une somme d'environ 5.430 millions, nécessaire au paiement du solde des prestations familiales du quatrième trimestre 1950, qui, à ce jour, devrait être intégralement versé aux bénéficiaires, d'où l'urgence qui a été demandée et qui est pleinement justifiée.

Je me permets d'indiquer, car je pense que cela intéressera de très nombreux collègues, puisque presque tous les départements connaissent les mêmes difficultés, que ce retard dans les paiements est dû, bien sûr, à une insuffisance de trésorerie. Cette insuffisance de trésorerie est motivée elle-même par une insuffisance dans l'estimation des recettes. Elle est due, en particulier, à l'amélioration des prestations décidée par la loi du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe pour l'exercice 1950: attribution des indemnités compensatrices de 650 francs et de 1.000 francs à l'ensemble des salariés agricoles; relèvement de 6.250 francs à 8.000 francs du salaire de base servant au calcul des prestations des exploitants.

Je m'excuse de cette lecture qui vous semble peut-être un peu fastidieuse, mais comme le rapport n'a pas été distribué, je suis obligé, pour ces questions de chiffres, de vous donner certaines précisions.

M. le président. Vous avez tout à fait raison, monsieur de Montalembert.

M. le rapporteur. Le financement de ces mesures devait être assuré notamment par la mise en recouvrement de la taxe additionnelle de 1 p. 100 à l'achat frappant les produits agricoles, créée par la loi du 2 avril 1950. A ce titre, une recette de 9.500 millions — c'est là le point important — avait été prévue au budget annexe de l'exercice 1950. Cette somme représentait six mois d'encaissement de la taxe, dont le recouvrement était prévu à partir du 1^{er} mai 1950. Dans la réalité, le délai de recouvrement de cette taxe a été beaucoup plus long que ne l'avait prévu le Gouvernement, de sorte que, le 30 novembre 1950, les rentrées du budget annexe au titre de cette taxe n'ont été que de 829 millions environ, c'est-à-dire à peu près le dixième de ce qui avait été prévu.

A ce propos, me sera-t-il permis de demander à M. le ministre représentant le Gouvernement, bien qu'il ne soit pas le ministre de l'Agriculture retenu à l'Assemblée nationale ce soir — mais il a été au demeurant déjà ministre des finances — de se faire notre interprète auprès du Gouvernement pour que l'on hâte cette centralisation des recettes ? En voici un simple aperçu: lorsque cette taxe est mise en recouvrement au premier stade du commerce, elle est versée aux indirectes aux fins de mois. Elle est centralisée ensuite par le trésorier payeur général. Celui-ci l'envoie à la recette centrale; la recette centrale renvoie à la caisse nationale de crédit agricole, rue Las Cases. La caisse nationale de crédit agricole renvoie au ministre. Le ministre de l'Agriculture ordonnance, au profit de la caisse centrale d'allocations familiales de la rue de la Ville-Évêque, et c'est cette caisse qui répartit dans les départements.

Par conséquent, pour bien comprendre la raison de cette insuffisance de recettes et de trésorerie, il importe de ne pas oublier certes que ce budget annexe est en rodage et qu'il n'a pas donné aussi vite tout ce que l'on en attendait. Mais il ne faut pas oublier non plus que le mécanisme du recouvrement est trop lourd, et je me permets d'insister sur ce point parce qu'il y a là une amélioration très facile à apporter pour le plus grand bien de tous les prestataires, qui attendent avec impatience les sommes qui leur sont dues.

M. Georges Pernot. Très bien !

M. le rapporteur. D'autre part, il est nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur un autre point. Ce retard a une double conséquence très grave. La première, c'est que, devant le retard dans les paiements, les prestataires insatisfaits ont une tendance à retarder eux-mêmes leurs versements, d'où difficultés encore plus grandes de trésorerie.

La seconde conséquence, à mon avis beaucoup plus grave encore, c'est que les caisses, soucieuses de verser leurs prestations à l'échéance prévue aux prestataires, sont dans l'obligation de recourir à des emprunts auprès des caisses de crédit agricole. Or, ces caisses prêtent à des taux souvent voisins de 5 p. 100; les intérêts sont supportés par les caisses seules, ils ne leur sont pas remboursés et dans ces conditions ils alourdissent encore leurs charges. Finalement, on peut dire qu'ils sont supportés par les cotisants.

Devant cette situation que vous comprenez sans peine, mes chers collègues, le Gouvernement s'est vu obligé de demander un volant supplémentaire d'avances, afin de permettre aux organismes agricoles de régler le solde des prestations dont ils sont redevables au titre du quatrième trimestre, et c'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Dans l'intérêt même des

familles des agriculteurs, la commission des finances a été unanime à donner un avis favorable à ce projet, et je vous demande de bien vouloir la suivre dans ce vote.

Mais, j'estime, en tant que rapporteur mandaté par la commission des finances, qu'il est nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur le point suivant: tout d'abord, il doit être procédé à une évaluation plus proche de la réalité des ressources mises à la disposition du budget annexe; d'autre part, les services des finances devront examiner la possibilité d'abréger les délais dans lesquels les produits des taxes sont mis à la disposition de ce budget. C'est la démonstration que j'ai cru devoir esquisser tout à l'heure.

Enfin, vous me permettez d'exprimer le souhait, au moment où le Gouvernement envisage une amélioration du régime des prestations familiales, que le projet de budget annexe pour l'exercice 1951 nous soit soumis très rapidement, car enfin il ne faudrait pas qu'une fois de plus le retard apporté au vote du budget annexe n'entraîne lui-même un nouveau retard dans la perception des taxes qu'il pourrait éventuellement envisager de créer en vue de financer les améliorations escomptées.

Ce même budget devrait en outre prévoir — j'ai parlé tout à l'heure du « rodage » du budget annexe — un volant d'avances du Trésor suffisant pour éviter aux caisses de connaître, lors du prochain exercice, les difficultés qu'elles ont éprouvées cette année et qui, croyez-le bien, ont produit le plus mauvais effet dans la plupart de nos départements. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — En addition aux crédits ouverts par l'article 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder audit budget de nouvelles avances de trésorerie, dans la limite d'un crédit de 7 milliards de francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera évidemment le projet qui vous est soumis pour éviter que soient victimes des imprévoyances gouvernementales les familles paysannes qui, jusqu'ici, ont souffert de nombreuses injustices dans le domaine des prestations familiales.

Vous savez en effet que l'on a supprimé l'allocation de salaire unique aux ménages de jeunes agriculteurs travaillant dans l'exploitation familiale de leurs parents. On a également supprimé — il s'agit là d'une autre question, mais qui se rattache à celle des prestations — l'allocation temporaire aux vieux travailleurs paysans pour les quatre cinquièmes d'entre eux.

Nous savons enfin que le salaire de base pour le calcul des prestations familiales aux ouvriers agricoles est fixé à un taux inférieur à celui des ouvriers de l'industrie.

Nous ne sommes pas étonnés de voir que les sommes qui avaient été prévues pour alimenter ce budget annexe des prestations familiales sont insuffisantes et nous constatons, une fois de plus, que les propositions que nous avions faites lors de la discussion de ce budget, et qui furent rejetées par la majorité gouvernementale, nous auraient évité de tomber dans de tels errements.

Je veux, en conclusion, faire remarquer bien aimablement à M. le rapporteur que nous avons été très touchés — nous n'avons cependant pas applaudi — quand il a fait la déclaration suivante: les projets ne dorment pas au Conseil de la République.

Mais nous pensons qu'il n'est pas obligatoire d'assortir ces démonstrations de célérité de notre Assemblée d'une non-distribution de rapports que nous considérons comme infiniment regrettable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets simplement de faire remarquer à M. Primet que, s'il avait été présent à cette réunion matinale de la commission des finances ce matin, il aurait, comme tous ses collègues, entendu les explications que je me suis permis de donner.

M. Calonne. C'est un ouvrier de la onzième heure.

M. le rapporteur. En fait, mon cher collègue, voici ce qui s'est passé. Nous avons reçu presque coup sur coup, je l'ai dit

tout à l'heure — et probablement me suis-je mal exprimé — d'abord un projet qui est resté très longtemps à l'Assemblée nationale et qui porte sur l'exercice 1949, c'est le collectif que j'ai rapporté il y a quelques instants; puis un second projet, qui concerne l'avance de trésorerie de sept milliards.

La commission des finances unanime a estimé qu'il y avait intérêt à ce que cette avance de sept milliards soit versée sans délai aux caisses d'allocations familiales pour que, précisément, les prestataires n'attendent pas plus longtemps. Et si j'ai accepté de rapporter sans rapport écrit, c'est à la demande de la commission elle-même. Etant donné en effet l'urgence et la date à laquelle nous délibérons — le Gouvernement nous demande de poursuivre la discussion du projet d'amnistie sans désespérer — si l'on avait fait imprimer le rapport, très probablement les prestataires auraient attendu beaucoup plus longtemps les sept milliards qui leur sont dus.

Je suis persuadé qu'il aura suffi de vous donner cette explication pour que vous soyez complètement d'accord avec le rapporteur. Vous n'êtes sans doute pas de ceux qui auraient désiré faire attendre les prestataires.

Seconde observation que je me permets de vous faire, monsieur Primet. Vous avez dit tout à l'heure, me semble-t-il, qu'il y avait dans mes paroles une légère pointe dirigée contre l'autre assemblée qui laisserait dormir les projets dans ses cartons.

Ce n'est pas mon habitude d'opposer notre assemblée à l'Assemblée nationale. J'ai simplement pensé que chacun devait prendre ses responsabilités. Je crois que le Conseil de la République, qui a toujours témoigné pour les agriculteurs — il est le grand conseil des communes de France, comme précédemment — ne m'en voudra pas d'avoir dit qu'une fois de plus nous avons été extrêmement actifs et rapides dans la discussion d'un projet qui doit donner satisfaction à l'ensemble de l'agriculture. (Applaudissements.)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je veux répondre brièvement à M. le rapporteur. Je suis très satisfait des déclarations qu'il vient de faire, mais je veux cependant ajouter une remarque pour lui dire que, si je n'avais peut-être pas trouvé une pointe dans sa première déclaration, j'en ai trouvée une dans sa seconde, mais cette flèche ne nous a pas touchés.

Que voulez-vous, je sais bien que, quand on s'occupe de questions paysannes, on doit assister aux réunions matinales. Mais pour pouvoir assister à la réunion de la commission des finances, encore faut-il en être membre et vous savez très bien que, dans les commissions de ce deuxième Conseil de la République, vous avez réservé très peu de place aux communistes.

M. Charles Brune, ministre des postes, télégraphes et téléphones. C'est la proportionnelle. (Sourires.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

AMNISTIE DE CERTAINES CONDAMNATIONS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales.

Nous en sommes arrivés à l'article 20, dont je donne lecture,

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

« Art. 20. — La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle n'emportant plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

« 1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique;

« 2° La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive;

« 3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique;

« 4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive;

« 5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances;

« 6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal;

« 7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

« 8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

« Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale. »

Par voie d'amendement (n° 35), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté, au nom du groupe communiste, en vue de la suppression de l'article 20, tend par là même à maintenir en vigueur les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui concernent l'indignité nationale.

J'avais tout d'abord présenté un amendement demandant la mise en vigueur de ces dispositions. Il n'était évidemment pas possible d'inclure dans le texte une telle rédaction puisqu'il est inutile de rappeler que les dispositions légales sont maintenues en vigueur dans un autre texte.

Mais, si mon amendement pouvait paraître irrecevable, je voudrais bien avoir quelques précisions de la part des juristes de cette Assemblée sur la recevabilité du texte de l'article 20.

En effet, cet article 20 nous dit ceci: « La dégradation nationale est, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle ne comportant plus d'autres déchéances, exclusion, incapacité, ou privation de droits, que celles énumérées ci-après... », suit une énumération, allant jusqu'à 8°.

Cette énumération est évidemment incomplète, c'est-à-dire que certaines dispositions, qui étaient prévues dans l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ont disparu.

Je voudrais donc savoir si cet article 21 de l'ordonnance du 26 décembre est, ou n'est pas, en vigueur parce que, habituellement — je ne suis pas un juriste, mais on m'en a donné l'habitude ici — quand on abroge un texte, on le fait savoir. Dans le texte actuel, on ne nous fait pas savoir que l'article 21 de cette ordonnance est abrogé.

Je me demande quel est le texte dont on se servira, l'article 21 de l'ordonnance ou le texte de l'article 20 du projet d'amnistie. Mais, à l'occasion de cet amendement, je veux dire que cet article nous confirme qu'il ne s'agit pas, dans cette loi, de mesures de clémence à l'égard de ceux qu'on a appelé des gens trompés ou égarés par une propagande néfaste et dont la responsabilité était assez minime. Il faut rappeler les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui définit l'indignité nationale. Nous verrons que les personnes visées par cet article 2 n'étaient pas uniquement des lampistes, ou des gens qui auraient pu être victimes d'injustices.

Que disait, en effet, cette ordonnance? « Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait: 1° d'avoir fait partie, sous quelque dénomination que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'installation, sur le territoire métropolitain, du gouvernement provisoire de la République française; 2° d'avoir occupé des fonctions de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements ». Il ne sera tout de même pas possible de soutenir que ces personnages là sont des lampistes; « 3° d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives; 4° d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1^{er} janvier 1944, même sans participation active, à un organisme de collaboration quel qu'il soit, et spécialement à l'un des mouvements suivants: le service d'ordre légionnaire, la milice, la phalange africaine,

la légion des volontaires français, la légion tricolore, les amis de la légion des volontaires français, le parti national collectiviste, le parti franciste, le parti populaire français, le mouvement social révolutionnaire, le rassemblement national populaire, le comité ouvrier de secours immédiat et le service d'ordre aux prisonniers ». Ces organisations ont été unanimement condamnées par le peuple de France. « 5° d'avoir participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi; 6° soit enfin d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires ».

La citation de ces six alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 prouve abondamment qu'il ne s'agit pas ici d'innocents ou de victimes d'injustices. Si nous voulons essayer de démontrer quels sont les individus auxquels le Gouvernement veut accorder des faveurs, il est très intéressant de voir quelles sont les dispositions qui disparaissent et qui étaient contenues dans l'article 21 de ladite ordonnance, et de souligner les cadeaux qui sont offerts à ces gens.

Au deuxième alinéa de l'article 21, à propos des décorations, vous ajoutez ce membre de phrase: « autres que celles que pourraient conférer aux condamnés les faits accomplis depuis la condamnation définitive ». Les condamnés à l'indignité nationale pourront donc obtenir, à nouveau, des décorations et éventuellement se voir réintégrer dans les ordres nationaux.

Au troisième alinéa de l'article 21, on a supprimé la destitution et l'exclusion des condamnés des fonctions, emplois, services publics et corps constitués.

Au quatrième alinéa, à propos des grades, pour ceux qui ont été dégradés à la suite d'une condamnation à l'indignité nationale, on ajoute: « sous réserve de l'incapacité d'en obtenir de nouveaux, quand la condamnation est devenue définitive », etc.

Suivent les sixième, septième, douzième, treizième alinéas. Je m'arrête à ce dernier. Il s'agit de la privation du droit de détention et de port d'armes. Ce droit sera restitué aux indigènes nationaux...

M. le garde des sceaux. Fusils de chasse !

M. Primet. Il s'agit probablement de donner à ces gens la possibilité de se venger sur les membres des comités départementaux de libération ou sur les membres des...

M. le garde des sceaux. Vous vous écarterez du texte, monsieur Primet. M. Péron, n'a pas dit cela à l'Assemblée nationale.

M. Primet. Je vous en prie, monsieur le ministre, il n'y a pas deux vérités pour les communistes, il n'y en a qu'une !

M. le garde des sceaux. C'est dans le *Journal officiel* !

M. Primet. Monsieur le ministre, je ne peux pas, comme membre du Conseil de la République, présenter le texte d'une ordonnance autrement que M. Péron l'a fait à l'Assemblée nationale. Les textes sont les textes, et nous n'avons pas l'habitude de les déformer. (*Mouvements.*)

Il s'agit de réarmer, pour satisfaire à leur besoin de vengeance, ceux qui ont été des indignes nationaux. Certains, à l'Assemblée nationale, ont même parlé de leur restituer leurs armes de chasse. Nous savons quel sens avait, dans la bouche des miliciens, le mot « chasse », quand ils faisaient effectivement la chasse aux résistants et aux patriotes.

En tout cas, nous pouvons conclure qu'il s'agit, pour vous, de grossir d'éléments éprouvés la cohorte des anticommunistes, des ennemis de l'Union soviétique, des ennemis du peuple et de la paix en les prenant chez les hitlériens et chez les membres des partis condamnés par la Résistance et par le peuple de France.

Vous prenez une grave responsabilité et nous nous opposons au texte de l'article 20, car le jour n'est pas loin où le peuple jugera à nouveau ces gens-là et peut-être, avec eux, leurs anciens et leurs nouveaux amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice. Notre collègue M. Primet m'a demandé tout à l'heure si le vote de l'article 20 du projet aurait pour conséquence d'abroger l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Encore que le texte ne le dise pas, cela est certain. En modifiant les conséquences de l'indignité nationale nous abrogeons, au moins implicitement, l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Je veux maintenant faire remarquer que, si l'indignité nationale s'applique bien aux personnes dont nous a parlé M. Primet, c'est seulement à condition que les faits reprochés ne constituent pas des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940. L'indignité nationale existe au cas d'apparte-

rance aux organismes visés dans l'article 2, mais à la condition que cette appartenance ne se soit accompagnée d'aucun crime ou d'aucun délit réprimé par un texte pénal.

Vous êtes appelés aujourd'hui à limiter les effets de la dégradation nationale. Vous avez entendu, au cours de la discussion générale, les critiques apportées contre cette peine qui ne frappe pas également les personnes à qui elle a été infligée et dont les effets varient en fonction de la situation personnelle de l'indigné.

Pour permettre aux condamnés à la dégradation nationale de se reclasser, et de reprendre leur place dans la communauté française, le texte limite les conséquences de cette sanction aux seules déchéances visées à l'article 20. Nous vous demandons donc de maintenir cet article, et, par voie de conséquence, de rejeter l'amendement de M. Primet.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Primet. M. Laffargue, hier, au cours de la discussion générale, a défendu avec beaucoup de véhémence les indignes nationaux et il a notamment parlé, au cours de son exposé, des indignes nationaux en haillons. Il a demandé qu'ils puissent à nouveau trouver les moyens de vivre et de travailler normalement.

Nous savions à qui il pensait, parce que, dans le 14^e alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, il y avait un alinéa qui visait l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés. C'est probablement à ces gens-là qu'il voulait donner le moyen « normal » de vivre.

M. Biatarana. Ne préjugez pas son opinion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que le Conseil ne se prononce je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur le fait que le président du conseil désigné, M. Jules Moch, avait indiqué au cours de la séance du 13 octobre 1949, qu'il se ralliait à une dissociation partielle de la dégradation nationale. Aussi lorsqu'un amendement identique à celui de M. Primet avait été présenté par M. Péron au Palais-Bourbon, il avait été rejeté par 325 voix contre 176.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	48
Contre	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par vote d'amendement (n° 49), MM. Reynouard et Cornu proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans, et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après. »

(Le reste sans changement.)

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'amendement (n° 28) présenté par Mme Devaud, MM. Delalande et Gros tend, à la deuxième ligne de l'article 20, entre les mots : « une peine correctionnelle » et les mots : « n'emportant plus d'autres déchéances », à insérer les mots : « dont la durée ne peut excéder vingt ans ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

M. Carcassonne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Avant d'émettre un vote, je désire poser une question à M. le rapporteur. Je me rends compte que, dans la

liste des incapacités frappant ceux qui sont atteints de la dégradation nationale, figure celle qui leur interdit d'être membre d'un tribunal; il leur est cependant permis d'être avocat.

Comme les avocats sont quelquefois appelés à compléter le tribunal, je voudrais que M. le rapporteur m'indiquât si l'avocat, indigne national, est capable de compléter un tribunal lorsqu'à l'audience on l'invite à siéger.

Je me permets de poser cette question, parce qu'un souvenir douloureux de ma carrière professionnelle demeure en mon esprit. Appelé, en 1943, à compléter un tribunal, le président m'avait invité à descendre du siège parce que j'avais commis le crime d'être israélite.

Il ne faudrait pas qu'au bénéfice de cette faveur qui va être accordée aux avocats indignes nationaux, il leur soit permis, après avoir commis des gestes que nous réproprons, de compléter un tribunal dès maintenant.

M. le rapporteur. Je réponds à mon collègue et ami M. Carcassonne qu'à mon sens le sixième alinéa de l'article 20 ne prête à aucune équivoque. Il me paraît certain qu'un avocat, indigne national, qui ne peut pas être juge, ne peut pas davantage compléter un tribunal.

M. Georges Pernot, président de la commission. Je demande la permission d'ajouter un mot, car dès qu'il s'agit de l'honneur du barreau, je crois que c'est le devoir du président de la commission de la justice de présenter une observation.

Un avocat condamné à la dégradation nationale a été, de ce seul fait, rayé du tableau. Il ne pourra y être inscrit de nouveau qu'après décision du conseil de l'ordre statuant sous le contrôle de la Cour. Par conséquent, vous avez toute garantie, je crois, monsieur Carcassonne.

M. Carcassonne. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je tiens à faire une remarque, au moment où le Conseil de la République est appelé à voter l'article 20. Le texte ne précise pas de façon très claire qu'il s'applique aux condamnations à la dégradation nationale prononcées antérieurement à la promulgation de la loi. Il paraît cependant certain aux membres de la commission que les effets de la dégradation nationale non amnistiés seront limités non seulement pour les condamnations qui interviendront après la promulgation de la loi, mais également pour celles qui auraient été prononcées antérieurement.

M. le garde des sceaux. Je confirme l'interprétation de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents. » (Adopté.)

« Art. 22. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

« Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner. »

Par voie d'amendement (n° 47 rectifié) M. de Menditte propose de rédiger comme suit cet article :

« L'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, prononcée accessoirement à la peine de la dégradation nationale, cessera d'être appliquée à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, le but de mon amendement est de supprimer la peine accessoire de l'interdiction de résidence pour les condamnés à la dégradation nationale visés par le titre II.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences, qu'on peut qualifier d'inhumaines, de l'application d'une telle peine, qui est une peine accessoire, je le répète.

Par l'interdiction de résidence, le condamné ne pourra rentrer chez lui, c'est-à-dire qu'il ne pourra plus vivre avec sa famille. On peut, en effet, admettre facilement, étant donné les complications actuelles, qu'il lui sera difficile de faire venir les siens dans un département où il lui est imposé de vivre. Ce sera, on en conviendra, un risque très grand de destruction de son foyer. Une pareille mesure risque de créer

des aigris et des révoltés, alors qu'on a répété à plusieurs reprises au cours de ce débat que cette loi apportait l'apaisement.

Il y a d'ailleurs un autre risque qui a été prévu par un homme qui est dans cette assemblée aujourd'hui et qui, au sujet de l'amnistie, dans son discours d'investiture d'octobre 1949, alors qu'il était président du conseil désigné — il s'agit de M. René Mayer — disait : « Nous voulons le retour à une vie professionnelle normale ».

Or, si l'interdiction de résidence est maintenue, le condamné à la dégradation nationale ne pourra que très rarement reprendre son métier. S'il a un fonds de commerce, il est évident qu'il ne pourra pas facilement le vendre pour en créer un autre dans l'endroit où il est obligé de résider. S'il a une ferme, il lui sera difficile de vendre ses terres et d'en acheter d'autres ailleurs. Il connaîtra les mêmes difficultés s'il dirige une usine. S'il est salarié, il lui sera très difficile de trouver un autre patron.

Par conséquent, on fera de cet homme un chômeur, un déclassé, un aigri, un révolté.

C'est en pensant à ces considérations d'ordre humanitaire et d'ordre social que j'ai déposé cet amendement. Je vous demande de le voter pour permettre à des gens qui ont fauté et qui ont déjà durement payé leurs fautes, de n'être pas d'éternels exilés, d'éternels rejetés et, je le crains, d'éternels révoltés. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

C'est l'intérêt de la France, j'en suis sûr, d'être libérale et généreuse. Elle ne risque rien en permettant à ces gens de revenir chez eux; elle évitera de disloquer les familles et de maintenir des déclassés à une heure où, plus que jamais, le rapprochement des esprits et des cœurs doit être réalisé.

M. Demusois. Les collaborateurs n'ont pas hésité à disloquer les familles!

M. de Menditte. A un moment, monsieur Demusois, où l'on parle de réintégration et de reclassement dans l'unité nationale, je pense qu'il serait illogique, et d'une cruauté inutile, de maintenir ces gens hors de chez eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle fait remarquer, en premier lieu, que l'amendement de M. de Menditte tend non seulement à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 22, mais également à supprimer, par voie de conséquence, les deux alinéas suivants qui, si l'alinéa 1^{er} était modifié, n'auraient plus d'objet.

Sur le fond, la commission considère qu'il serait dangereux de supprimer l'interdiction de résidence. Il s'agit de crimes et de délits de collaboration et nous estimons fâcheux que l'auteur de ces crimes ou délits revienne sur le lieu même où il les a commis. Ce serait pénible pour les victimes ou les témoins de ces faits, et en outre dangereux pour les condamnés eux-mêmes.

Il n'y a donc pas lieu d'adopter l'amendement de M. de Menditte. La commission demande au Conseil de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande très fermement au Conseil de la République de ne pas suivre M. de Menditte.

Celui-ci a cité des paroles que j'avais prononcées à la tribune en ce qui concerne les condamnés qui sont amnistiés. Ici, il s'agit de ceux qui ne le sont pas. Par conséquent, il n'est pas question de supprimer une peine accessoire d'interdiction de résidence maintenue et qui est absolument nécessaire au maintien de l'ordre public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Menditte?

M. de Menditte. Etant donné les explications de M. le garde des sceaux — quelque chose m'avait échappé et je m'en excuse — je préfère retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 22?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 22 est adopté.*)

M. le président. M. Marcelliac propose d'insérer ici un article additionnel 23 ainsi conçu:

« La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées à l'article 20 ci-dessus. »

La parole est à M. Marcelliac.

M. Marcelliac. Mesdames, messieurs, il s'agit en réalité d'un amendement présenté par MM. Reynouard et Cornu. J'avais la mission de le défendre. Dans le feu de la discussion, j'ai laissé passer cette obligation agréable mais grave.

Cet amendement me paraît assez logique. Il revient à uniformiser les effets d'un texte législatif et je crois, étant donné que la disposition a été votée à l'article 20, qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que toute la nouvelle forme de la dégradation nationale soit appliquée même aux décisions passées en force de chose jugée. J'ai l'impression que dans les faits, cela n'aura pas une importance considérable et je crois qu'il est logique d'adopter l'amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il n'y avait qu'une question de forme, je pourrais me rallier à la suggestion, mais il y a dans le texte présenté par MM. Reynouard et Cornu une nouveauté qui dissimule un autre amendement qui a déjà été rejeté à l'Assemblée nationale et qui consiste à entreprendre, sur l'autorité de la chose jugée et des décisions individuelles prises, à réduire à vingt ans des peines qui dans un certain nombre de cas ont été prononcées à vie. Or, j'ai été obligé de faire observer à l'Assemblée nationale que si un bien voulu se rallier à mon propos que le législateur ne peut pas, et ne doit pas, d'après notre Constitution, porter la main sur l'exécution des peines individuelles, que cela est du domaine de la grâce et qu'il ne serait pas constitutionnel que la loi décide que tels ou tels individus condamnés à l'indignité nationale à vie seront libérés au bout de vingt années. Si au contraire, il s'agit de statuer pour l'avenir, M. Marcelliac conviendra que c'est un texte qui n'a pas beaucoup d'intérêt et qu'il est douteux que les chambres civiles réduites à leur plus simple expression aujourd'hui prononcent, à titre principal, des dégradations nationales à vie.

M. Charlet. Il n'y a rien à craindre!

M. le garde des sceaux. Dans ces circonstances, et bien qu'il n'ait pas été soutenu à l'article 20, je crois qu'il ne serait pas utile que l'amendement présenté par MM. Reynouard et Cornu trouvât sa place à l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. Ainsi que le faisait remarquer M. le garde des sceaux, l'amendement de M. Marcelliac comprend deux parties. La première précise que la limitation des conséquences de la dégradation nationale s'appliquera même lorsque cette peine a été prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée. Sur ce point j'ai indiqué l'avis de la commission. M. Marcelliac a raison et si le Conseil croit utile d'adopter cet amendement, pour apporter plus de précision au texte, nous nous en remettons à sa sagesse.

La deuxième partie de l'amendement tend à décider qu'indépendamment des limitations sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés à l'article 20, la durée de la dégradation nationale n'excédera pas vingt ans, qu'elle ait été prononcée par une décision de justice antérieure à la loi ou qu'elle soit prononcée à l'avenir par une décision de justice postérieure.

La commission de la justice n'a pas eu à délibérer sur cette question. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil du soin de décider.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 23 proposé par M. Marcelliac au nom de MM. Reynouard et Cornu.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais présenter une observation à la commission. Alors que l'article 20 a été voté dans un autre texte, dans ces circonstances si l'article 23 répète l'article 20 dans une autre forme, il serait nécessaire de procéder à une coordination, car l'article 20 a été voté avec un alinéa qui, à deux expressions près, répète l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est d'accord. Il semble qu'il faudrait replacer l'article 23 que nous venons de voter à la place du 1^{er} alinéa de l'article 20.

M. le président. La commission demande le renvoi de l'article 23 et de l'article 20 à la commission pour coordination. (*Assentiment.*)

« Art. 24. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet de décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle. » — (*Adopté.*)

L'article 25 se trouve supprimé par suite de l'adoption de l'article 14 *ter* nouveau.

Par voie d'amendement (n° 38), M. Héline propose d'ajouter un article additionnel 25 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Sont rapportés les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre d'étrangers ayant acquis des titres de résistance lorsque cette expulsion aura été ordonnée pour d'autres motifs que des menées antifrançaises. »

La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE III

Activités antinationales.

« Art 26. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. »

Par voie d'amendement (n° 42), MM. Geoffroy, Charlet et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1881 :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait soit l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre, ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit l'apologie des auteurs de ces crimes ou délits. »

La parole est à M. Chazette, pour défendre cet amendement.

M. Chazette. Mes chers collègues, cet amendement à l'article 26 permet de poursuivre, non seulement l'apologie des faits qualifiés crimes et délits, mais également l'apologie des auteurs de ces crimes et délits.

A ce sujet, le groupe socialiste constate que, jusqu'à présent, il n'a pas obtenu beaucoup de succès pour les amendements qu'il a présentés; mais pour celui-ci, je pense que l'assemblée est au courant, puisqu'elle a reçu à profusion une revue particulièrement audacieuse; je pense également que le moment est venu d'en terminer et d'en terminer complètement avec l'apologie de la trahison.

M. Carcassonne. Soyons réalistes!

M. Chazette. Il suffit, en effet, d'ouvrir un numéro quelconque de cette revue pour constater que les traitres y deviennent des anges, tandis que leurs victimes et leurs juges sont diffamés, insultés et menacés. Ce petit jeu était peut-être de mise lorsqu'à la fin de 1944 la radio de Singmaringen annonçait que les membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, dont on donnait les noms et les adresses, verraient leur compte réglé lorsque ces fuyards rentreraient.

Aujourd'hui, par personnes interposées, ces gens-là tentent de réhabiliter, non seulement les trahisons, mais les traitres eux-mêmes, et en quels termes!

Vous avez vu ce que l'on écrivait le 1^{er} novembre 1950; il s'agit d'une lettre à l'adresse du général de Gaulle, bien entendu l'homme du discours du 18 juin et que l'on attaquait en qualité d'ancien président du gouvernement provisoire. Un certain nombre d'entre nous, avons pris l'habitude de jeter au panier les torchons qu'ils reçoivent, mais il n'est peut-être pas mauvais de lire ce qui était écrit là-dedans à propos du sujet qui nous intéresse. Voici en effet ce que l'on raconte :

« Il y a cinq ans aujourd'hui que Pierre Laval a été fusillé. Un seul jour est trop bref pour cet anniversaire. Vous ne pourrez en quelques heures épuiser les deux sujets de méditation qu'ils portent avec lui. Vous avez vous-même, dit-on au général de Gaulle, avec la collaboration d'un garde des sceaux au nom prédestiné, M. de Menthon, inventé la « haute cour Mongibaud ». Vous portez donc indirectement la responsabilité d'une sentence inique. Vous avez vous-même souverainement donné l'ordre d'exécuter cette sentence: vous portez donc directement la responsabilité de cet assassinat. »

Inutile, n'est-ce pas, de commenter. Mais je pense qu'il convient d'en terminer maintenant avec un certain nombre d'affirmations audacieuses. Je ne vais pas aborder — je vous demande seulement quelques minutes d'attention — le fond de l'affaire. Mais je voudrais vous entretenir de cette manière indirecte de porter le trouble et l'équivoque sur les conséquences mêmes d'une sentence et par suite de tenter d'atténuer l'écrasante responsabilité du condamné.

En quelques mots, et pour mettre au point, d'une manière définitive, la question, je me permets de vous rappeler que la Haute Cour de justice a fonctionné avec une commission d'instruction de onze titulaires, cinq magistrats et six per-

sonnes nommées par l'Assemblée consultative provisoire, avec huit suppléants, dont cinq magistrats également.

Le 9 décembre 1944, le réquisitoire du parquet général visait soixante-dix noms. En ce qui concerne l'affaire Laval, voici le résultat pratique de l'instruction afin que, maintenant, il n'y ait plus d'équivoque possible.

Au printemps de 1945, le dossier Laval, comme le dossier Pétain, comportait une masse de documents considérable. On devrait dire les dossiers Laval. Pour leur classement, on avait naturellement adopté l'ordre chronologique et réparti les dossiers en trois groupes: politique extérieure, politique intérieure, faits de propagande écrits et parlés. Laval avait exercé la fonction de vice-président du conseil, du juillet 1940 au 13 décembre 1940. Après une éclipse de quinze mois, il est revenu au pouvoir le 18 avril 1942 en qualité de ministre chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères et à l'information, fonctions qu'il avait exercées jusqu'à son départ en Allemagne.

Beaucoup d'actes, d'informations, de dépositions reçues à l'occasion de l'instruction Pétain, notamment sur les conditions dans lesquelles était intervenu l'armistice, avaient été versés en copies au dossier Laval. L'essentiel des pièces d'information était constitué par des extraits du *Journal officiel*, lois et décrets portant la signature de Laval et publiés durant la période où il était au pouvoir. Correspondances, circulaires et documents se suffisaient à eux-mêmes. Une expertise financière avait été ordonnée. Les dossiers de propagande écrite et parlée étaient constitués par la sélection méthodique de tous les textes parus dans la presse venant de Laval, discours à la radio, etc. Là encore, la documentation réunie était considérable. Les disques des discours diffusés par la radio avaient été saisis, ils ne furent pas utilisés à l'audience. Il est permis de le regretter. La Haute Cour de justice de la Seine suivant l'exemple du tribunal international de Nuremberg devait faire usage de cette impressionnant moyen de preuves. Il faudra attendre jusqu'aux procès de Brinon et Xavier Vallat pour voir la Haute Cour de justice procéder de la même manière.

Après six mois d'instruction, il apparaissait que la procédure Laval était complète. La commission d'instruction fut saisie et, adoptant les conclusions du réquisitoire définitif du parquet général, renvoya, à la date du 13 juin 1945, Laval en état de contumace devant la Haute Cour de justice.

Il est utile d'insister sur la date. Si l'arrêt était intervenu avant l'éroulement allemand, on aurait pu dire qu'il y avait violation de la loi, car la preuve n'était pas apportée que l'accusé avait la possibilité matérielle de se présenter. On pouvait soutenir qu'il avait été enlevé de force par les Allemands en août 1944 et qu'il n'avait pas eu la possibilité de se présenter.

Mais le 13 juin 1945, il était de notoriété publique que Laval s'était réfugié en Espagne de son plein gré avec Gabolde et Bonnard, qu'un avion allemand leur avait permis d'effectuer ce voyage. L'application des articles 465 et suivants du code d'instruction criminelle s'imposait donc et la presse avait suffisamment parlé de l'affaire pour que Laval ne pût rien ignorer. Un arrêt de contumace paraissait en l'occurrence pleinement justifié. Cet arrêt, conformément au droit commun, dessaisissait la juridiction d'instruction et l'affaire devenait soumise à la juridiction de jugement. Elle allait être fixée au rôle, lorsque Laval revint de Barcelone dans des circonstances qu'il serait trop long de reproduire. Il fut ramené par le même avion à son point de départ en Bavière, devenue zone américaine, et remis aux autorités françaises. Il arriva au Bourget le 1^{er} août 1945, alors que se déroulaient les débats du procès Pétain.

Que devait faire la Haute Cour de justice? Renvoyer immédiatement Laval devant elle sans interrogatoire? A l'expérience, on peut se demander si ce n'était pas la meilleure solution? En toute hypothèse, elle eût été légalement irréprochable puisqu'il y avait un arrêt de renvoi. Les débats se seraient déroulés après coup, comme le prévoit la procédure anglo-saxonne, sans interrogatoire préalable de l'accusé. Le président de la Haute Cour estima qu'il y avait lieu de procéder à des interrogatoires de l'accusé et délivra à cet effet une commission rogatoire à la commission d'instruction. La question se posa alors de savoir s'il convenait d'admettre l'assistance d'un conseil à ces interrogatoires. Encore une fois, la commission d'instruction se montra entièrement libérale et répondit par l'affirmative. Non seulement l'assistance d'un avocat n'était pas obligatoire, mais elle était même irrégulière. En effet, que disent les textes? Que la loi du 8 décembre 1897, étant une loi sur l'instruction contradictoire, ne s'applique pas au supplément d'information pour la simple raison que, dans cette hypothèse, l'instruction est terminée. Les auteurs sont unanimes à cet égard, et la jurisprudence de la cour de cassation n'a jamais varié. Je vous fais grâce des textes.

Il va de soi qu'un supplément d'information ne pouvait porter sur l'ensemble de la procédure, mais sur les points de

détail où la responsabilité de Laval paraissait partagée par certains de ses co-accusés, qui faisaient l'objet d'informations distinctes. Si Laval avait voulu s'expliquer légalement et tenter de se disculper, il n'aurait qu'à se présenter devant ses juges deux mois plus tôt, au lieu de s'enfuir en Espagne, alors que la procédure n'était pas close. Il aurait eu alors toute latitude pour demander des vérifications complémentaires. Il aurait pu être procédé à des confrontations entre Pétain et lui. Ces opérations pouvaient du reste s'effectuer à l'audience dans l'état de la procédure. Les interrogatoires allaient permettre à l'accusé de provoquer des incidents et de multiplier les manœuvres dilatoires.

Son premier interrogatoire d'identité eut lieu le 1^{er} août, à l'arrivée de Laval à l'aérodrome du Bourget, par un magistrat désigné par le président Bouchardon.

Par suite des vacances judiciaires et de difficultés diverses, ce ne fut que quelques jours après que, sur demande qui lui fut adressée, le bâtonnier commit des défenseurs à Laval. Le 18 août 1945, le président Bouchardon commença les interrogatoires de Laval et recueillit ses explications sur la politique générale; plusieurs magistrats instructeurs interrogèrent Laval à leur tour. La liste des interrogatoires se présente ainsi: 18 août, le président: politique générale; 20 août, le président, même sujet; le 30 août, le même, même sujet; 4 septembre, M. Lansier: mines de Bor; le 6 septembre, M. Beteille, loi sur les sociétés secrètes; 6 septembre, le même, expertises financières; le 8 septembre, loi du 8 mars 1942; le même jour: commissariat aux questions juives; le 8 septembre également, interrogatoire sur les 38.500.000 francs, reliquat des fonds spéciaux emportés par Laval en Espagne et les conditions de leur saisie. Ce détail, bien entendu, est généralement passé sous silence par les apologistes de Laval. Considèrent-ils qu'il était tout à fait naturel qu'il soit parti avec la caisse?

Le 12 septembre, M. Beteille l'interroge sur la légion tricolore, la loi du 13 août 1942 organisant le tribunal d'Etat, la loi du 20 janvier sur les cours martiales.

La commission d'instruction, sur le vu de ces interrogatoires, estima que le supplément d'information était suffisamment assuré et la délégation du président de la Haute Cour remplie.

C'était aussi l'avis du parquet. Il peut sembler étrange — et l'on n'a pas manqué de critiquer les errements suivis sur ce point — que les interrogatoires n'aient pas été plus nombreux et n'aient pas porté sur l'ensemble de la politique.

Outre les raisons que je viens d'indiquer, il convient également de préciser que le système de défense de Laval avait déjà été défini dans ses grandes lignes lors de sa déposition au procès Pétain et surtout par une dizaine de mémoires qu'il avait préparés en Espagne en collaboration, paraît-il, avec Gabolde et qui contenaient par avance ses réponses aux principales questions qui allaient lui être soumises.

Il appartenait à la juridiction de jugement d'apprécier la valeur de ce système de défense. On se demande quels éléments nouveaux eussent apporté une instruction et de nouveaux interrogatoires sur ce point.

A la séance de la commission d'instruction, le 22 septembre 1945, le président Bouchardon, indiquant le désir des défenseurs de Laval de faire entendre Bousquet et Dayras, inculpés devant la Haute Cour, et le sieur Reclus sur des points déterminés, il fut procédé à des interrogatoires. Cet exemple montre que, dans la mesure du possible, il était fait droit aux demandes exposées par la défense.

Le 19 septembre, le procureur général faisait connaître à la commission d'instruction que le président de la Haute Cour prescrivait un second supplément d'information portant sur des points limités, tels que la livraison à l'Allemagne de la marine marchande française, ainsi que de certains éléments du patrimoine artistique de la France. Là encore, il s'agissait de vérifications sur des points limités et précis. En l'absence de M. Beteille, ces interrogatoires seraient effectués par deux autres magistrats.

Il fut donc procédé par ces deux magistrats à quatre interrogatoires supplémentaires. Le 19 septembre, questions maritimes, sabordage de la flotte; 20 septembre, aviation, question du porte-avions *Béarn*; 21 septembre, événements du 9 novembre 1943; le 22 septembre, questions diverses. La commission d'instruction, qui avait siégé les 5, 12 et 19 septembre et avait suivi attentivement la marche de l'information, se réunit à nouveau le 26 septembre. Elle estima, là encore, que les mesures d'informations prescrites par le président de la Haute Cour étaient satisfaites, et constata que la matérialité des faits reprochés à Laval n'était pas contestée par lui, que Laval ne discutait que l'interprétation donnée à ses actes par le ministère public et l'intention dans laquelle il les avait commis.

La commission n'avait pas à s'attarder à ces questions d'interprétation dont Laval pourrait s'expliquer à l'audience, et, au surplus, Laval avait fait l'objet de quatorze interrogatoires.

Nul ne songerait d'ailleurs à nier les difficultés devant lesquelles se trouvaient les défenseurs, obligés de s'assimiler, en un temps très bref, d'énormes dossiers.

Le procès de Pétain s'était présenté dans les mêmes conditions. Ses avocats eurent les dossiers à leur disposition et il leur fut remis copie de l'inventaire afin de faciliter leurs recherches.

Pétain avait fait citer à l'audience de nombreux témoins à décharge. Aucune audition ne fut refusée. Rien n'empêchait Laval de provoquer, dans les mêmes conditions, toutes dépositions qui lui auraient paru utiles. Si, à la lumière de celles-ci, d'autres vérifications complémentaires étaient apparues nécessaires, la Haute Cour aurait pu demander un supplément d'informations. On sait l'attitude qu'il adopta. Ce n'est pas la faute de la commission d'instruction si les débats prirent une tournure sur laquelle il est inutile de revenir.

Ainsi, j'ai apporté la lumière sur cette question et j'ai permis à chacun de se faire une opinion sur la façon curieuse dont l'histoire est écrite dans certaines revues.

L'Assemblée comprendra tout l'intérêt de notre amendement. Elle ne permettra pas que, pour commencer, on fasse l'apologie de ceux qui ont pactisé avec l'ennemi et qu'ensuite on en vienne bientôt à faire le procès de la résistance, de cette résistance de la majorité des Français qui, jointe au martyr comme à l'héroïsme de tous ceux qui sont tombés, a pu déchirer les pages les plus tristes de notre histoire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Au risque de paraître en désaccord avec nos amis socialistes, je pense que le meilleur moyen de mettre fin à certaines campagnes n'est pas de leur donner la large publicité qui est celle des débats parlementaires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je me permets d'ajouter que l'amendement, auquel je tiens à revenir, est à la fois inutile et dangereux. Cet amendement — je vous le rappelle au cas où vous l'auriez oublié — tend à ajouter, au premier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, un membre de phrase réprimant l'apologie des auteurs des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Je pense que ce membre de phrase est inutile. De deux choses l'une, ou bien l'apologie de l'auteur du crime sera faite pour un tout autre motif que le crime, et il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire de la réprimer, ou bien cette apologie sera faite à l'occasion du crime, et, même sans aucune addition au texte, elle tombera sous le coup de la loi pénale.

Cette addition que notre collègue socialiste voudrait voir faire à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, est dangereuse. Si nous voulons rester réalistes, nous devons penser que nous ne légiférons pas pour un cas particulier. Il n'y a de loi que du général. Or, nous sommes sur un terrain essentiellement mouvant et dangereux: celui de la liberté d'expression.

Il ne faudrait pas que, en voulant atteindre un cas qui a peut-être chatouillé l'épiderme de quelques-uns d'entre nous, nous adoptions une mesure de nature à nuire, dans l'avenir, à cette liberté d'expression qui est une des choses auxquelles nous tenons le plus. La critique historique doit pouvoir s'exercer librement. Il ne faut pas que, sous couvert d'une petite disposition comme celle-ci, nous l'interdisions dans l'avenir.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles votre commission vous demande de rejeter l'amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter, mesdames, messieurs, aux explications très pertinentes de M. le rapporteur, qu'en vertu d'une jurisprudence déjà bien établie il n'y a pas besoin d'ajouter au texte ce que propose l'amendement.

La jurisprudence admet déjà que l'apologie du criminel a raison de son crime est une apologie du crime. Il a été jugé par exemple que constituent l'apologie de crimes, d'assassinats, de meurtres, de destruction d'édifices, les cris proférés publiquement de: « Vive l'anarchie ! Vive Ravachol ! Vive Vaillant ! Vive la révolution sociale ! » ou de « Vive l'anarchie ! Vive Ravachol ! Les anarchos, ça c'est des frères ! » (*Sourires.*) Il a été en outre décidé que l'apologie du crime peut être le fait d'un discours tel que: « Je viens, au nom de la jeunesse antipatriote de Paris, déclarer hautement que nous sommes solidaires des actes de Ravachol, de Vaillant, d'Emile Henry, et de toutes les manifestations anarchiques ». Loin de répudier les faits qui se passent à l'étranger, notamment les explosions de Barcelone, nous les approuvons et nous plaignons les deux cents camarades qui ont été arrêtés pour ce motif. D'eux aussi nous sommes solidaires.

Dans ces conditions, il est clair — et cela résulte notamment d'un arrêt de la cour de cassation de 1912 — que l'exaltation d'un homme en raison des faits par lui commis est de nature à constituer le crime d'apologie prévu par l'article 24 de la loi sur la presse.

Je pense que ces explications satisfèrent à la fois les auteurs de l'amendement et le Conseil de la République pour lui montrer que le texte prudemment rédigé par la commission de l'Assemblée nationale et accepté par votre commission est certainement nécessaire et certainement suffisant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, lorsque notre collègue Geoffroy a pris la parole, hier, pour développer notre contreprojet dans lequel se retrouvait la modification que nous entendons apporter par cet amendement à la fin de l'article 26 de la proposition de loi, il avait précisé que cette addition avait été faite parce que, selon vous, deux sûretés valaient mieux qu'une. On nous avait dit, en effet, au cours des travaux de la commission de la justice, qu'il était sous-entendu que l'apologie des auteurs des crimes de collaboration devait être assimilée à l'apologie des crimes de collaboration. Mais, ce n'était qu'une sûreté, si l'on peut considérer comme sûreté l'avis des techniciens du droit que compte la commission de la justice, à commencer par son président.

Nous venons, à l'instant, d'obtenir une autre sûreté dans les paroles, non pas de consolation, mais de précision, qui viennent d'être prononcées par M. le garde des sceaux. Je le remercie de la clarté et des références qu'il a citées. Elles nous éviteront peut-être la douche écossaise d'une jurisprudence contradictoire dans cette matière. Devant cette deuxième sûreté qui le rassure pour l'avenir, le groupe socialiste retire son amendement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 26.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Grégory et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter à cet article 26 le texte suivant : « Dans les cas prévus au présent article, la saisie préventive des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, sera ordonnée immédiatement par le juge saisi ».

La parole est à M. Grégory, pour défendre cet amendement.

M. Grégory. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord m'excuser auprès de vous, auprès du Gouvernement et de la commission, pour l'amendement que je viens de remettre un peu tardivement à M. le président et qui n'a pu faire l'objet d'une distribution.

J'ai déposé cet amendement pour une raison majeure : j'ai souvent assisté, en effet, dans mon département et ailleurs, à des congrès de déportés et de résistants, au cours desquels mon attention a été attirée sur des revues dont le caractère particulièrement odieux n'échappe à personne dans cette Assemblée.

Il m'a été demandé, au cours de ces réunions, dans quelles conditions nous étions autorisés à nous adresser à la justice ou aux préfets pour exiger que ces revues, dont le caractère anti-national n'est discuté par personne et qui ne sont que des apologies de Vichy, des apologies des traitres et des collaborateurs, puissent immédiatement — dès le moment où elles paraissent dans les kiosques ou dans les magasins publics — être saisies régulièrement soit par la justice, soit par les préfets.

C'est la raison pour laquelle je viens de déposer l'amendement dont le Conseil de la République est saisi.

En effet, dans l'arsenal de la loi de 1881, le juge est actuellement complètement démuné de pouvoirs pour saisir préventivement des revues aussi infâmes que *Réalisme*.

Je viens de vérifier, sur le Dalloz — car il s'agit d'une question uniquement juridique et je serais curieux d'entendre tout à l'heure les explications de la commission et celles de M. le garde des sceaux en la matière — que la saisie préventive n'est pas admise en matière de presse. Il en résulte donc qu'en principe la confiscation et la suppression de certains écrits ou imprimés ne peut être ordonnée, mais que toutefois, dans certains cas, la saisie peut être opérée en raison d'une dérogation introduite par la loi. C'est précisément cette dérogation que je viens demander au Conseil de la République de vouloir bien consacrer et je demanderai un scrutin public sur mon amendement afin qu'il puisse être repris par l'Assemblée nationale s'il a la faveur du Conseil de la République.

Voilà, par conséquent, dans quel esprit je me suis permis de déposer cet amendement à la dernière minute, et j'en fais juge le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement extrêmement délicat et la commission, qui ne le connais-

sait pas avant le moment où il vient d'être lu par M. le président, n'a pas eu le loisir d'examiner la question. Cependant, elle tient à faire certaines remarques.

L'article 51 de la loi du 29 juillet 1881 vise précisément l'article 24, 3^e alinéa, auquel nous venons d'ajouter la partie de phrase sur laquelle vous vous êtes prononcés tout à l'heure, relative à l'apologie des crimes de collaboration.

Or, cet article 51 prévoit : « Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, premier et troisième alinéas, et suivants, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle ».

La saisie existe donc. L'amendement est sans portée puisqu'il tend à autoriser une mesure qui peut déjà avoir lieu en vertu de l'article 51 de la loi sur la presse.

Je vous fais part de ces remarques. J'estime qu'il serait peut-être un peu léger, de ma part, de conclure d'une manière formelle, sans avoir eu la possibilité de me livrer à un examen plus approfondi de la question, mais il m'apparaît que ces quelques textes que j'ai cités rendent l'amendement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames et messieurs, dans cette matière de la presse, il importe ne pas se laisser entraîner dans des décisions rapides sur des cas particuliers et de prendre garde que nous modifions la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Je sais très bien le scandale que constitue l'impossibilité de poursuivre les écrits dont il a été parlé. Ce n'est pas pour autre chose que le texte que nous discutons a été inséré dans la loi, et si jusqu'ici il n'a pas été possible d'appliquer à ces publications l'article 51, alinéa 2, de la loi sur la presse, c'est parce qu'elles ne pouvaient être atteintes par l'article 24 et notamment par l'alinéa 3.

Mais à partir du moment, comme vient de le dire M. le rapporteur, où ces publications tomberont sous le coup du 3^e alinéa de l'article 24, l'article 51, 2^e alinéa, s'appliquera et la saisie des écrits, imprimés et affiches pourra être prononcée par le juge. L'article 51 actuel est donc exactement semblable à l'amendement, sauf qu'il renferme l'expression « pourra » au lieu de celle de « sera », terme qu'il n'est, en aucun cas, possible d'insérer dans la loi.

Je crois donc que la préoccupation de M. Grégory sera maintenant satisfaite par l'article 51, paragraphe 2, de la loi de 1881.

Ceci ne vise, bien entendu, que les saisies judiciaires, les attributions conférées aux maires et, à Paris, au préfet de police, en vue du maintien du bon ordre et de la sûreté publique, ne comportant pas, d'après la jurisprudence du tribunal des conflits, la saisie d'un journal par voie de mesure préventive.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, j'ajouterai un mot en tant que membre de la commission de la presse et en qualité d'ancien journaliste.

Il faut faire très attention à ne pas porter d'atteinte grave à la liberté de la presse, et tout texte qui pourrait autoriser, à un moment ou l'autre, la saisie préventive, doit être repoussé par nous.

Je sais que cette liberté de la presse est une conquête dont vous êtes fiers, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) et nous en sommes fiers aussi. Mais n'y portez atteinte qu'avec le plus grand scrupule. Déjà l'article tel qu'il est rédigé comporte des dangers que nous ne devons pas méconnaître, car tout dépend de la manière dont il sera appliqué. Gardons-nous donc d'une intervention inconsidérée.

Revenant sur un incident qui s'est déroulé tout à l'heure, je me permets de changer de sujet, pour ne pas reprendre la parole, et de dire à M. Chazette que, si l'on peut être d'accord sur la responsabilité historique d'un homme, on peut n'être pas d'accord sur une conception de jurisprudence et qu'il y a une jurisprudence formelle de la cour de cassation qui veut qu'en cas de contumace l'entier résultat des dépositions faites au cours des procédures soit communiqué à l'inculpé.

M. Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Grégory. Je ne voudrais pas qu'un vote puisse avoir lieu dans la confusion. Je réponds d'abord à mon excellent collègue, M. Marcilhacy, qu'en ce qui concerne la presse, je partage entièrement l'opinion qu'il vient d'émettre, moi-même étant membre de la commission de la presse, car il convient de faire respecter en France la liberté de la presse, tant que, du moins, la liberté de la presse n'en arrive pas...

M. Marcilhacy. ...à l'abus.

M. Grégory. ...à une action du genre de celle qui est, entreprise par *Réalisme*.

J'ai entre les mains le numéro de *Réalisme* du 1^{er} novembre 1950, dans lequel je lis des extraits comme celui-ci :

« Pour tenir enfin le rôle du ministère public, vous avez exhumé le vieux M. Mornet. M. Teitgen a ainsi expliqué son choix : il nous fallait un magistrat qui n'ait pas prêté son concours à Vichy. J'ai vainement cherché et je n'ai trouvé que le vieux M. Mornet, et encore, son cas était-il douteux.

« Les magistrats avaient à se faire pardonner leur serment et la servilité qu'ils avaient témoignée à votre prédécesseur. Les parlementaires avaient à se faire pardonner leurs imprudentes déclarations et leur prudent silence de juillet 1940.

« Les résistants avaient à concrétiser les appels à la vengeance et à la furie que vous-même — on s'adresse au général de Gaulle — et vos commentateurs de la radio dissidente vous leur aviez adressés pendant quatre ans. Tout ce monde entendait rivaliser de zèle ».

Lorsqu'un juge est saisi d'une pareille poursuite en vertu de l'article 24, qui fait l'objet de la proposition, de la commission de la population et du Gouvernement et qui va avoir certainement l'agrément de la grande majorité de l'assemblée, il y a tout de même une œuvre qui reste à accomplir et que je qualifie d'œuvre de salubrité publique ; c'est celle de supprimer des torchons aussi lamentables qui insultent aussi bien les uns que les autres lorsqu'ils ont appartenu à la Résistance, afin qu'on puisse, par une saisie préventive, qui, croyez-le bien, n'a rien d'attentatoire au principe de la liberté de la presse sur lequel nous sommes d'accord, retirer des kiosques à journaux ou elles sont mises en vente, des revues aussi odieuses que *Réalisme*.

M. le garde des sceaux nous a fait remarquer que, sous l'ancien empire de l'article 24, alors que la modification de texte que nous allons voter n'était pas apportée, on ne pouvait pas faire jouer l'article 51 de la loi de 1881 dont le deuxième alinéa dispose :

« Toutefois, dans le cas prévu aux articles 24, paragraphes premier et trois... la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle. »

Mais, malgré tout, il y a, dans le commentaire du répertoire pratique Dalloz qui contient un certain nombre de règles de droit, de doctrine et de jurisprudence, une mention que j'ai tenu à recopier moi-même, ce qui a motivé le dépôt tardif de mon amendement : « La saisie préventive n'est pas admise en matière de presse. » Il en résulte qu'en principe la confiscation et la suppression des écrits ou imprimés ne peuvent être ordonnées. « Toutefois, dans certains cas, la saisie peut être opérée à raison d'une dérogation introduite par la loi. »

Alors, de deux choses l'une : ou bien M. le garde des sceaux a raison et l'article 51 se suffit à lui-même. Mais nous ne faisons que rappeler très utilement aux magistrats la faculté qu'ils ont de faire saisir préventivement et immédiatement les revues, les publications, les placards, les affiches qui auraient le caractère des extraits que je viens de vous lire ; ou bien, c'est une innovation et cette innovation a sa valeur, et il convient de l'insérer dans le cadre de l'article 26 que nous allons voter.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse auprès de M. Grégory, mais je crois que son amendement ne correspond pas à sa pensée. « Dans les cas prévus au présent article, dit-il, la saisie préventive des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, sera ordonnée immédiatement par le juge saisi. » Si le juge est saisi, c'est que l'écrit est sorti. Comment voulez-vous faire la saisie préventive s'il ne l'est pas ? Il faut, pour que la loi de 1881 s'applique, que la publication ait lieu. Par conséquent, j'ai beau vous écouter, je cherche ce que vous pouvez appeler saisie préventive. La saisie peut être ordonnée par le juge seulement quand il a été saisi par un réquisitoire qui ne saurait intervenir avant que la publication ait eu lieu.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire simplement deux mots, si vous voulez bien me le permettre.

Je voudrais d'abord faire l'observation que M. le garde des sceaux vient de présenter à l'instant et dont je le remercie. Il ne peut pas s'agir d'une saisie préventive, puisqu'elle sera faite par le juge saisi. Pour qu'un juge soit saisi, il faut un réquisitoire introductif du parquet, et donc, manifestement, l'amendement ne tient pas.

Je voudrais, d'autre part, faire remarquer à M. Grégory que, vraiment, sur une question aussi délicate que celle-là, il aurait

été opportun que la commission fût saisie autrement que dans les conditions particulières où elle est saisie en ce moment. M. Grégory a étudié sérieusement la question, il apporte la jurisprudence, mais il est regrettable qu'il n'ait pas indiqué ses intentions à la commission qui aurait-elle même vérifié les textes.

Je me permets d'ajouter, rejoignant les observations de M. Marcelliac, qu'il ne faut toucher que d'une main légère à la loi sur la presse, d'autant que nous ne légiférons pas seulement sur le cas particulier de la revue *Réalisme*, qu'il s'agit d'une modification de la loi sur la presse elle-même qui s'appliquera, non pas seulement pour le cas qui nous intéresse aujourd'hui, mais pour tous les cas qui sont visés par l'article 24, alinéas 1^{er} et 3. Par conséquent, je demande très instamment au Conseil de la République de repousser l'amendement, car il ne faut pas qu'à propos d'un texte tout à fait exceptionnel comme celui que nous délibérons, on apporte des modifications profondes à la législation sur la presse.

M. Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Grégory. Je voudrais répondre à M. le garde des sceaux. Lorsque M. le garde des sceaux parle de saisie préventive et qu'ensuite il essaie de me mettre en contradiction avec moi-même à propos du juge saisi, j'indique que le criterium est le suivant : la saisie est préventive lorsqu'elle est faite par un juge saisi, qui sera ou le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi par réquisitoire introductif d'instance, avant même qu'un jugement de condamnation soit intervenu. La saisie ne serait pas préventive au contraire si elle était ordonnée par le jugement de condamnation qui interviendrait plusieurs mois après la poursuite et le réquisitoire introductif. Par conséquent, il n'y a absolument aucune contradiction dans ce que j'ai indiqué et d'ailleurs c'est parfaitement, je le répète, dans les principes et dans la terminologie de la jurisprudence et de la doctrine, car on a envisagé des saisies préventives ordonnées par le juge saisi, qui sont évidemment en opposition avec les saisies ordonnées dans les jugements de condamnation, lesquelles n'ont pas le caractère préventif. Voilà ce que j'avais à répondre.

En ce qui concerne, mesdames et messieurs, l'esprit même de mon amendement, j'en prends, pour ma part, l'entière responsabilité, car il est certain que lorsqu'on veut combattre des revues aussi infâmes que *Réalisme*, on les combat par toutes les armes. Dès lors je ne me fais pas scrupule d'innover en la matière et de demander, par conséquent, que corresponde au nouvel alinéa 3 de l'article 24 de la loi de 1881, que nous allons modifier, une arme efficace, permettant au magistrat instructeur ou au procureur de la République, dès qu'il connaît le délit, de saisir immédiatement les brochures à titre préventif.

M. le président. Voulez-vous me permettre une question pour la clarté du vote qui va intervenir ?

Il est bien entendu que votre amendement s'applique non seulement au texte de l'article 26 du projet de loi actuellement en discussion, mais aussi au texte entier de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

M. le rapporteur. Forcément !

M. Grégory. Non, monsieur le président. « Dans les cas prévus au précédent article... », c'est l'article 26 de la loi que nous discutons.

M. le président. Je me permets de vous rappeler le texte de l'article 26 tel qu'il vient d'être adopté, sous réserve de votre addition.

« L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit... »

Suit le texte qui modifie l'alinéa 3 de l'article 24.

Ensuite, votre amendement dispose : « Dans les cas prévus au précédent article... ».

Par conséquent, il s'agit bien de la loi de 1881, me semble-t-il. C'est une question que je vous pose et que je pose en même temps à la commission. Il m'apparaît que cet amendement concerne non seulement les faits prévus par la loi en discussion, mais ceux prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

M. le président de la commission. Je remercie M. le président, qui est un juriste distingué, de l'observation qu'il veut bien faire. Il est hors de doute qu'il s'agit de modifier l'alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881. Par conséquent, il ne s'agit pas seulement de l'article 26, mais il s'agit, comme je l'indiquais tout à l'heure, d'une modification importante à apporter à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Entre parenthèses, on arriverait à un singulier résultat. D'un côté vous auriez, par conséquent, ce texte nouveau, et de l'autre côté, vous seriez en face de l'article 51 de la loi sur la presse, 2^e alinéa, que je vous lis :

« Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 24, paragraphes 1^{er} et 3 » — c'est précisément le paragraphe 3 que nous

modifions — « 25, 36, 37 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle. »

Je me permets de poser respectueusement à M. Grégory, bien qu'il ne m'écoute pas (*souires*), la question suivante: nous aurons, en pareil cas, deux procédures différentes: la procédure envisagée par l'article 51, paragraphe 2, puis la procédure nouvelle envisagée par M. Grégory.

M. le garde des sceaux. Elle n'est pas nouvelle; ce sera deux fois la même.

M. le président de la commission. Non, parce que ce sera le procureur de la République.

M. le garde des sceaux. Le juge saisi n'est pas le procureur de la République.

M. le président de la commission. Le juge saisi, d'accord, mais avec le code d'instruction criminelle, c'est bien le procureur de la République. En réalité donc, ce sont deux procédures différentes. Vous arriverez à ce résultat qu'en complétant l'article 24 de la loi de 1881, vous créez un véritable conflit de juridiction. Serait-ce le procureur de la République, serait-ce le juge d'instruction? Nous n'en savons rien. Ne légiférons pas dans de pareilles conditions. Quand il s'agit de modifier des textes aussi délicats que la loi du 29 juillet 1881, il faut étudier la question à loisir.

C'est pourquoi je demande à M. Grégory de retirer son amendement.

M. le président. Cela montre une fois de plus l'inconvénient qu'il y a à présenter des amendements au dernier moment, alors qu'il est si facile d'en saisir la commission en temps utile, afin qu'elle puisse les étudier et les discuter avec leurs auteurs. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Grégory?

M. Grégory. Monsieur le président, après les assurances fournies par M. le garde des sceaux sur l'application de l'article 51, je retire mon amendement. (*Applaudissements*.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement, M. Léo Hamon propose d'ajouter un article additionnel 26 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, non pas en mon nom personnel, mais au nom de tous mes collègues du groupe des sénateurs résistants, possède une portée limitée et n'apporte aucune véritable innovation aux principes applicables en la matière.

Aux termes de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques sera puni d'un emprisonnement, etc.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous tend à faire considérer comme faisant partie des armées de terre et de mer les mouvements et les réseaux reconnus de la résistance, les forces françaises de l'intérieur et les forces françaises libres.

La portée et la raison de cet amendement sont, je pense, assez claires pour me dispenser de longs propos.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont voulu avant tout que le pardon ne soit pas confondu avec la réhabilitation, et qu'en même temps qu'étaient adoptées des dispositions de clémence soit réprimée la propagande de réhabilitation.

Or, cette propagande de réhabilitation revêt deux formes. Elle est tantôt l'apologie d'un certain nombre de crimes et délits, et c'est l'article 26 du projet de loi, tantôt l'outrage à la résistance. Soucieux de ne pas ajouter la publicité de l'*Officiel* à la publicité de certaines feuilles dont on n'a déjà que trop parlé, je ne reprendrai pas les termes dont elles se servent à l'égard de la résistance. Aucun parmi nous ne revendique pour les résistants je ne sais quel brevet d'infaillibilité qu'on ne rencontre pas pour les êtres ou les choses de ce monde. Mais quand on dit, non seulement qu'un résistant a failli, qu'un homme a commis tel ou tel excès, mais encore que l'ensemble de la résistance est coupable de certains forfaits, que ce sont les résistants dans leur ensemble qui sont coupables, alors on n'outrage pas seulement un homme, on outrage aussi ce qui fut, à un moment, la défense nationale elle-même.

Le malheur des temps a fait connaître à ce pays pendant quatre ans, après toutes les épreuves qu'il avait connues dans son histoire, celle de n'avoir plus sur son territoire d'autre armée qu'une armée sans uniforme. C'est un fait que, sous l'invasion, la défense de la France fut assurée par ceux qui

n'avaient pas le loisir de porter l'uniforme, et ce que demande notre texte, c'est que soit assurée à des soldats improvisés, combattant en dehors des formations régulières brisées et des formes classiques de la guerre, la protection que l'on doit aux défenseurs de la patrie.

Cette protection, elle résulte des textes en vigueur, sans équivoque possible, pour les forces françaises libres et je crois, après avoir consulté les textes, qu'elle existe déjà pour les forces françaises de l'intérieur, en vertu de l'ordonnance du 9 juin 1944, selon laquelle les forces françaises de l'intérieur font partie intégrante de l'armée. Je serais heureux d'avoir sur ce point la confirmation de M. le garde des sceaux.

Mais on peut discuter pour les réseaux de résistance et pour les mouvements de résistance, qui ont incontestablement été un aspect de la défense nationale et qui, cependant, n'étaient pas l'armée au sens strict du terme. C'est pourquoi, persuadés de nous en tenir à l'esprit des textes et voulant éviter toute équivoque sur les termes par une disposition qui est, en réalité, déclarative de droit, je vous demande de reconnaître que les mouvements de résistance et les réseaux de résistance dûment homologués, de même qu'ils ont droit par exemple aux avantages réservés aux combattants dans la législation des pensions, ont droit à la protection qui est assurée contre la diffamation à toutes les forces de la défense nationale.

Je vous demande d'adopter cet amendement, dont l'insertion dans la présente loi marquera que, si le Parlement accepte que l'erreur et la défaillance soient pardonnées, il n'accepte pas que la fidélité et l'espérance soient outragées. (*Applaudissements*.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission qui a été saisie de cet amendement en a délibéré et l'a accepté.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. S'agit-il bien de: « Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 »?

M. le rapporteur. Oui, c'est au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Quelle est la définition d'un mouvement et d'un réseau reconnus et par qui sont-ils reconnus?

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je me permets de signaler que les mouvements et les réseaux de résistance ont fait l'objet d'actes de reconnaissance, publiés au *Journal officiel*, qui fondent les procédures, hélas! nombreuses, de liquidation des droits des veuves et des orphelins, comme aussi l'attribution de la carte du combattant volontaire de la résistance. Il n'y a sur ce point, pour les personnes informées, aucun risque d'équivoque ou d'arbitraire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'amendement de M. Hamon, accepté par la commission.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 9), M. Léo Hamon propose d'ajouter un article additionnel 26 ter (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 est complété comme suit:

« Les différents mouvements et réseaux de résistance, les forces françaises de l'intérieur, sont considérés chacun comme formant corps pour l'application du présent paragraphe. »

« Un décret pris sur proposition du ministre des anciens combattants déterminera les personnes qualifiées pour agir au nom de ces différents corps ».

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. L'amendement que j'ai présenté tend à l'introduction d'un article 26 ter nouveau. Quelle en est la raison?

Dans le cas de l'article 30 de la loi de 1881, que vous venez de modifier, la poursuite est intentée, selon l'article 48, tantôt à la diligence du ministre, tantôt à la diligence du chef de corps.

Le chef de corps c'est, dans l'hypothèse d'un des grands corps constitués, le président de la cour des comptes, le président du conseil d'Etat; c'est, dans le cas d'une unité faisant partie de l'armée, le ministre de la défense nationale.

Or, il résulte de l'expérience que, dans un très grand nombre de cas, le ministre intéressé n'a pas poursuivi. J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt la leçon de droit que M. le garde des sceaux a bien voulu nous donner à l'occasion de l'amendement défendu par notre collègue M. Chazette.

Nous avons ainsi appris que l'apologie des faits qualifiés crimes et l'apologie des personnes coupables de ces crimes, lorsqu'elle était faite à raison de ces faits, était déjà, d'après la jurisprudence antérieure, passible de poursuites.

Je dis: je l'ai appris, car nous ne nous en étions guère aperçus, à voir le nombre des poursuites. L'autre jour, notre collègue M. Kalb nous citait une publication dans laquelle on lisait qu'il faudrait engager des poursuites pour désertion contre tous les membres des forces françaises libres. Nous avons entendu, dans un précédent débat, notre collègue M. Debû-Bridel citer à cette tribune l'affirmation selon laquelle les résistants auraient sur les mains le sang de 100.000 Français.

Dans aucun de ces cas, monsieur le garde des sceaux, il n'y a eu de poursuites, et puisqu'il résulte de vos propres explications que, dans de nombreux cas, il aurait pu, il aurait dû y avoir des poursuites, permettez-nous de penser qu'il convient de donner aux chefs des mouvements ou des réseaux visés la possibilité de suppléer à l'omission du ministre compétent.

Tel est le sens de mes observations. Il s'agit, là encore, de demander exclusivement que les principes de la loi soient, non pas modifiés, mais adaptés à une situation de fait.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse, monsieur Hamon; je vous ai suivi de mon mieux, mais je parlais tout à l'heure de l'apologie du criminel, lorsqu'elle est liée à l'apologie du crime. Vous parlez de diffamation, ce n'est pas la même chose. Quand on dit: telle organisation de la résistance a du sang sur les mains, c'est de la diffamation. Autre chose est l'apologie du crime.

J'ai entendu vos observations, je les note, mais, je m'en excuse, je ne les comprends pas.

M. le rapporteur. L'amendement de notre collègue Hamon paraît mentionner par erreur qu'il s'agit de modifier ou de compléter l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881. C'est en réalité de l'article 48 que M. Hamon veut parler.

M. Léo Hamon. C'est exact, en effet.

M. le rapporteur. Je me permets également de lui faire remarquer qu'une partie de son amendement est sans portée. Lorsqu'il indique que les forces françaises de l'intérieur sont considérées comme formant corps pour l'application du présent paragraphe, on ne comprend pas très bien, puisque en effet les forces françaises de l'intérieur ont été intégrées dans l'armée française aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1944.

En réalité, la partie utile de son amendement, la seule utile, pourrait être la première partie du deuxième alinéa, c'est-à-dire: « les différents mouvements et réseaux de résistance », et l'alinéa suivant.

Il n'apparaît pas à la commission que ce texte soit utile. L'article 48, premier alinéa, de la loi sur la presse prévoit en effet que, dans le cas d'injures ou de diffamations envers les corps, les poursuites sont exercées, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève. S'agissant de formations qui sont intégrées dans l'armée française, la plainte sera exercée par le ministre.

Je ne vois vraiment pas pourquoi nous modifierions dans ces conditions l'article 48, premier alinéa, de la loi sur la presse. Je crois que M. Hamon a déjà eu satisfaction et je me permets de l'inviter à retirer son amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que j'ai dû m'exprimer bien mal pour qu'il n'ait pu me suivre. Je vois parfaitement la différence qui existe entre l'apologie et la diffamation. Je prie le Conseil de me savoir capable d'une telle distinction. Mais j'ai voulu marquer qu'il y avait des cas dans lesquels, aux termes mêmes des explications de M. le garde des sceaux, la poursuite était possible légitimement et où elle n'avait malheureusement pas eu lieu. De même qu'il arrive que le ministre peut poursuivre pour apologie et qu'il ne le fait pas, je crains qu'il n'arrive qu'un ministre en droit de poursuivre pour diffamation s'en abstienne sans raison.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte inséré par l'Assemblée nationale a précisément pour objet de créer le crime d'apologie des faits de collaboration. Comment voulez-vous que cette apologie ait été poursuivie avant le moment où elle est devenue un délit aux termes de la loi sur la presse.

Vous dites, monsieur Hamon, qu'on n'a pas poursuivi la diffamation contre des résistants; que donc, puisqu'on ne l'a pas fait, on ne poursuivra pas l'apologie du crime de collaboration.

Nous sommes en train seulement de créer ce crime. Le fait étant antérieur, il était donc difficile de le poursuivre avant.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Si je ne craignais de prolonger à l'excès ce débat, je citerai pour vous répondre les textes déjà en vigueur sur lesquels on pouvait et devait fonder, par exemple à propos des F. F. I., des poursuites, qui en fait, n'ont même pas été interjetées par les ministres compétents. Mais je veux interpréter votre dernière observation comme impliquant que les pouvoirs publics se considérant désormais comme armés par les textes que nous venons de voter ne manqueront pas d'en faire un constant usage. Trouvant cette assurance dans vos propos, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 27. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, est complété par un paragraphe 5^o ainsi conçu:

« 5^o Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. » — (Adopté.)

TITRE IV

Amnistie de certaines infractions commises par des résistants et dispositions connexes.

« Art. 27 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire, ou de contribuer à la libération définitive de la France. » (Adopté.)

« Art. 27 ter. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle. »

Par voie d'amendement (n^o 37) M. le général Petit, M. Marzani et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article: « Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'article qui précède sera, quel que soit l'état de la procédure, jugé suivant le cas par la commission nationale F. F. C. I., ou la commission nationale R. I. F. »

La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, le nouveau texte que vous êtes en train de discuter est le suivant: « Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'article qui précède sera, quel que soit l'état de la procédure, jugée, suivant le cas, par la commission nationale F. F. C. I. — forces françaises combattantes de l'intérieur — ou la commission nationale R. I. F. — résistance intérieure française. »

L'esprit de l'ancien texte est conservé, mais la contestation éventuelle ne sera plus jugée par la chambre des mises en accusation; elle le sera par l'un des deux organismes officiels que je viens de citer et qui relèvent de l'autorité du ministre de la défense nationale, la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur et la commission nationale de la résistance intérieure française, qui représentent toute la résistance française.

Je vous demande l'adoption de cette nouvelle rédaction pour prévenir, en ce qui concerne l'amnistie aux résistants, les errements et les erreurs même que l'on a constatés dans l'application de la loi du 2 août 1949 relative à la liberté provisoire.

L'article unique de cette loi du 2 août 1949 est le suivant: « La mise en liberté provisoire prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle sera de droit pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945, si celui-ci peut justifier avoir un domicile certain et avoir appartenu à une organisation de résistance homologuée ou avoir fait acte reconnu de résistance. »

L'esprit de cette loi du 2 août 1949 est sans aucun doute l'esprit même du titre IV du projet de loi d'amnistie voté par l'Assemblée nationale et retenu par votre commission de la

Justice. Notre amendement a pour objet, je le répète, d'éviter, en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie aux résistants, les erreurs qui se sont révélées dans l'application de la loi du 2 août 1949 relative à la liberté provisoire accordée aux résistants.

En effet, les contestations susceptibles d'être soulevées ne peuvent porter que sur la qualification de résistant de l'intéressé, sur l'intention et aussi sur la nature des faits qui lui sont reprochés.

Qui peut être à la fois plus compétent et plus qualifié que la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou la commission nationale de la résistance intérieure française, qui ne comprennent que des résistants et relèvent du ministre de la défense nationale, pour juger ces contestations avec le double souci de respecter les lois en vigueur et de sauvegarder l'honneur de la résistance et les droits légitimes des résistants ?

Afin d'éclairer votre jugement, je crois indispensable de vous citer deux cas typiques, pris parmi bien d'autres. Tout d'abord, le cas de Kabacinski. Le volontaire P. F. I. Kabacinski (Jean-Pierre), a été condamné à la peine capitale par arrêt de la cour d'assises de Saône-et-Loire, le 2 février 1948, à raison de l'exécution. Autre fait nouveau. Un autre responsable, Klimczak les-Mines, le 28 août 1944. Il est en prison, à Chalon-sur-Saône, dans la cellule des condamnés à mort. Or, Kabacinski a toujours protesté de son innocence; et depuis, il y a eu des faits nouveaux.

Tout d'abord deux Polonais, anciens responsables de la résistance dans la région de Montceau-les-Mines, ont déclaré, devant les autorités judiciaires de leur pays, la Pologne, l'un Maslankiewicz (Breslav) qu'il avait donné l'ordre d'abattre l'inspecteur Duvernois et l'autre, Kuc (Stanislas), qu'il avait procédé à l'exécution. Autre fait nouveau. Un autre responsable, Klimczak (Félix), a déclaré qu'il avait rencontré Kabacinski peu de temps avant l'heure de l'exécution, à une vingtaine de kilomètres du lieu où elle a été consommée.

Depuis, une procédure de révision a été engagée, et depuis le mois de juillet 1948, la cour de cassation a donné à la cour d'appel de Dijon une commission rogatoire, afin d'entendre les témoins.

M. le garde des sceaux a rappelé à l'Assemblée nationale qu'il avait fait venir en France Maslankiewicz et Kuc. Ces deux témoins sont en effet arrivés en France au mois de mai 1950. A Montceau-les-Mines, ils ont été entendus par M. Février, conseiller à la cour d'appel de Lyon, en présence du consul de Pologne à Lyon et d'un membre de l'ambassade de Pologne. Ils ont renouvelé leurs déclarations antérieures affirmant leurs responsabilités respectives dans l'exécution de Duvernois.

Enfin, il a été procédé à une reconstitution de cette exécution. Je dois ajouter, pour compléter mon argumentation, qu'une cour martiale, tenue par les chefs responsables du groupe Valmy à la Planchette-Willay, le 15 juillet 1944, avait condamné à mort l'inspecteur de police Duvernois et que l'exécution, reprochée à tort à Kabacinski, était légitime au sens de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Il est, à mon sens, évident que, si le cas particulier Kabacinski avait été soumis, à l'époque, à un organisme tel que la commission nationale F. F. C. I., nous n'aurions pas à déplorer une erreur judiciaire.

Tout récemment, M. le garde des sceaux a déclaré à l'Assemblée nationale que la preuve serait administrée lorsque l'arrêt de révision sera rendu. C'est juridiquement incontestable; mais il est clair que Kabacinski est innocent. Il est humainement intolérable qu'il soit maintenu en prison.

En tout état de cause, sans violer l'esprit des lois en vigueur, on peut affirmer que le fait même de la révision prouve qu'il y a doute sur le bien-fondé de l'accusation ou même certitude sur l'innocence de Kabacinski. Etant donné cette situation, pourquoi ne lui applique-t-on pas la loi du 2 août 1949 et ne le met-on pas en liberté provisoire ?

Cette liberté provisoire, je la demande instamment comme un acte de justice élémentaire, parce que c'est le vœu, non seulement de tous les résistants, mais aussi certainement de tous les honnêtes gens de notre pays.

Cependant, pour éviter les retards dus aux lenteurs de l'administration de la justice, je vous demande de voter le texte que je vous propose afin de prévenir des erreurs en ce qui concerne les contestations, pour que cette loi d'amnistie puisse être appliquée immédiatement aux résistants emprisonnés ou inculpés, quel que soit l'état de la procédure, enfin, pour que Kabacinski soit immédiatement libéré.

Un autre cas très grave que je tiens à signaler est celui de quatre résistants de l'Aude: Lefort, Mounier, Cartier et Coronas. Après avoir accompli deux ans et demi de prison préventive, ils ont été acquittés, au milieu du mois de novembre, par le tribunal de Carcassonne. S'ils n'ont pas été mis en liberté provisoire en vertu de la loi du 2 août 1949, c'est évidemment

parce qu'il y a eu contestation sur les conditions d'application de cette loi et parce que, en définitive, la décision intervenue a été défavorable aux prévenus.

Je tiens à faire remarquer qu'en confiant à l'avenir à l'une ou à l'autre des deux commissions nationales, F.F.C.I. et R.I.F. le soin de juger des contestations qui pourraient s'élever dans l'application de la loi d'amnistie, nous restons dans l'esprit de la loi du 2 août 1949, dont le projet fut, je le rappelle, présenté par des députés appartenant à tous les groupes ou à presque tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale.

Il s'agissait clairement de prévenir les erreurs et les injustices à l'encontre de résistants inculpés pour des faits accomplis au service de la résistance, sans restriction. Or, l'article 27 bis, auquel se rapporte cet article 27 ter, précise qu'il s'agit de faits accomplis au service de la résistance, dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France. Qui donc serait plus apte et plus qualifié que les résistants eux-mêmes pour juger par leurs deux organismes officiels F.F.C.I. et R.I.F. des contestations qui pourraient être soulevées en ce qui concerne la qualité de combattant et relativement à l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

C'est pourquoi, afin de prévenir toute erreur ou toute lenteur dans l'application de la loi nouvelle, pour éviter ou mettre fin à de douloureuses iniquités telles que celles que j'ai citées, celle de Kabacinski, par exemple, pour que la nouvelle loi d'amnistie soit appliquée aux résistants immédiatement et dans les meilleures conditions, je vous demande d'adopter le texte de l'amendement que je viens de soutenir. Vous satisferez ainsi les vœux des anciens résistants. (Très bien! — Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la commission, les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 27 bis doivent être tranchées par des juges et non pas par des jurés. Aussi la commission repousse-t-elle l'amendement.

M. le général Petit. Je m'attendais à la réponse qui vient de m'être faite.

M. le rapporteur. Je suis heureux d'avoir pu donner satisfaction à notre collègue par avance.

M. le général Petit. Je pense que rien n'interdit l'amendement que je propose, car M. le ministre de la défense nationale ou M. le garde des sceaux peuvent très bien détacher auprès de la commission F.F.C.I. ou R.I.F., un conseiller autorisé afin de leur donner toutes les indications qui leur seraient nécessaires pour rendre leur jugement.

Je ne pense pas qu'une jurisprudence quelconque interdise l'adoption de cet amendement.

M. le rapporteur. La commission de la justice s'est déclarée à maintes reprises adverse des juridictions d'exception.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	19
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (N° 43), MM. Charlet, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les anciens membres des organisations de la résistance ou des forces françaises de l'intérieur poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

« Les contestations, s'il y a lieu, seront jugées comme il est prévu à l'article 27 ter précédent. »

La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, nous avons pensé que lorsqu'il s'agissait d'amnistier des poursuites et surtout des condamnations prononcées pour détention irrégulière d'armes utilisées jadis dans la lutte de libération ou de trophées pris à l'ennemi, condamnations généralement limitées à des peines d'amende, ou de prison avec sursis, il était peut-être excessif

de prévoir, pour effacer les faits ou la condamnation, une procédure de décret de grâce individuelle.

C'est pourquoi, étant donné qu'il ne peut s'agir que de faits bien particuliers qui n'ont pas été sanctionnés par des peines importantes, nous avons substitué à la procédure du décret individuel l'amnistie de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement revendique la responsabilité d'amnistier ou de ne pas amnistier par décret, suivant les cas, et compte tenu des condamnations prononcées. Bien évidemment, s'il s'agit d'armes de guerre conservées comme souvenirs ou de trophées, il n'y a pas de question. Il n'en est pas de même quant aux condamnations prononcées pour d'importantes détentions d'armes. Il faut, par conséquent, considérer chaque cas.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Conseil de la République de voter le texte de la commission.

M. Charlet. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Cette difficulté ne m'a pas échappé, monsieur le garde des sceaux. C'est pour cela que le deuxième alinéa de l'article, dans la rédaction nouvelle qui était proposée, indiquait, par référence d'ailleurs à la procédure envisagée à l'article précédent: « Les contestations, s'il y a lieu, seront jugées comme il est prévu à l'article 27 ter », c'est-à-dire qu'elles seront soumises au crible sérieux, sans aucun doute, de la chambre des mises en accusation.

M. le garde des sceaux. La chambre des mises en accusation n'est pas faite pour cela. En pareil cas, elle doit constater et non pas apprécier.

M. Gaston Charlet. On trouve cette indication dans l'article 27 ter. Pourquoi ne figurerait-elle pas dans l'article 27 ter A (nouveau) ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Elle a considéré qu'il ne pouvait s'agir d'une amnistie de plein droit. Les casiers judiciaires ne mentionnent pas s'il s'agit d'une détention d'armes de combat appartenant au condamné ou de trophées qu'il a pris à l'ennemi. Ils se bornent à indiquer « détention d'armes ».

Chaque cas doit donc être soumis à un examen particulier. Il est impossible d'admettre l'amnistie de plein droit. La commission a repoussé l'amendement.

M. Gaston Charlet. Qu'on ne nous oppose pas des objections de cette nature !

Pour l'application de la loi du 16 août 1947, qui est la dernière loi d'amnistie intervenue, notamment en ce qui concerne l'article 10 visant un certain nombre de catégories de privilégiés, comment opère-t-on ?

Lorsque quelqu'un désire obtenir amnistie de sa condamnation et qu'il pense que son cas est prévu par cet article 10, comment fait-il ? Il saisit d'une requête le procureur général du ressort dans lequel la condamnation est intervenue; c'est le parquet général qui examine le dossier et, le cas échéant, fait droit à la demande. Il n'est donc pas besoin d'un décret pour amnistier une condamnation souvent plus importante que la généralité de celles qui nous occupent en ce moment.

Je crois vraiment qu'on pourrait simplifier cette procédure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le président de la commission. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	83
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ter A (nouveau).

(L'article 27 ter A [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Article 27 quater. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 27 bis.

« Le préjudice résultant de ces actes sera, s'il y a lieu, mis à la charge de l'Etat.

« L'amnistie prévue à l'article 27 bis produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947. »

Par voie d'amendement (n° 50) MM. Gros et Boivin-Champeaux proposent de disjoindre les deux premiers alinéas de cet article.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, mon amendement, qui est également présenté par M. Gros, tend à disjoindre les deux premiers alinéas de l'article 27 quater.

Je dois dire que j'ai éprouvé quelque scrupule à demander la disjonction d'un texte que j'ai moi-même inspiré à la commission de la justice. Qu'est-ce qui m'a amené à vous faire cette proposition ? Ce sont les considérations suivantes :

Vous savez qu'en principe, dans les lois d'amnistie, les droits des tiers sont réservés, ce qui signifie que la victime peut s'adresser directement à l'amnistié pour lui demander réparation du préjudice qu'elle a subi. L'auteur du préjudice est obligé, dans la mesure où il est reconnu coupable et responsable, de réparer celui-ci sur ses propres biens.

Il semble que l'Assemblée nationale ait voulu, pour la première fois, opérer un transfert de responsabilités et dire que, désormais, ce ne sera plus l'auteur qui sera responsable sur ses propres biens, mais que l'Etat se substituera à lui pour réparer le préjudice causé. Mais comment ce préjudice sera-t-il réparé ?

Il y a une première raison qui, à la commission de la justice, nous a fait écarter l'article 27 quater dans sa rédaction première. Celle-ci, en effet, est absolument incompréhensible. Qu'ont donc voulu dire les auteurs de l'article ? On ne le saisit pas très bien. Ont-ils voulu stipuler que, dans tous les cas, le crime ou le délit ainsi commis sera assimilé à un dommage de guerre ou bien ont-ils voulu dire qu'il n'y aurait réparation que dans le cas où l'acte commis rentrerait dans la législation des dommages de guerre ? J'avoue qu'en réalité, il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de le comprendre. Je laisse donc de côté cette question, qui a été tout de même pour la commission de la justice une raison première pour écarter la rédaction de l'article.

J'en reviens à cette substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de l'auteur du délit ou du crime. A l'Assemblée nationale, on a dit que ce serait une réparation faite suivant la loi des dommages de guerre, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les personnes, ce serait la loi ayant trait aux victimes civiles de la guerre et qu'en ce qui concerne les biens, ce serait la loi sur les dommages de guerre.

Je déclare que cette conception n'est pas admissible. Il faut agir franchement. Si l'on ne veut pas qu'il y ait réparation, qu'on le dise très nettement ; mais je m'élève contre ces rédactions hypocrites, car on sait fort bien — M. le ministre de la reconstruction qui est là ne me démentira certainement pas — que ce n'est pas avec la loi sur les dommages de guerre que l'on parviendra à réparer les dommages de ce genre. D'abord, sur quels crédits ? Où les prendra-t-on ? Quelles seront les règles d'attribution ? Y aura-t-il des priorités ?

Enfin, il se pose un grand nombre de cas qui rendent à peu près impossible l'application de la législation des dommages de guerre à ces questions.

J'ajoute qu'on ne voit pas pourquoi ce serait une réparation forfaitaire et souvent bien minime qui serait donnée à la victime de l'agression. Notamment s'il s'agit d'un dommage causé aux personnes, tous le monde sait quel est à l'heure actuelle le montant d'une pension de victime civile de la guerre et que celle-ci ne peut pas permettre de vivre à une malheureuse veuve ou à un orphelin.

J'ai donc demandé à la commission de la justice d'opérer, dans ce cas, un transfert de responsabilité à la charge de l'Etat, aux termes du droit commun administratif.

Seulement, là se pose une question, qui se pose aussi du reste, avec le texte de l'Assemblée nationale : comment se fera ce dessaisissement des tribunaux civils devant lesquels, à l'heure actuelle, les procédures sont certainement en cours ? Le texte, en effet, opère un véritable dessaisissement de ces tribunaux. Moi, victime, j'ai confiance dans la législation existante ; j'introduis une instance devant le tribunal civil. Puis, tout d'un coup, un texte m'apprend que ce n'est pas aux tribunaux civils que je dois m'adresser, mais aux tribunaux administratifs. Encore une fois la question est la même s'il s'agit d'aller devant les tribunaux de dommages de guerre. Il y a eu des procédures longues, des enquêtes, des expertises. Sur qui doivent retomber tous ces frais de justice ? Sur moi,

demandeur. Y a-t-il là quelque chose d'admissible ? Je ne le crois pas. La vérité c'est que ce texte montre la difficulté qu'il y a à opérer, dans des textes aussi brefs et aussi rapides, des transferts et des substitutions de responsabilité aussi graves.

Je ne demande pas la suppression des articles, je me suis borné à en demander la disjonction car, encore une fois il y a des problèmes de procédure à régler, notamment la question de savoir qui supportera les frais de l'instance et bien d'autres points encore que ce texte ne règle pas, mais qui doivent l'être avant que nous ne le votions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil. Elle avait accepté l'amendement qui est devenu le deuxième alinéa, mais elle est sensible aux observations qui viennent d'être formulées, tout à l'heure, d'une façon très pertinente, par notre collègue Boivin-Champeaux. Elle demande au Conseil de la République de décider en toute liberté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Je demande la permission d'ajouter un mot aux observations si pertinentes de mon ami M. Boivin-Champeaux pour indiquer au Conseil de la République que ce texte a été voté, comme tout ce chapitre d'ailleurs, sans aucun examen préalable par la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'amendements qui ont été déposés en séance, au dernier moment, et qui ont été votés, en quelque manière, sans discussion.

Je me permets de penser que dans une matière aussi délicate que celle-là, il est peut-être dangereux de légiférer sans qu'une commission ait été appelée à examiner le problème. Car les problèmes sont nombreux, M. Boivin-Champeaux vient de le souligner avec raison tout à l'heure ; je crois, pour ma part, qu'il y aurait intérêt à ce qu'une question aussi délicate et aussi grave fut étudiée d'une manière plus complète. Je pense que les observations de notre collègue M. Boivin-Champeaux doivent conduire le Conseil de la République à adopter la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 27 quater sont supprimés.

Reste seul le troisième alinéa, ainsi conçu :

« L'amnistie prévue à l'article 27 bis produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947. »

Par voie d'amendement, M. Charlet propose d'ajouter à ce texte après les mots « à l'article 27 bis », les mots « et à l'article 27 ter A ».

La parole est à M. Charlet.

M. Charlet. C'était une question de rectification d'une omission, et je pense que tout le monde sera d'accord.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charlet accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 quater ainsi modifié.

(L'article 27 quater ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement n° 10, M. Bordeneuve propose d'insérer un article additionnel 27 quater A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 10, paragraphe 1°, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie est modifié et complété comme suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou infractions n'ayant donné lieu à l'application que de peines correctionnelles qui ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes. »

L'amendement n'est pas soutenu.

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 27 quinquies. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Par voie d'amendement n° 7 rectifié, M. le général Cornignon-Molinier, MM. Lieutaud, Clavier et Henry Torrès proposent d'insérer un article additionnel 27 quinquies A (nouveau) ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits commis par des délinquants primaires antérieurement au 14 juillet 1950 qui ont été punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende égale ou inférieure à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Au moment où les mesures législatives envisagées tendent au pardon des fautes commises contre la nation, il nous est apparu, dans un souci d'apaisement et d'équité, qu'il serait opportun d'étendre les mesures à intervenir, dans l'esprit même de la loi du 16 août 1947 relative aux petits délits, aux délits involontaires commis par des délinquants primaires.

Le projet de loi qu'on est en train de voter est précisément une loi de reclassement.

D'autre part, bien des gens ont pu être égarés pendant les jours et les mois de l'occupation et pendant la libération. Il est certain que ces désordres ont eu de lourdes répercussions dans les esprits et que bien des gens qui n'auraient jamais été des délinquants de leur vie l'ont été dans les circonstances exceptionnelles.

Qui plus est ces délinquants primaires sont souvent très jeunes ; ces condamnations vont peser sur leur vie. Mieux vaut passer un coup d'éponge définitif quand il s'agit seulement de petites fautes qui n'ont rien de comparable à celles beaucoup plus graves qui sont amnistiées par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Je désire présenter ici une observation qui s'appliquera d'ailleurs à d'autres amendements.

Comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande au Conseil de la République de ne pas insérer dans ce projet des dispositions d'amnistie concernant des faits de droit commun, d'ailleurs non dénommés.

J'observe que la nouvelle rédaction de l'article 27 quinquies A, proposée par M. le général Cornignon-Molinier et ses collègues, recouvre des condamnations d'une zone très large, à moins qu'elle n'ait été faite pour régler, semble-t-il, un certain nombre de cas qui n'apparaissent pas au premier abord.

De toute manière, il s'agit de faits de droit commun. Or, dans le projet qui nous occupe, il y a des dispositions concernant les condamnés à l'indignité nationale ou par les cours de justice, et il y a des dispositions réprimant l'apologie de la collaboration et des dispositions qui accordent une large amnistie aux résistants. Il n'y a aucun texte, jusqu'ici, qui vise des faits de droit commun, des faits qui n'appartiennent pas, soit à la collaboration, soit à son contraire.

Il est bon, je crois, que dans toute la mesure du possible et, jusqu'ici, la mesure du possible, cela a été le tout, cette loi conserve son caractère.

C'est pourquoi le Gouvernement demande instamment au Conseil de la République d'écarter les amendements qui tendraient à faire insérer dans cette loi des dispositions d'amnistie pour les faits de droit commun.

J'observe, au surplus, que l'Assemblée nationale l'a compris, parce qu'elle se rappelle que les amnisties pour les faits de droit commun sont plutôt le fait des assemblées qui viennent d'être renouvelées plutôt que de celles qui vont l'être. C'est une des raisons pour lesquelles elle s'est certainement abstenue de faire figurer dans cette loi les dispositions relatives à l'amnistie des faits de droit commun. C'est pour cet ensemble de raisons que je me permets d'insister auprès du Conseil de la République, pour que, si l'amendement est maintenu, il soit non pas rejeté mais disjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission avait accepté cet amendement et elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article additionnel 27 quinquies A (nouveau).

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 27 sexies. — Le délai d'un an prévu par les articles 15, paragraphe b, 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

« Le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951. » — (Adopté.)

Les dispositions de l'article 27 septies adopté par l'Assemblée nationale sont devenues l'article 27 ter A (nouveau) qui a été précédemment examiné.

Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), M. Jacques Debù-Bridel propose d'insérer un article additionnel 27 octies (nouveau) ainsi conçu: « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les délinquants primaires, décorés pour faits de guerre 1939-1945 ou pour faits de résistance, pour tous les délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, et sans exception pour les délits commerciaux, économiques ou financiers, les droits des tiers étant expressément réservés. »

La parole est à M. Lieutaud pour défendre l'amendement.

M. Emilien Lieutaud. Je m'en rapporte à la sagesse du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a délibéré sur cet amendement et l'a repoussé. Elle demande au Conseil de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), M. Jacques Debù-Bridel propose d'insérer un article additionnel 27 novies (nouveau) ainsi conçu: « Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, décorés pour faits de guerre ou de résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive. »

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Avant de réintégrer dans la vie publique des hommes qui ont plus ou moins failli à leurs obligations vis-à-vis de la nation, il importe évidemment de rendre tous leurs droits politiques aux citoyens décorés pour faits de guerre ou de résistance. En cas de faillite non frauduleuse ou de liquidation judiciaire, ceux-ci seront réhabilités de plein droit. Rappelons qu'une disposition analogue avait été prise en faveur des anciens combattants de 1914-1918 par la loi du 16 mars 1919.

Il est bien évident que ces diverses dispositions s'appliqueront de plein droit aux déportés politiques.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire faire une observation qui peut-être aidera à faire écarter cet amendement.

Je me demande si M. le général Corniglion-Molinier, M. Lieutaud voient la portée de cet amendement. Je tiens à signaler aux auteurs de l'amendement que je n'ai pas été assez heureux pour faire écarter, tout à l'heure, qu'ils amnistient notamment des provocations de militaires à la désobéissance. Que cela ait des conséquences inattendues est suffisant, et je demande que l'on veuille bien, autant que possible, repousser les amendements qui ont des conséquences imprévisibles.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement à l'unanimité. Elle demande au Conseil de le repousser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. Jacques Debù-Bridel propose d'insérer un article additionnel 27 decies (nouveau) ainsi conçu:

« Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions des précédents articles sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Un décret réglera leurs conditions de reclassement, compte tenu de leur rôle dans la résistance. »

La parole est à M. Lieutaud pour soutenir l'amendement.

M. Emilien Lieutaud. Les fonctionnaires résistants ne sauraient être désavantagés vis-à-vis des fonctionnaires frappés pour faits de collaboration et dont nous avons demandé la réintégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Elle considère qu'il aurait beaucoup mieux sa place dans la discussion qui doit intervenir devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 5 rectifié), M. Debù-Bridel propose d'ajouter un article additionnel 27 undecies (nouveau) ainsi conçu:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions commis antérieurement à la promulgation de

la présente loi par des délinquants primaires en matière de conflits collectifs de travail et de manifestations sur la voie publique. »

La parole est à M. Lieutaud.

M. Emilien Lieutaud. Toujours dans le même but d'apaisement, nous croyons qu'il est indispensable de faire bénéficier d'une amnistie pleine et entière les ouvriers condamnés lors des dernières grèves.

Rappelons qu'un projet de résolution en ce sens avait été déposé en novembre 1948 par un certain nombre de nos collègues du groupe A. D. R. (n° 11-87, année 1948) et rapporté sous le n° 614 par M. Reynouard. Nous ne saurions oublier, en effet, le rôle décisif joué par la classe ouvrière dans la lutte clandestine qui permettait à François Mauriac d'écrire dans « Le Cahier noir » (Éditions de Minuit, août 1943): « seule la classe ouvrière, dans sa masse, aura été fidèle à la France profanée. »

Nous ne saurions confondre sa cause avec celle de certains meneurs qui entraînent de bons citoyens à des actes répréhensibles certes, mais sans commune mesure avec les faits de collaboration. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne sais pas si cet amendement peut être déclaré irrecevable en vertu de l'article 62 du règlement; j'en demande, de toute manière, la disjonction.

En premier lieu, ce texte ne comporte aucune date limite et l'amnistie pourrait jouer dans les cas envisagés entre le vote même de ce soir et la seconde lecture.

En second lieu, pour les délinquants primaires en matière de conflits collectifs du travail, le fait de grève n'est pas un délit. Quels sont donc les faits qui vont être amnistiés ? Ce pourraient être les faits les plus graves de sabotage qui ont été commis pendant la durée des conflits collectifs du travail.

Enfin, pour les manifestations sur la voie publique, je me demande si M. Debù-Bridel et celui de ses collègues qui a bien voulu soutenir cet amendement se rendent compte, notamment dans la région qu'ils représentent, de ce que signifie, dans le moment présent, après les condamnations récemment prononcées, l'amendement qui vous est proposé.

Le Gouvernement vous demande donc de rejeter cet amendement et dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission avait accepté cet amendement, mais, étant donné les observations qui viennent d'être formulées, elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Debù-Bridel, je donne la parole à M. Charlet, pour expliquer son vote.

M. Gaston Charlet. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission avait accepté l'amendement proposé par M. Debù-Bridel, après une modification apportée à sa rédaction première. C'est ce qui explique, d'ailleurs, que le Conseil de la République se trouve maintenant en présence de deux amendements, un n° 5 et un n° 5 rectifié.

En effet, la commission avait émis quelques craintes sur l'interprétation que l'on pouvait donner aux formules employées pour viser la qualification des faits; par ailleurs, elle semblait ne pas être tout à fait d'accord sur l'amnistie à réserver aux récidivistes.

M. Debù-Bridel a repris un texte simplifié qui ne vise plus que les délinquants primaires et qui parle de délits à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Le groupe socialiste votera cet amendement, mais il indique d'ores et déjà sa position. Il va au delà même de l'amendement actuel et il reprend la position qu'avait adoptée M. Debù-Bridel et les membres de son groupe dans leur texte initial. Nous entendons, en effet, si l'on amnistie les infractions qui ont été commises à l'occasion des attroupements ou des conflits collectifs du travail, faire bénéficier de la mansuétude parlementaire ceux qui, même récidivistes, n'ont pas été condamnés à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement.

Par conséquent, nous voterons cet amendement, et l'explication que je viens de vous fournir me dispensera d'intervenir à nouveau pour soutenir mon amendement suivant.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je voudrais simplement faire remarquer que cet amendement tend à créer un nouvel article 27 decies,

qui tombe sous le titre IV, ainsi rédigé: « Amnistie de certaines infractions commises par des résistants et dispositions connexes ».

Je ne pense pas qu'un texte qui vise des conflits du travail puisse être considéré comme un délit de résistance. C'est pourquoi cet amendement n'est pas, à mon sens, recevable. Dans tous les cas, je voterai contre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue	155

Pour l'adoption	137
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 44 rectifié, bis), MM. Charlet, Geoffroy et les membres du groupe socialiste avaient également présenté un article additionnel 27 *undecies* (nouveau) ainsi conçu:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tout individu condamné pour toutes infractions commises à l'occasion de conflits collectifs du travail, s'il est délinquant primaire ou si, récidiviste, la condamnation la plus récente en date n'a pas excédé six mois de prison, assortis ou non d'une amende. »

Si je comprends bien, l'amendement de M. Charlet devient sans objet.

M. Gaston Charlet. Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Je l'ai déjà défendu par anticipation; ce que je puis faire, et ce que je fais, d'ailleurs, c'est demander simplement qu'on le mette aux voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission considère que le Conseil de la République n'a pas à se prononcer puisqu'il vient de rejeter un amendement moins large que celui de notre collègue M. Charlet.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron pour explication de vote.

M. Chaintron. Je tiens à préciser que nous sommes, dans un certain sens, contre cet amendement. J'en ai expliqué hier les raisons. Il nous semble scandaleux de confondre en une même mesure des hommes qui ont trempé dans la trahison et des travailleurs condamnés à propos de conflits du travail.

Cependant, quelque contradictoire que cela puisse paraître, nous voterons cet amendement comme un pis-aller insuffisant. Nous ne pouvons repousser une mesure qui peut mettre fin aux souffrances d'hommes et de femmes injustement emprisonnés.

J'en connais, parmi eux, qui préféreraient la prison à l'outrage d'être ainsi mêlés aux collaborateurs, mais on ne peut exiger que tous aient forcément une telle rigueur de principe quand souffrent leur femme et leurs enfants.

Au surplus, la honte n'est pas pour ceux qui bénéficient de la mesure, mais pour ceux qui confondent les héros du travail et les traités à la patrie.

Nous voterons, par conséquent, en faisant trois observations: la première porte sur la question de principe que j'ai énoncée: la confusion entre ces deux groupes de personnes de caractères très différents.

La deuxième est une question de portée. Il nous serait préférable que le texte fût amputé du lambeau de phrase de la fin pour que, sans restriction, l'amnistie soit accordée pleine et entière à toute personne condamnée pour faits de grève, qu'il s'agisse d'un délinquant primaire ou d'un récidiviste, que sa condamnation soit plus ou moins récente, qu'elle dépasse ou non six mois de prison.

Ma troisième observation touche simplement à la forme. A la place de « individus », nous aurions souhaité, étant donné que ce mot a quelque caractère péjoratif (*Mouvements*), qu'on le remplace par le mot « personnes ».

Cela dit, si nos amis socialistes voulaient bien transformer leur amendement selon les indications que j'ai données, nous le voterions en cette forme. Même dans son texte actuel, je l'ai dit, nous le voterons, mais, s'il n'y a pas possibilité de réaliser ces améliorations, nous déposerons un sous-amendement qui tiendrait compte de toutes les observations que j'ai présentées.

M. le président. Ainsi que je l'indiquais, il apparaît que le Conseil a déjà statué implicitement sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charlet.

M. le garde des sceaux. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	85
Contre	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dispositions générales.

« Art. 28. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

« A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Les décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. » — (Adopté.)

Je suis saisi d'un nouvel amendement...

Mme Devaud. Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'il conviendrait de suspendre la séance pendant quelques minutes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de suspension ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 23 décembre à une heure vingt minutes, est reprise à une heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Par voie d'amendement, MM. Charlet, Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 28 A (nouveau) ainsi conçu:

« Les décrets admettant au bénéfice de l'amnistie les individus condamnés pour faits de collaboration et qui seront pris en application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} feront l'objet d'une publication par extrait dans les annexes du *Journal officiel*. »

La parole est à M. Charlet.

M. Charlet. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je développe très longuement les raisons qui ont inspiré cet amendement, qui ne fait d'ailleurs que reprendre une disposition contenue dans le contre-projet qui a été écarté hier.

Nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur l'accueil que fera ce soir le Gouvernement à cet amendement, puisque aussi bien, dès hier, M. le ministre de la justice a indiqué les raisons pour lesquelles il s'y opposait. Devrai-je ajouter que ces raisons ne nous ont pas complètement convaincus ?

Eh oui! nous avons la sensation que nous allons distribuer du pardon à des gens qui, dans leur généralité, ne reconnaîtront jamais s'être trompés, et qui n'auront aucune gratitude pour le Parlement qui les aura graciés, dans la mesure où ils en auront bénéficié. Quand on nous dit que nous ne faisons pas là un geste d'apaisement, nous répondons ceci: est-ce que ceux-là mêmes à qui est destinée cette loi d'amnistie ont eux-mêmes fait un geste en vue de cet apaisement ? Pour ma part je n'en ai jamais noté un seul à leur actif.

Dans un autre ordre d'idées, écoutez ceci et méditez-le un instant: une revue, une de ces revues qu'on a citées abondamment, peut-être trop abondamment au cours de ces débats, a publié, en manière de provocation raciste, sans aucun doute, des extraits du *Journal officiel* sous le titre suivant: « Les nouveaux Dupont et Durand ». Il y avait là des noms à consonance insolite pour nos compatriotes, mais il s'agissait de francisation de noms, ce qui explique tout. Et ces patronymes qu'entendait moquer la revue en cause, c'étaient, pour la plupart, sinon pour la totalité, ceux d'étrangers qui avaient fait, pour la France, pendant les années terribles que nous avons vécues, ce que ceux sur le sort desquels nous nous penchons aujourd'hui n'avaient pas fait, puisqu'ils avaient

même fait le contraire. C'étaient ces francisations de noms qu'on ridiculisait en disant de leurs bénéficiaires: « Voilà les nouveaux Dupont et Durand qu'on intègre dans la communauté française. »

Or, que nous disent les promoteurs de cette loi d'amnistie ? C'est qu'il s'agit de réintégrer dans la communauté française des gens qui s'en sont exclus d'eux-mêmes entre 1940 et 1945. C'est pourquoi je pense que le pays resté sain doit pouvoir connaître, par le truchement de son *Journal officiel* les noms de ceux qu'on va réintégrer dans leurs droits civiques, en exécution du geste de mansuétude que le Parlement est en train d'accomplir.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne pense pas que M. Charlet se fasse l'illusion de croire que personne attende de la reconnaissance et d'ailleurs le plus grand philosophe politique de notre époque, Eugène Labiche, a écrit sur ce point une pièce immortelle. Ce n'est point la question.

Il ne faut pas croire non plus que c'est par des textes de loi ou par d'autres, ni même par la publication de certains décrets d'amnistie — vous ne l'avez d'ailleurs jamais demandé pour les grâces — que vous arriverez à supprimer complètement le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme. Ce sont des maladies hélas ! endémiques et qui ne guérissent pas par des lois.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la mesure que vous demandez aujourd'hui est absolument exceptionnelle, qu'elle n'a jamais été prise à l'occasion d'aucune loi d'amnistie antérieure, qu'elle n'existe pas pour les grâces qui, vous l'avez dit vous-même, opèrent souvent des mutations beaucoup plus importantes dans le sort des individus condamnés. C'est la raison pour laquelle vous avez bien voulu le rappeler, monsieur Charlet, et je vous en remercie, aujourd'hui comme hier, je demande le rejet de l'amendement et un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous voulons une mesure d'apaisement et d'oubli. La commission considère que la proposition de nos collègues socialistes est tout à fait en dehors du but que nous recherchons. Aussi demande-t-elle au Conseil de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	81
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Tout à l'heure la commission s'est réunie pour coordonner les textes.

La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître les conclusions de la commission.

M. le rapporteur. La commission considère que la seule question qui se pose est celle de la place de l'amendement de M. Marcihacy qui constitue, si mes souvenirs sont précis, un article 23 bis nouveau. Elle propose de placer le texte de cet amendement en tête de l'article 20 qui serait ainsi rédigé :

« La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privation de droits que celles énumérées ci-après. »

Le reste de l'article est sans changement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(L'article 20 ainsi rédigé est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. La commission dépose une demande de scrutin.

M. Demusois. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, au terme de ce pénible débat portant surtout amnistie aux collaborateurs, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste.

Le projet sur l'ensemble duquel nous sommes appelés à nous prononcer n'est pas à la vérité un texte de clémence. Cette notion de clémence est, il faut le dire, le manteau avec lequel vous entendez couvrir le contenu odieux et hideux de votre projet.

En fait, nous assistons, par rapport aux journées qui ont suivi la libération nationale, à un revirement, à un abandon de position, ce qui nous conduit à répéter qu'un grand nombre d'entre vous n'avaient donné qu'une adhésion à la fois peureuse et irritée à la volonté populaire, exigeant le châtiment des collaborateurs.

Adhésion peureuse, car le peuple de France qui avait tant souffert des collaborateurs exigeait qu'ils soient châtiés impitoyablement, et, au lendemain de la libération, il était pour le moins difficile de s'opposer à la volonté du peuple. Adhésion irritée, parce que n'osant à cette époque vous dresser ouvertement contre la volonté du peuple, vous acceptiez la condamnation des collaborateurs dans un esprit qui ne correspondait pas à vos sentiments profonds et qui plaçait certains d'entre vous, vis-à-vis même des collaborateurs, dans une position délicate, voire même, pour certains autres, dans la position de « lâcheurs ».

J'entends bien qu'il en est parmi vous qui, tout en votant le projet de loi, peuvent nous rétorquer qu'ils n'ont pas attendu la libération du pays pour demander le châtiment des traîtres et des collaborateurs.

C'est effectivement vrai, et nous nous souvenons encore de certaines émissions de Londres, émissions de caractère vengeur, qui annonçaient et démontraient la nécessité du châtiment impitoyable de ceux que votre loi actuelle va blanchir, allant même jusqu'à remettre à certains d'entre eux la croix de la Légion d'honneur — j'ai bien dit « remettre » et chacun de vous me comprend.

Il y a donc en fait quelque chose de changé, puisqu'aussi bien les enragés d'hier sont devenus les indulgents d'aujourd'hui. Tout ceci s'explique par le changement de politique pratiqué en France depuis 1947. Tout comme le projet d'indemnisation de la presse vichyste de trahison nationale, actuellement débattu devant l'Assemblée nationale, tout comme votre politique de répression exercée contre les travailleurs, contre les vrais résistants, contre les patriotes, contre les partisans de la paix, votre projet d'amnistie s'inscrit dans un ensemble politique qui, vous le savez bien, conduit le pays à plus de misère, à la ruine, à la guerre.

Comme, pour mener cette politique misérable, vous avez besoin de toutes les forces hostiles aux intérêts de la France, votre projet, en définitive, a pour objet de libérer tous ces gens qui ont donné la mesure de leurs sentiments antifrançais, et que vous entendez utiliser de nouveau dans tous les domaines, en raison de leur compétence, contre le peuple de France.

Vous entendez les utiliser de nouveau en particulier pour donner des cadres à la nouvelle légion prévue par le dispositif de ce que vous appelez « la défense en surface du territoire », ou encore comme trait d'union naturel entre les cadres nazis de la nouvelle Wehrmacht reconstituée par vous et les soldats français que vous prétendez intégrer sous la direction d'un général étranger dans votre armée européenne.

Pour tous ces raisons et en réaffirmant notre volonté de continuer à lutter contre votre misérable politique, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, et en défendant notre contre-projet, nos amis Charlet et Geoffroy ont défini avec éloquence et une grande netteté les principes qui devaient guider notre vote final dans ce débat.

Comme vous le savez, notre contre-projet a été rejeté, ainsi que tous nos amendements. Par ailleurs vous avez cru maintenir l'amnistie collective. Vous ne serez donc pas étonnés si je vous dis que le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est soumis.

Encore une fois, mes chers collègues, que l'on ne nous prête pas de bas sentiments, que l'on ne vienne pas nous dire que nous agissons dans un esprit de sectarisme, ou bien dans un esprit partisan. Vous savez que nous ne méritons pas ce reproche. Nous avons autant que vous le sentiment de la justice, mais nous pensons que c'est une erreur de croire qu'un pardon accordé un peu aveuglément, comme c'est toujours le cas lorsqu'il s'agit d'amnistie collective, répond obligatoirement à l'idée de la justice.

Je ne me souviens plus qui a dit que le pardon était parfois une offense: offense à l'égard de la nation ou d'une grande

partie de la nation, offense même à l'égard parfois de ceux qui bénéficient de l'amnistie. Je vous rappellerai par exemple que Victor Hugo, dont on a beaucoup parlé dans ce débat, a toujours refusé l'amnistie que voulait lui accorder le Second Empire.

Où! je sais bien que l'amnistie politique n'est pas simplement l'apanage des régimes impériaux; elle est au contraire dans la tradition républicaine, disons, si vous le voulez bien, dans la tradition humaine. C'est vrai, mais à deux conditions. que l'amnistie politique vienne bien à son heure, et que sur tout il s'agisse bien d'une amnistie politique.

Et tout d'abord, mes chers collègues, vraiment le moment était-il venu de nous présenter ce projet d'amnistie? Nous ne le croyons pas. Ce qui nous différencie, nous en avons l'impression, c'est que beaucoup d'entre vous pensent que l'heure du pardon doit précéder l'heure du repentir, tandis que nous, nous croyons que l'heure du repentir doit précéder l'heure du pardon. (Applaudissements à gauche.)

Cette heure du pardon est-elle venue? Comment pourrions-nous le croire lorsque nous voyons chaque jour la collaboration relever davanlage la tête? Comment pourrions-nous le croire lorsque nous voyons chaque jour faire l'apologie de la politique vichyssoise et par conséquent de la politique de trahison? Comment pourrions-nous le croire, lorsque nous voyons chaque jour des feuilles infâmes essayer de discréditer l'idée même de la résistance qui reste, n'en déplaise à certains, une page glorieuse de notre pays. (Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre), même si parfois elle a pu connaître des défaillances individuelles qui se produisent, et qui se produiront toujours, dans des mouvements insurrectionnels clandestins où il faut risquer sa vie et où l'on n'a pas toujours, malheureusement, le choix des hommes.

C'est au moment où s'intensifie cette propagande que l'on nous propose un projet d'amnistie qui ne sera pas interprété, soyez en persuadés, par les collaborateurs comme un acte de clémence ou comme un acte de pardon, mais comme une justification de leurs actes.

Vous nous dites: ce n'est pas ce que nous voulons. Mais nous le savons bien, mes chers collègues. Nous sommes convaincus que vous êtes animés uniquement par un sentiment de justice, mais je crois que vous commettez une erreur. Vous n'empêchez pas, justement, les collaborateurs et les traîtres de considérer cette loi comme un acte de justification de leurs actes et vous leur donnez beaucoup plus d'audace à la veille d'une consultation électorale, où, de plus en plus, les républicains devront se serrer les coudes pour défendre la République.

M. Dulin. Nous nous en sommes aperçus hier soir.

M. Peridier. Je crois donc, comme nos camarades Geoffroy et Charlet vous l'ont déjà dit, que c'est une erreur d'accorder cette amnistie, qui n'établira pas au fond la justice; car, vous plaçant toujours sur le terrain supérieur de la justice, vous nous dites: mais l'on ne peut pas, tout de même, faire payer à des hommes qui ont été victimes de certains abus, de certaines erreurs, les excès de plume de certains journalistes nazis.

Cela est vrai. Mais cette justification de votre vote ne peut pas nous convenir, car c'est un peu faire injure aux gouvernements de la quatrième République qui se sont succédés depuis la Libération de laisser croire que ces gouvernements n'ont rien fait pour redresser ces abus, pour réparer ces erreurs.

Notre camarade Charlet vous a donné des statistiques qui n'ont pas été contestées, qui ne peuvent pas être contestées et qui démontrent d'une façon péremptoire que le conseil supérieur de la magistrature, par l'application très large de mesures de grâce, a justement réparé de nombreuses erreurs.

Il n'aurait donc pas fallu simplement nous parler en termes généraux de ces abus, de ces erreurs. Si véritablement elles ont existé en si grand nombre, nous aurions bien aimé par exemple que l'on nous indiquât le nombre des procédures de révision engagées. Je sais bien que notre collègue M. Abel-Durand nous a fait remarquer qu'il n'était pas facile de faire des procédures de révision. En effet, cela n'est pas facile lorsqu'on n'a pas les éléments nécessaires; mais lorsqu'on a ces éléments on peut très bien faire des procédures de révision.

Or il est extraordinaire qu'il n'y ait presque pas eu de procédure de révision. J'aurais bien aimé également que l'on nous citât un cas manifeste d'abus qui pourrait encore subsister.

Si en tout cas de tels abus subsistent encore — et je crois personnellement en connaître au moins un — vous nous permettez de penser que vous n'arriverez pas à les faire disparaître par un système aveugle d'amnistie collective. Vous auriez pu au contraire y arriver par le système généralisé de la grâce amnistiante, comme nous le demandions, car le vice de

l'amnistie collective, c'est qu'elle ne permet pas la discrimination des cas; elle ne permet pas de faire le tri entre les bons et les mauvais — ce que permet, au contraire, la grâce amnistiante.

Il y a là de nombreuses raisons qui justifient la position du groupe socialiste et qui expliquent notre vote contre le projet qui nous est soumis. Je veux d'ailleurs m'élever contre l'idée que cette amnistie pourrait être considérée comme une amnistie politique; nous ne pouvons pas accepter que l'on puisse assimiler un véritable acte de trahison à un acte politique. Et M. Debu-Bridel avait bien raison lorsqu'il indiquait qu'il n'y avait pas de comparaison à faire entre l'histoire de la collaboration et l'histoire de la Commune, qu'il n'y avait pas de commune mesure entre l'amnistie qui est proposée aujourd'hui et l'amnistie dont ont bénéficié les Communards.

Bien que M. le garde des sceaux nous ait indiqué que comparaison n'était pas raison, comme je crois que ce n'est pas déraison non plus, et que des comparaisons avec des faits identiques permettent parfois de tirer des enseignements utiles, je voudrais, moi aussi, invoquer ce précédent de la Commune. Et je voudrais l'invoquer pour justifier notre position. En effet, au lendemain de la semaine sanglante, dont je me permets de rappeler qu'elle avait jonché les pavés des rues de Paris de plus de vingt mille cadavres, ceux qui avaient pu échapper au massacre et qui avaient été déportés, le furent pendant dix ans avant de bénéficier de l'amnistie pleine et entière.

Il est exact qu'à la suite d'un mouvement qui s'était produit dans le pays, une première tentative d'amnistie eut lieu et ce fut, en effet, Victor Hugo qui déposa un projet dans ce sens. M. Héline ne manqua pas de nous rappeler certains passages de discours que prononça Victor Hugo au Sénat, à propos de son projet d'amnistie. Puisqu'on a invoqué ce précédent historique, il aurait été intéressant qu'on nous indiquât quel avait été le résultat de l'intervention de Victor Hugo et quel avait été le vote du Sénat en la circonstance. Je ne sais pas si M. Héline connaît le résultat de l'intervention de Victor Hugo, mais je peux lui dire que cette intervention se traduisit par le rejet du projet, qui obtint à peine une quinzaine de voix.

Il est certes exact que, quelque temps après, le Gouvernement réussit à faire passer un projet d'amnistie dont je vous lis les deux premiers articles:

« Art. 1^{er}. — L'amnistie est accordée à tous les individus condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 qui ont été ou qui seront libérés et qui ont été ou qui seront graciés dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi ».

« Art. 2. — Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce ».

Vous voyez la différence qu'il y a avec le projet actuel. Non seulement on ne prévoyait que des grâces amnistiantes, mais encore on les limitait dans le temps, alors que, pour la première fois dans l'histoire de l'amnistie, vous allez voter, pour des collaborateurs, une amnistie continue, ce qui, du point de vue juridique, est tout de même un peu extraordinaire.

Enfin l'amnistie ne s'appliquait pas non plus aux contumaces.

M. le garde des sceaux. C'est la grâce qui s'y applique.

M. Peridier. La grâce, oui! mais pas une amnistie collective et jamais l'amnistie collective n'a joué pour les Communards. Après que ce projet de loi fut accepté, il y eut encore une campagne en faveur de l'amnistie pleine et entière. Cependant, le projet qui fut finalement voté en 1880 précisait ceci: « Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et de 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés ».

Par conséquent, c'est toujours la grâce amnistiante qui a joué à l'égard des Communards. Nous invoquons donc à notre profit ce précédent historique. Il n'est pas douteux que la grâce amnistiante était seule retenue. Nous croyons qu'aujourd'hui encore, c'était encore la grâce amnistiante qui aurait donné son véritable caractère à cette loi d'amnistie, caractère de clémence, caractère de pardon et non pas caractère de justification, comme ne manqueront pas de l'invoquer ceux qui vont en bénéficier.

Je crois que notre position était logique. C'est une position qui permettait de défendre au maximum l'idée de la résistance, de défendre la République. Nous nous croyons aussi que c'était le meilleur moyen d'appliquer la justice, la clémence et le pardon.

Vous ne nous avez pas suivis, mes chers collègues; vous ne vous étonnez donc pas si le groupe socialiste vote contre l'ensemble du projet qui nous est soumis. (Applaudissements à gauche.)

M. Pierre de Gaulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre de Gaulle.

M. Pierre de Gaulle. Mes amis et moi, nous voterons le projet qui nous est soumis. Il est pourtant fort loin de nous satisfaire et je me permettrai, une dernière fois sans doute, de m'en expliquer en mon nom et au leur.

D'abord ce projet arrive bien tard, je ne dirai pas naturellement trop tard, mais bien tard. Voilà plusieurs années déjà que nous aurions voulu le voir sortir des délibérations parlementaires.

En deuxième lieu, et c'est le principal reproche, il est très loin d'avoir la largeur et l'étendue que nous aurions voulu lui voir prendre. Nous estimons, en effet, que dans les circonstances présentes, fidèles en cela d'ailleurs à l'indicatif politique qui nous a unis et qui est celui du rassemblement du peuple français, en présence des difficultés dont la nation est actuellement menacée, qu'il est plus que jamais nécessaire que tous les citoyens et toutes les citoyennes de ce pays se regroupent en vue de sa conservation et, éventuellement, de sa défense, à l'exception, bien entendu, de tous ceux qui ont véritablement commis des crimes contre la nation pendant cette période terrible de 1940 à 1945, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre tout simplement de la trahison.

Il n'est pas question, il n'a jamais été question, dans notre esprit, de pardonner à ceux qui ont accepté de leur plein gré des responsabilités politiques et qui les ont portées dans une certaine direction qui était contraire aux intérêts de la France, pas plus qu'il n'a jamais été question dans notre esprit de pardonner les actes de ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang des Français. Pour toute cette masse de gens trompés par d'autres, et qui se sont laissés entraîner à de graves erreurs, nous aurions aimé que des mesures, non pas de pardon, encore moins, naturellement, de justification, mais simplement d'oubli, fussent prises d'une façon plus complète.

Ce n'est pas à nous, qui nous sommes unis et qui le restons, sous la direction de celui qui fut et qui demeure le premier résistant de France, qu'on pourra faire le reproche de léser en quoi que ce soit, lorsque nous professons un pareil idéal, les intérêts de cette résistance qui reste au fond de notre souvenir à tous, comme ayant été, dans ces années difficiles dont je parlais, le véritable idéal français.

Le projet ne correspond donc pas, sur ces deux points, à ce que nous aurions désiré qu'il fût. Néanmoins, mes collègues et moi-même, nous le voterons, car il est cependant quelque chose, avec l'espoir et la ferme résolution que, tôt ou tard, et peut-être plus tôt que plus tard, il pourra être élargi et étendu dans les conditions qui sont désirables à l'unité française. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Ce qui se passe ce soir prouve qu'un usage s'est établi dans cette Assemblée : à la fin de tout grand débat chaque groupe explique son vote.

M. le président. C'est un usage déplorable. (*Rires.*)

Cela fait deux discussions générales, une au début, et l'autre à la fin. Sous couleur d'explication de vote, nous avons entendu de nombreux orateurs — avec intérêt et sympathie d'ailleurs — mais on recommence la discussion générale. Je crois que c'est ce que vous alliez dire, monsieur de Menditte, et je m'excuse de vous avoir devancé.

M. de Menditte. Monsieur le président, vous avez le sens de la divination (*Sourires*), car j'allais dire que le mouvement républicain populaire entendait rompre avec cette tradition.

En effet, hier, Mme Cardot a par avance expliqué notre vote. Elle a exprimé, mieux que quiconque, les sentiments qui sont non seulement ceux de notre groupe, mais, je puis le dire, à la suite de l'ovation qui lui a été faite par la majorité de cette Assemblée, ceux de la plupart d'entre vous.

Aussi, je me contenterai de rappeler un passage de son admirable discours. Notre collègue disait ceci : « Il faut faire cesser la désunion et la haine. Souvenons-nous de notre idéal. Nous avons résisté pour que la France vive libre et fière. Tirons-en une leçon de grandeur, de pardon, de miséricorde et de fraternité. »

C'est dans cet esprit que nous avons voté les différentes dispositions de ce projet et que nous voterons l'ensemble, espérant que cette loi de pardon et d'oubli contribuera à réaliser ce que nous voulons tous : la réconciliation de tous les Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Le groupe du parti républicain de la liberté votera le texte tel qu'il ressort des débats du Conseil de la République, notamment à raison de deux modifications qui y ont été apportées, ayant trait, l'une au sort des grands mutilés, l'autre à la durée de l'indignité nationale.

Pour le reste des raisons qui motivent son vote, il se rapprochera très exactement des déclarations que M. Pierre de Gaulle vient de faire à la tribune, sauf peut-être en ce qui concerne les responsabilités politiques. A ce propos, il ne sera sans doute pas plus réticent, mais il sera obligé de dire que leur appréciation est tout de même plus nuancée et plus difficile.

Je voudrais donner un simple exemple. Le 17 octobre 1933, Jacques Bainville écrivait un parallèle entre la politique de Bismarck et celle d'Hitler. Il concluait son article de la manière suivante : « Lorsque Bismarck eut battu et expulsé l'Autriche, lorsqu'il eut enchaîné à la Prusse les Etats allemands du Sud, il désira encore la guerre pour consolider ce résultat par une victoire sur la France. La même idée viendra à Hitler! ou à ses successeurs... » — j'attire votre attention sur la fin de l'article — « ...après la réalisation de l'Anschluss, la dislocation de la Tchécoslovaquie, après la reprise des territoires sur les Polonais ou ce qui, dans le même sens, peut s'imaginer ».

Le 9 février 1936 est mort Jacques Bainville. Le 7 mars 1936, c'était l'entrée des troupes allemandes dans la zone démilitarisée de la Rhénanie; le 12 mars 1938, l'Anschluss et l'occupation de l'Autriche, le 30 octobre 1938, l'occupation du pays des Sudètes; le 14 mars 1939, l'invasion de la Tchécoslovaquie et, le 14 septembre 1939, l'invasion de la Pologne, c'est-à-dire que les événements se sont passés exactement comme Jacques Bainville les avait prévus.

M. Jacques Debû-Bridel. Nous ne l'amnitions pas.

M. Rochereau. Les événements se sont déroulés dans le sens qu'il avait prédit et les événements qui ont suivi, c'est-à-dire la défaite et l'occupation, ont été peut-être, comme disait tout à l'heure M. Léo Hamon, affaire des malheurs du temps à moins qu'on ne précise qu'ils ont été, aussi, le résultat de l'impéritie de quelques gouvernements, auquel cas je crois bien pouvoir dire que la recherche des responsabilités politiques est autrement difficile à réaliser.

Cela étant dit, je m'abstiendrai de réflexions plus prolongées. Goethe disait qu'il préférerait l'injustice au désordre; il préférerait l'injustice des décisions acquises au désordre des révisions continuelles. En matière politique, la chose importante, c'est la continuité. Nous ne voudrions pas, nous, que la continuité politique du pays fût brisée.

C'est pour cela que, bien que le texte ne nous paraisse pas suffisant, nous voulons le voter tel qu'il ressort des délibérations du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	227
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi.

« Projet de loi portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

APPLICATION A L'ALGERIE DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N^{os} 799 et 848, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. Dameion, préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer ;
Gracve, sous-directeur au ministère de l'intérieur ;
Ferrandi, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

MM. Hollier, chef du service du logement ;
Joire, adjoint au chef du service du logement.

Acte est donné de ces communications :

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames et messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation tend à rendre applicable à l'Algérie la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Si, lors de son vote, cette loi n'a pas été rendue applicable à l'Algérie, c'est parce qu'on voulait demander l'avis de l'assemblée algérienne.

Dès janvier 1949, l'assemblée algérienne adopta une décision qui ne fut pas homologuée par le Gouvernement, sous prétexte qu'elle touchait aux questions de procédure. Le statut de l'Algérie interdit formellement à l'assemblée algérienne d'adopter des textes s'appliquant à la procédure prévue par les lois votées par le Parlement.

Depuis la non homologation de cette décision, l'Algérie vit, en ce qui concerne la question des loyers, dans l'anarchie. C'est pour cette raison que le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un projet de loi, tendant à rendre la loi du 1^{er} septembre 1948, applicable à ce département, avec les modifications qu'appellent les conditions de vie qui lui sont particulières.

L'Assemblée nationale, aussi bien que la commission de l'intérieur du Conseil de la République, ont tenté, dans la mesure du possible, de rendre la loi métropolitaine sur les loyers applicable à l'Algérie sans trop la réformer. Malgré tout, elles ont tenu compte des propositions qui étaient contenues dans la décision de l'assemblée algérienne votée au mois de janvier 1949.

Le rapport qui vous a été distribué fait état des modifications qui ont été apportées par votre commission de l'intérieur au projet de loi qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale. L'heure matinale me permet de vous demander de bien vouloir vous reporter à ce rapport où toutes les explications nécessaires vous sont données.

Si, aujourd'hui, nous vous prions d'adopter ce texte à une heure aussi avancée c'est parce qu'il est absolument indispensable que cette loi soit votée avant le 31 décembre 1950, l'assemblée algérienne ne voulant plus continuer à proroger le régime actuellement en vigueur en Algérie. C'est pour permettre à l'Assemblée nationale d'examiner ce projet en seconde lecture en temps opportun que le Conseil de la République l'a inscrit à l'ordre du jour de sa séance d'aujourd'hui.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de vouloir bien, conformément au rapport qui vous a été distribué, approuver les modifications apportées par votre commission de l'intérieur et, en conséquence, voter le texte soumis à vos délibérations. (Applaudissements.)

M. le président. Nous remercions M. le rapporteur de la concision exemplaire de son rapport.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En Algérie, les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel ou ne relevant pas de la législation ou de la réglementation sur les baux à ferme, ainsi que des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, sont régis par les dispositions suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans toutes les communes à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, est soumise aux dispositions des articles 8 et 36 ci-dessous. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 31 décembre 1947.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à cette date :

« 1^o Les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation ;

« 2^o Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 10, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 11, sous réserve des dispositions des articles 12 et 40. » — (Adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Du maintien dans les lieux.

« Art. 4. — Les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1^{er} et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 71, exécutent leurs obligations.

« Sont également réputés occupants de bonne foi les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voies de retenues sur leurs soldes ou traitement. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article 1^{er} appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six mois.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 4, notamment aux associations déclarées, aux partis politiques reconnus et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1^{er} janvier 1951.

« Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5 et 7 :

« 1^o Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordés par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

« 2^o Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres

de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivait, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administrateur d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux;

« 7° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, et lorsqu'il y a rupture de celui-ci;

« 8° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six mois.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du gouverneur général ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolé.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux... » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués.

« Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 10 et 11 est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés.

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués

nus comme accessoires d'un local d'habitation pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant.

« Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

« Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance, pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail. » — (Adopté.)

« Art. 16. — En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Droit de reprise.

« Art. 18. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise, et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir, par acte extrajudiciaire, celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

« L'emplacement de celui-ci;

« Le nombre de pièces qu'il comporte;

« Le degré de confort;

« Le loyer;

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire;

« L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre V de la présente loi, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée, avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint, sauf le cas où ceux-ci sont eux-mêmes

propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1^{er} que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ses besoins professionnels.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

« Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 4 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

« Cette modification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forlos.

« Le nouvel occupant aura le titre d'occupant de bonne foi. »

— (Adopté.)

« Art. 20. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

« 1^o Fonctionnaires et assimilés, officiers ministériels, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement et sans interruption occupé pendant les deux années précédant l'exercice du droit de reprise, le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cédé ou céder leur fonction pour cause indépendante de leur volonté;

« 2^o Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de l'Algérie pendant cinq années consécutives au moins et la rejoignant; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint l'Algérie pour une cause grave et indépendante de sa volonté;

« 3^o Locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ainsi qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 1947 ou de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 30 décembre 1947;

« 4^o Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 11 du décret du 5 août 1908 pris pour l'application en Algérie de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le

locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité :

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Lorsqu'il sera établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'é luder les dispositions de la présente loi, le juge devra refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord au moins tacite, sa profession.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement à la publication de la présente loi, qu'ils soient locataires ou occupants au moment où le droit de reprise est exercé. » — (Adopté.)

« Art. 23. — En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents, susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes.

« En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire devra exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux. (Adopté.)

« Art. 24. — Le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande. » (Adopté.)

CHAPITRE III

Du prix.

« Art. 26. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1^{er} janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement chaque semestre, d'une somme égale au septième du loyer pratiqué au 31 décembre 1950.

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 100 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Léo Hamon.

Le premier propose au premier alinéa de cet article, à la 6^e ligne, de remplacer les mots : « loyer pratiqué » par les mots : « loyer légalement institué ».

Le second tend, au deuxième alinéa de ce même article, à la 2^e ligne, à remplacer les mots : « prix pratiqué » par les mots : « prix légalement institué ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (Assentiment.)

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je crois que l'accord du rapporteur va me permettre la brièveté que recommande l'heure.

Mes deux amendements ont le même objet. Ils tendent à substituer comme base de calcul au loyer effectivement pratiqué, le loyer légalement institué. La raison de ce changement de mots est bien simple. En Algérie, comme ailleurs —, et souvent plus qu'ailleurs, — a sévi une crise du logement à la faveur de laquelle certains propriétaires ont imposé des majorations abusives, illégales à l'origine, mais qui ne peuvent être critiquées aujourd'hui en vertu des prescriptions de la législation des loyers. Je pense qu'il serait choquant que ces majorations, désormais inattaquables, soient, en quelque sorte, capitalisées en étant la base des nouvelles augmentations. Ce serait avantager le propriétaire qui a abusé de la situation au détriment de celui qui a respecté la loi.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de dire que les coefficients de 700 p. 100 et de 100 p. 100, qui sont reconnus en deux endroits de l'article 26, s'appliqueront non pas au loyer pratiqué, quel qu'il soit, mais seulement au loyer légalement institué à l'époque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements de M. Léo Hamon.
(Les deux amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.
(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Ce forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 ci-après.

« Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative soit par accord amiable, entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les règles des articles 28 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 29, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logement prévus à l'article 31. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des diverses parties du logement de correctifs dont il donnera le taux, pour qu'il soit tenu compte des caractéristiques particulières à chacune de ces parties...

« Le même arrêté précisera les conditions dans lesquelles la superficie de ces diverses parties sera calculée, ainsi que les correctifs applicables à l'ensemble du logement, pour tenir compte notamment de son état d'entretien et de sa vétusté, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

« Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation de correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 29, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, pour les différentes catégories de logement, en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

« Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1^{er} janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur ou inférieur de plus de 20 p. 100 au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois, dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

« Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

« En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Toute partie, propriétaire, locataire ou occupant qui, en application de l'article 27 ci-dessus, dénonce le forfait, est tenue d'accompagner sa dénonciation de l'envoi à l'autre partie du décompte détaillé, établi d'après le modèle-type qui sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 29, des bases de calcul du loyer.

« En cas de désaccord, l'autre partie devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, locataire ou

occupant, du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte son désaccord.

« Les notifications faites en vertu du premier alinéa du présent article devront, à peine de nullité, indiquer que faute par l'autre partie d'avoir contesté le loyer dans le délai de deux mois, elle sera forclosée à l'expiration de ce délai et que ce loyer s'imposera comme nouveau prix.

« La preuve des notifications prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article pourra résulter de leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

« Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

« Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui du terme précédent la demande en justice. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 28 seront ramenés à cette valeur locative. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation.

« Il en sera de même des loyers de locaux occupés par les personnes visées à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus. Toutefois, ce loyer ne pourra excéder la valeur locative prévue à l'article 28 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 37. — A dater du 1^{er} janvier 1951, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation.

A. — Prestations.

« 1^o Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

« 2^o Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

« 3^o Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 4^o Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charge et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 5^o Frais de vidange;

« 6^o Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Taxes locatives.

« 1^o Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2^o Taxe de déversement à l'égout;

« 3^o Taxe de balayage.

C. — Fournitures individuelles (sur justifications particulières).

« 1^o Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

« 2^o Location des compteurs;

« 3^o Frais de ramonage des cheminées;

« 4^o Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

« 5^o Frais de conditionnement d'air;

« 6^o Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes de communication téléphoniques.

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

« Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 37. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata de prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. » — (Adopté.)

« Art. 38 bis. — Les locataires ou occupants qui rempliront les conditions, que déterminera l'assemblée algérienne, pour être considérés comme économiquement faibles et qui rempliront, en outre, les conditions supplémentaires que déterminera une décision de l'assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

« La même décision de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa premier, bénéficieront de mesures compensatrices.

« Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les occupants évincés en application des articles 10 et 11 et usant du droit de priorité prévu à l'article 12, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 37 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 70, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 38, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1951. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Des locations et sous-locations en meublé.

« Art. 43. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres 1^{er} et II de la présente loi.

« Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

« En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

« Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire.

« Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation, ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

De la procédure.

« Art. 44. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après :

« Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions de la présente loi.

« Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 francs.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublés, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 4.000 francs.

« Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

« La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire. »

M. le rapporteur. A propos de l'article 45, je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il ne pense pas qu'il serait urgent de déposer un projet de loi augmentant la compétence des juges de paix, aussi bien dans la métropole qu'en Algérie. A l'heure présente, vu les augmentations des loyers, aucun juge de paix ne se trouve plus compétent. Par contre-coup le tribunal des loyers est surchargé. Le Gouvernement devrait déposer le plus rapidement possible un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Non seulement un projet de loi a été déposé, mais il a été examiné par la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement n'est pas encore entièrement d'accord avec celle-ci, mais il cherchera à hâter la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède les sommes énoncées à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier aliéna de l'article 809 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les décisions en dernier ressort pourront être déferées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article. » — (Adopté.)

CHAPITRE VI

Des sanctions.

« Art. 49. — Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers, faite à ses frais, par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Sera puni des peines prévues à l'article 49 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient déjà été loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé ou tenté

de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 28 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

« La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les sanctions édictées à l'article 54 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 26 ci-dessus dépasserait le taux de 200 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Le propriétaire qui, ayant excipé les dispositions des articles 10, 11 et 14, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 francs à un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 12.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19 ou 20 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à un million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années.

« Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 20, en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 57. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 18 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 18 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

« L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Néanmoins, au cas où le prix illicite est fixé sous une forme directe, la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande et pendant les six mois précédant cette demande. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 38 et 41 sera frappé d'une amende de 5.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise, en application de l'article 21 ci-dessus, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V de la présente loi.

« En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

« A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46. » — (Adopté.)

« Art. 61 bis (nouveau). — Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 concernant les allocations logement est applicable à l'Algérie.

« L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951. » — (Adopté.)

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 65. — Seules les dispositions des chapitres premier, II, IV, V, VI et VIII de la présente loi et de l'alinéa premier de l'article 70, sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciales à ces organismes, notamment de l'article premier de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

« En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928, ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

« Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix, ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées à juste prix.

« En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration aux lieux et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû. » — (Adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 67 bis (nouveau) dont la commission de l'intérieur propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La suppression est ordonnée.)

M. le président. « Art. 68. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront, de plein droit, payés par fraction mensuelles.

« Les conventions prévoyant un paiement par périodes supérieures au mois pourront, à tout moment, être annulées à la demande tant du propriétaire que du locataire.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes d'argent perçues en trop.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, à dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes clauses contraires, toute cession de bail, toute sous-location sont interdites et nulles de plein droit pour les locaux à usage exclusif d'habitation.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« A dater de la publication de la présente loi, le locataire ne pourra céder son bail portant sur un local à usage professionnel ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Tout occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants ci-dessus, dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires.

« Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de paiement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé, peut lui accorder pour le paiement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

« Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 73 dont la commission de l'intérieur demande la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La suppression est ordonnée.

« Art. 74. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

« 1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

« 2° L'acte dit loi du 5 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

« 3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« 1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

« 2° Le titre premier de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

« 3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

« 4° La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée, réglant à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

« 5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939, tendant à la reprise du bâtiment;

« 6° La décision de l'Assemblée algérienne n° 48-020 du 5 juillet 1948 portant extension à l'Algérie de l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prorogeant la validité des dispositions de l'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant le maintien dans les lieux des administrations publiques. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

« Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la publication de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 et de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 48-364 du 3 mars 1948. » — (Adopté.)

« Art. 77. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. La commission dépose une demande de scrutin public.

M. Demusois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je dois indiquer que je m'étonne de voir le large sourire qui s'exprime sur le visage de ces messieurs du Gouvernement car ils doivent bien rire de la piteuse figure en la circonstance du Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Demusois!...

M. Demusois. Je vous demande pardon, monsieur le président. Voilà un projet de 77 articles qui passe en dix minutes d'horloge.

Le président a eu tout juste le temps d'appeler les articles.

M. le président. Voyons, monsieur Demusois, vous n'êtes pas un parlementaire tombé de la dernière pluie! Vous avez déjà assisté à un certain nombre de discussions où comme dans celle-ci nous avons eu la bonne fortune que tout le monde soit d'accord. Si vous aviez désiré parler — vous savez avec quel plaisir nous vous entendons toujours — nous vous aurions donné la parole. Vous ne l'avez pas demandée, personne non plus.

M. Demusois. Monsieur le président, laissez-moi conduire ma démonstration comme je l'entends dans les cinq minutes qui me sont accordées. Vous verrez que vous-même, peut-être sans le dire, vous serez d'accord.

En effet, quand vous avez annoncé la discussion de ce projet, je me suis préoccupé de savoir s'il y avait une raison d'urgence.

D'autre part, le fonctionnaire auquel je me suis adressé a bien voulu indiquer ce que le rapporteur m'avait indiqué lui-même: il ne fait de doute pour personne qu'engager un débat aussi important dans de telles conditions, avec une représentation de notre Conseil de la République réduite, j'ose presque dire, au minimum possible, ce n'est pas sérieux.

D'ailleurs, en cela — je m'en excuse — je ne fais ici que rejoindre la protestation de mes amis de l'Assemblée nationale.

Nul d'entre vous, messieurs du Gouvernement, ne contestera que sur des projets pour lesquels il devrait y avoir une discussion sérieuse, tout est mis en œuvre pour que cette discussion n'ait pas lieu.

C'est pourquoi, en raison même de ce qui s'est présenté ce soir, ou plutôt ce matin dans notre assemblée, il est de mon devoir, en conscience, d'élever une protestation contre ces méthodes.

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est une sainte indignation!

M. Demusois. Monsieur le ministre, je vous laisse les saints et je conserve l'indignation. (Sourires.)

Ce n'est pas votre boutade, monsieur Claudius-Petit, qui changera quoi que ce soit!

Moi qui vous connais bien et qui sais le jugement que vous portez sur les hommes, j'imagine que votre jugement n'est pas favorable aux membres du Conseil de la République.

Mme Devaud. Soyez aimable pour ceux qui sont là!

M. Demusois. J'ajoute que nous voterons le projet parce qu'il est indispensable de le faire, mais vous avouerez franchement, monsieur le président, que, si le débat avait eu lieu à un autre moment et dans de meilleures conditions, nous aurions pu mettre au point le texte de manière qu'il fût le plus profitable possible aux populations algériennes qui sont toujours sacrifiées.

M. le garde des sceaux. Il ne vous appartient pas d'interpréter les sentiments du Gouvernement!

M. le président. Je n'avoue rien du tout, monsieur Demusois. Le rapport a été distribué. Chacun de vous a pu le lire et

l'examiner. S'il n'a soulevé aucune contestation, je dois en rendre hommage à la commission, au rapporteur auquel je donne maintenant la parole.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à M. Demusois que ce projet est venu en discussion devant la commission le 14 décembre. Nous l'avons examiné article par article. Malheureusement aucun membre du groupe communiste n'assistait à cette réunion. Ce n'est pas notre faute si les absents ont toujours tort. En outre, depuis déjà huit jours, ce projet figurait à l'ordre du jour. Vous aviez donc largement le temps de prendre vos dispositions. Si, pour une fois, vous êtes pris en défaut, je suis très heureux de vous le faire remarquer. (Applaudissements.)

M. Demusois. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Avec toute la courtoisie habituelle dans cette enceinte, je déclare que je n'accepte pas la réponse de M. le rapporteur quant aux reproches qu'il prétend adresser à notre groupe.

Je dis ici, très nettement, que nous éprouvons — il est vrai, et c'est le résultat de votre opération électorale qui a ramené notre représentation à ce qu'elle est — d'extrêmes difficultés à pouvoir suivre les travaux dans les diverses commissions. Ainsi qu'il a été fait remarquer aujourd'hui même, nous n'avons pas cette possibilité, notre représentation étant réduite au minimum.

Dans ces conditions, qu'on ne vienne pas reprocher notre absence dans certaines commissions si nous sommes retenus dans d'autres!

M. le rapporteur. N'accusez donc pas le Conseil de la République!

M. Demusois. Le problème n'est pas là. Il est dans les conditions dans lesquelles on instaure un tel débat à deux heures trente et où l'on vote une loi de 77 articles en dix minutes.

Nous voterons donc contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	293
Contre	15

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lasalarié, Carcassonne et des membres du groupe socialiste une proposition de loi, tendant à l'agrandissement, l'extension et l'équipement du canal du Verdon dans la région Est du département des Bouches-du-Rhône et dans la région Sud-Ouest du département du Var.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 872, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 871 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République qui avait décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, sous réserve de la distribution des rapports, des propositions de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Mais les rapports n'ayant pas été déposés, le règlement ne permet pas l'inscription de ces affaires à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il appartiendra à la commission compétente, si elle l'estime utile, de demander au Conseil de la République la discussion immédiate de ces deux propositions de loi au cours de la séance du mardi 26 décembre.

Mme Devaud. C'est ce qu'elle fera sans doute pour l'une d'entre elles.

M. le président. Dans ces conditions, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu le mardi 26 décembre, à quinze heures.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — **M. Héline** demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégage-ment des cadres des militaires de carrière ont bien été obser-vées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux aux- quels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégage-ment.

Et demande :

1° Quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers déga-gés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quel-les sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers déga-gés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancien-neté; 5° quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avan-cement dans les réserves des officiers déga-gés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de déga-gement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (n° 176).

Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (n° 179).

III. **Mme Jane Vialle** demande à M. le ministre des travaux pu-blics, des transports et du tourisme s'il a des renseignements exacts sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'acci-dent de l'avion D. C. 4 de la T. A. I. survenu le 8 décembre 1950 près de Bangui; si est exact que cet avion contenait cin-quante-six passagers; s'il est exact également que l'avion a quitté Bangui après dix-neuf heures; si les responsabilités de la compagnie aérienne sont prouvées; quelles sanctions il peut prendre contre celle-ci et quelles mesures il envisage pour éviter de tels accidents (n° 178).

IV. **M. Vanrullen** demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte pre-n-dre pour pallier les conséquences des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 excluant la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, notamment en ce qui concerne la reconstruction des groupes scolaires autrefois propriété de la Société nationale des chemins de fer français (n° 180).

V. **M. A. Denvers** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les raisons qui l'ont poussé à ne pas reprendre, par le décret du 21 mars 1950, accordant aux familles la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, décédés après la date légale de cessation des hostilités, l'énumération de la catégorie d'ayants droit visés par le paragraphe e du décret du 16 juillet 1947 (personnes civiles décédées hors de leur rési-dence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloi-gnement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi); lui demande s'il entre dans son intention de présenter aux délibé-rations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau qui accorderait aux familles de la catégorie d'ayants droit, stipulée au paragraphe e du décret du 16 juillet 1947, le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre (n° 181).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ren-dant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n° 754 et 831, année 1950. — **M. Romani**, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée natio-nale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions mili-taires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (n° 759 et 837, année 1950. — **M. Radius**, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rela-tif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 (n° 779 et 836, année 1950. — **M. Laillet de Montillé**, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, auto-risant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouver-nement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (n° 780 et 835, année 1950. — **M. Ternynck**, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation natio-nale s'il est bien exact qu'en raison de l'application du pro-chain statut de l'intendance, 60 intendants et 16 sous-intendants actuellement en fonctions dans les lycées, risquent d'être fra-pés d'une rétrogradation de catégorie. Dans l'affirmative, il lui demande que des mesures transitoires prévoient pour ces fon-ctionnaires le maintien traditionnel des situations acquises.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation profes-sionnelle. (N° 821 et 959, année 1950. — **M. Auberger**, rap-porteur.)

Discussion de la proposition de résolution de **M. Yves Jaouen** tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit. (N° 787 et 833, année 1950. — **Mme Marie-Hélène Cardot**, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée samedi 23 décembre 1950, à deux heures quarante-cinq minutes.)

- Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Modifications aux listes électorales des membres
des groupes politiques.**

GROUPE SOCIALISTE

(59 membres au lieu de 58.)

Ajouter le nom de M. Malonga.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 DECEMBRE 1950.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2406. — 22 décembre 1950. — M. Jean Bène demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles sont seules exonérées de l'impôt sur les cartes grises, institué par la loi du 3 avril 1950, les camionnettes à usage agricole des marques Jeep, Dodge et G.M.C., alors qu'aucune camionnette de marque française ne jouit de la même exonération.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2407. — 22 décembre 1950. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans l'application de la loi du 26 septembre 1946, relative aux paiements par chèques, une dérogation soit accordée aux marchands réparateurs de machines agricoles, comme elle a été accordée aux commerçants en bestiaux, afin de pouvoir recevoir de leurs clients agriculteurs, des paiements en espèces au-dessus de 50.000 francs.

2408. — 22 décembre 1950. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3, paragraphe 3 de la loi du 13 mai 1948 soumet à la taxe proportionnelle la plus-value provenant de la cession d'éléments d'actif appartenant à des commerçants soumis au régime du forfait, si cette cession intervient dans les cinq ans après l'achat ou la création de l'entreprise; et lui demande si peut être considéré comme achat d'un fonds de commerce, l'acte de partage par lequel ce fonds dépendant d'une communauté dissoute par divorce, a été attribué à l'un des époux à charge de souche, et par suite si la vente de ce fonds moins de cinq ans après par l'époux attributaire rend la plus-value taxable, alors que ce dernier exploitait le fonds de nombreuses années avant le partage et le divorce.

2409. — 22 décembre 1950. — M. Paul Symphor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux décisions de la direction des contributions indirectes tendent à déterminer les conditions de vente en « magasins-cave » des bananes en provenance des départements et territoires d'outre-mer; que la première est du 10 octobre portant le numéro 255 et la seconde du 10 novembre 1950 sous le numéro 5714; que ces deux textes ont donné lieu à des interprétations différentes et même contradictoires quant à la position de ces ventes par rapport à la taxe de transaction de 1 p. 100 et à la taxe locale de 1,75 p. 100; que dans certains cas ces taxes sont considérées comme étant dues par les importateurs tandis que dans d'autres elles le seraient pour le compte des vendeurs, c'est-à-dire des expéditeurs, ce qui détruirait l'effet des ventes en « magasin-cave »; et demande quelle est l'interprétation exacte qu'il faut donner à ces deux décisions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 22 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'amendement (n° 31) de Mme Girault tendant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champex. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile).	D'op (Ousmane Soré). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont Mireille. Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Hauroin. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malécot. Marrane. Martel (Henri). Mary (Pierre). Masson (Ippolyte).	M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siact. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisron. Boivin-Champeaux. Bolifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brusse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambrard. Chapalain. Chatenay.	Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debà-Bride (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Belorme. Belthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Dieheim (André). Djamaï (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Ditchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or.	Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimat (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hocfel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kaib. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser.
---	---	--

Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah
(Abde.madjid).

Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Rad us.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.

Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleier (François).
Schwartz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova
Zussy.

Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonelli.
Malécot.
Marrane.

Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
M'Bodje (Mainadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Palient.
Pauly.
Péridier.

Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphon.
Tailhades (Edgard).
Vanucien.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Balaille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha
(Abde.kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrand.
Bonnefous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalénay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier,
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Bevaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchant (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.

Mme Eboué.
Eslève.
Félice (de).
Féchet.
Fieury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaugue.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hocfel.
Honcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaonen (Yves).
Jézéquel.
Jozrau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.

Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid)
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Rad us.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleier (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Labrousse (François).
Ba (Oumar). Haïdara (Mahamane). Matonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinelle (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et Mme Gilberte Pierre-Brossollette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	80
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 252)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Primet tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	78
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlitz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.

Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Duchanthe.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.

Descomps (Paul-
Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Charlet (Gaston).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont.
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara (Mahamane), Labrousse (François), Malonga (Jean), Pouget (Jules), Sclafer.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	79
Contre	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 253)

Sur l'amendement (n° 20) de Mme Devaud, MM. Delalande et Louis Gros à l'article 2 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	37
Contre	195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Atric, Armengaud, Boisronc, Boudet (Pierre), Mme Cardot (Marie-Hélène), Claireaux, Clère, Delalande, Depreux (René), Mme Devaud, Dubois (René), Gatuang, Giauque, Gouyon (Jean de), Grimal (Marcel), Gros Louis, Hamon (Léon), Jaouen (Yves), Le Digabel, Le Léannec, Mathieu, Mendille (de), Menu, Novat, Pajot (Hubert), Paquirissamy-poullé, Ernest Pezet, Poisson, Razac, Rochereau, Ruin (François), Fernynck, Vauthier, Viloutreys (de), Voyant, Walker (Maurice), Wehrung,

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand, André (Louis), Aubé (Robert), Avinin, Baratgin, Bardou-Damarzid, Barret (Charles), Haute-Marne, Bataille, Beauvais, Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader), Bernard (Georges), Bertaus, Berthoin (Jean), Biatarana, Boivin-Champeaux, Bolifraud, Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Borgeaud, Bouquerel, Bourgeois, Bousch, Breton, Brizard, Brousse (Martial), Brune (Charles), Brunet (Louis), Capelle, Cassagne, Cayrou (Frédéric), Chalamon, Chambriard, Chopa'ain, Chatenay, Chevalier (Robert), Claparède, Clavier, Colonna, Cordier (Henri), Cornignon-Molinier (Général), Cornu, Coty (René), Couinaud, Coupigny, Cozzano, Mme Crémieux, Michel Debré, Debb-Bridel (Jacques), Mme Delabie, Dellortrie, Delorme (Claudius), Delthil, Dia (Mamadou), Diethelm (André), Djamah (Ali), Doussot (Jean), Driant, Dronne, Duchet (Roger), Dulin, Dumas (François), Durand (Jean), Durand-Réville, Mme Éboué, Estève, Félice (de), Fléchet, Fleury, Fouques-Duparc, Fournier (Bénigne), Côte-d'Or, Fourrier (Gaston), Niger, Frank-Chante, Jacques Gadouin, Gaspard, Gasser, Gaulle (Pierre de), Gautier (Julien),
--

Giacomoni, Gilbert Jules, Gondjout, Gracia (Lucien de), Grassard, Gravier (Robert), Grenier (Jean-Marie), Grimaldi (Jacques), Hébert, Héline, Hoeffel, Houcke, Ignacio-Pinto (Louis), Jacques-Destrée, Jézéquel, Jozeau-Marigné, Kalb, Kaenzaga, Labrousse (François), Lachomette (de), Lafay (Bernard), Laffargue (Georges), Laffeur (Henri), Lagarosse, La Gontrie (de), Landry, Lassagne, Lassalle-Séré, Laurent-Thouvery, Le Basser, Lecacheux, Leccia, Léger, Le Guyon (Robert), Lelant, Lemaire (Marcel), Lemaitre (Claude), Emilien Lieutaug, Lionel-Pélerin, Liotard, Litalise, Lodéon, Longchambon, Madelin (Michel), Maire (Georges), Manent, Marchant, Marcihacy, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Maupeou (de), Maupoil (Henri), Maurice (Georges), Monichon, Montalembert (de), Montullé (Laillet de), Morel (Charles), Muscatelli, Olivier (Jules), Ou Babah (Abdelmadjid), Pascaud, Patenôtre (François), Aube, Pauvrelle, Pellenc, Pernot (Georges), Peschaud, Piales, Pinton, Pinvidic, Marcel Plaisant, P'ait, Pontbriand (de), Pouget (Jules), Rabouin, Raciuss, Raincourt (de), Randria, Renaud (Joseph), Restat, Reveilland, Reynouard, Robert (Paul), Rogier, Romani, Rotinat, Rucart (Marc), Rupied, Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Saller, Sarrien, Satineau, Schleiter (François), Schwartz, Sclafer, Séné, Serrure, Sid-Cara (Chérif), Sigué (Nouhoum), Sisbane (Chérif), Tamzali (Abdennour), Teisseire, Tellier (Gabriel), Tharradin, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise, Torrès (Henry), Totolehibe, Tucci, Valle (Jules), Variot, Mme Vialle (Jane), Vitter (Pierre), Voure'h, Westphal, Yver (Michel), Zafimahova, Zussy,
--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Assailit, Auberger, Aubert, Bardonnèche (de), Barré (Henri), Seine, Bène (Jean), Berlioz, Boulangé, Bozzi, Brettes, Calonne (Nestor), Canivez, Carcassonne, Chaintron, Champeix, Charles-Cros, Charlet (Gaston), Chazette, Chochoy, Courrière, Darmanthé, Dassaud, David (Léon), Demusois, Denvers, Descamps (Paul-Emile), Diop (Ousmane Socé), Doucouré (Amadou), Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône, Mme Dumont (Yvonne), Seine, Dupic, Durieux, Dutoit, Ferrant, Fournier (Roger), Puy-de-Dôme, Franceschi, Geoffroy (Jean), Mme Girault, Grégory, Gustave, Haïdara (Mahamane), Hauriou, Laffargue (Louis), Lamarque (Albert), Lamousse, Lasalarie, Léonetti, Malécot, Marrane, Martel (Henri), Marty (Pierre), Masson (Hippolyte), M'Bodje (Mamadou), Méric, Minvielle, Mostefaï (El-Hadi), Moutet (Marius), Naveau, N'Joya (Aronna), Okala (Charles), Paget (Alfred), Patient, Pauty, Périgier, Petit (Général), Pic, Primet, Pujol, Mme Roche (Marie), Roubert (Alex), Roux (Emile), Siant, Soldant, Souquière, Southon, Symphor, Tailhades (Edgard), Vanrullen, Verdeille,

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	117
Pour l'adoption.....	36
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 254)

Sur l'amendement (n° 40) de M. Périquier tendant à compléter l'article 7 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	84
Contre	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champpeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Corniglion-Molinier (Général). Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debu-Bridel (Jacques). Demusois. Denvers. Descamps (Paul-Emile).	Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Félice (de). Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Jacques-Destrée. Laforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Lemaître (Claude). Leonetti. Malecot. Marrane. Martel (Henri).	Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodge (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostelal (El-Hadj). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patiert. Pauly. Périquier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siant. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Rechir Sow. Benchiba (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertand. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bouffraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay.	Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Micher Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamaï (Ah). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Fléchet. Fleury. Fouquès-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston). Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard.	Gasser. Gatuign. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauques. Gilbert (Jules). Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Martigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannee. Lemaire (Marcel).
---	--	--

Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Maseteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Mendille (de). Menu. Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Babah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Paquirissamy-poulé. Pascaud. Patenoire (François). Aube.	Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piafas. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Safah (Menouar). Saint-Cyr. Sarrien. Salineau.	Schleiter (François). Schwartz. Sclafier. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Téliier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtr (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totokhibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walcker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michely). Zafimahova. Zussy.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda.	Haïdara (Mahamane). Labrousse (François).	Malonga (Jean). Saller.
-----------------------------------	--	----------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	85
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'amendement (n° 22) de Mme Devaud, MM. Delalande et Louis Gros à l'article 9 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	92
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Barret (Charles), Haute-Marne). Beauvais. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnetous (Raymond). Boudet (Pierre).	Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Chambriard. Claireaux. Clerc. Cordier (Henri). Coty (René). Delalande.	Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Mme Devaud. Dubois (René). Duchet (Roger). Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Gatuign. Giauque. Gouyon (Jean de). Gravier (Robert).
--	--	---

Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Maire (Georges).
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).

Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patenôtre (François).
Aube.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Plait.
Poisson.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).

Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schletter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Totolehibe.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).

Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouan.

Radius.
Saller.
Teisselre.
Tharradin.
Viltter (Pierre).
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	91
Contre.....	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 256)

Sur l'amendement (n° 23) de Mme Devaud tendant à insérer un article additionnel 10 A (nouveau) au projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	104
Contre.....	165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Beauvais.
Biatarana.
Boisron.
Bollifraud.
Bonnetpus (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Michel Débré.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Driant.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Fleury.

Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Gatuing.
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Liotard.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.

Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patenôtre (François).
Aube.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plait.
Poisson.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Totolehibe.
Valle (Jules).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.

Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).

Barré (Henri), Seine.
Benchaha
(Abdelkader).
Bène (Jean).

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchaha
(Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouanga.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chambron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Débré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Deltbil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).

Dul'n.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fleury.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héjine.
Jacques-Destrée.
Jézquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Manent.
Marcihacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).

Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamiadou).
Merie.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Pauquelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Selafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Souffron.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vourch.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Béchir Sow.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bollifraud.
Bourgeois.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).

Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.

Gaule (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoefel.
Kalb.
Labrousse (François).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.

Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcaïssonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champoux.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Corniglion-Molinier.
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont.
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).

Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lassalié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveney.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).

Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaizant.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrin.
Satineau.
Selafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre.
(Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henri).
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vour'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Bechir Sow.
Bortaud.
B'aka Boda.
Bourgeois.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Gouinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Doussot (Jean).
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.

Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Labrousse (François).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lionel-Pélerin.

Malonga (Jean).
Marcihacy.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pernot (Georges).
Piales.
Pinvidi.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Saller.
Teisseire.
Tharradin.
Vitter (Pierre).
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 406
Contre 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Léon David tendant à la suppression de l'article 10 bis du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 17
Contre 291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille).
(Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont.
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.

Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Marrane.
Martel (Henri).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonneche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcaïssonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champoux.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier.
(Général).

Cornu.
Coty (René).
Coutin.
Coupigny.
Courrère.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme De Labie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuïng.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).

Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozéau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lassalié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.

Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Aronna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pialès.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.

Ponthriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
RADIUS.
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).

Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzalt (Abdenmour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucet.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys de.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucoure (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fourmier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.

Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menc.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Aronna).
Okala (Charles).

Paget (Alfred).
Pallient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).

Biaka Boda.
Maïonga (Jean).
Mostefai (El-Hadi).

Petit (Général).
Saller.

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement (n° 45 rectifié) de MM. Jean Geoffroy et Gaston Charlet à l'article 12 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	80
Contre.....	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.

Bozzi.
Brettes.
Caïonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).

Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Baragin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchihia
(Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrand.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borjeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayron (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Clareaux.
Claparède.
Clavier.
Clers.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djarnah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Bronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.

Ont voté contre:

Fumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Féret (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Gaston),
Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Galuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Clavier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hébert.
Héme.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lalleur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mafélin (Michel).
Maïre (Georges).
Manent.
Marchant.
Marilhac.
Maroger (Jean).

Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Nivat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pialès.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pait.
Poisson.
Ponthriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzalt (Abdenmour).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucet.
Valle (Jules).

Varlot	Vitter (Pierre).	Westphal.
Vauthier.	Voyant.	Yver (Michel).
Mme Vialle (Jane).	Walker (Maurice).	Zafimahova.
Villoutreys (de).	Wehrung.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Biaka Boda	Malonga (Jean).
Avinin.	Haïdara (Mahamane).	Saller.
Ba (Oumar).	Labrousse (François).	

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	80
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 259)

Sur l'amendement (n° 52) de MM. Vourc'h et Bolifraud tendant à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 13 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	138
Contre	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Doucouré (Amadou).	Malécot.
Assaillet.	Doussot (Jean).	Marchant.
Auberger.	Driant.	Marrane.
Aubert.	Dronne.	Martel (Henri).
Avinin.	Mlle Dumont (Mireille).	Marty (Pierre).
Bardonnèche (de).	Bouches-du-Rhône.	Masson (Hippolyte).
Barré (Henri), Seine.	Mme Dumont	M'Bodje (Mamadou).
Bataille.	(Yvonne), Seine.	Méric.
Beauvais.	Dupic.	Minvielle.
Rechir Sow.	Durieux.	Montalembert (de).
Bène (Jean).	Dutoit.	Mostefal (El-Hadi).
Berlioz.	Mme Eboué.	Moutet (Marius).
Bertaud.	Estève.	Muscatelli.
Biatarana.	Félice (de).	Naveau.
Bolifraud.	Ferrant.	N'Joya (Arouna).
Boulangé.	Fleury.	Okala (Charles).
Bouquerel.	Fouques-Duparc.	Olivier (Jules).
Bourgeois.	Fournier (Roger).	Paget (Alfred).
Bousch.	Puy-de-Dôme.	Patient.
Bozzi.	Fourrier (Gaston), Ni-	Paulv.
Brettes.	ger	Péridier.
Calonne (Nestor).	Franceschi.	Petit (Général).
Canivez.	Gaule (Pierre de).	Pic.
Carcassonne.	Geoffroy (Jean).	Pinvidic.
Chaintron.	Mme Girault.	Pontbriand (de).
Champeix.	Gracia (Lucien de).	Prinet.
Chapalain.	Grégory.	Pujol.
Charles-Cros.	Gustave.	Rabouin.
Charlet (Gaston).	Hauriou.	Radius.
Chatenay.	Hebert.	Mme Roche (Marie).
Chazette.	Hoefel.	Roubert (Alex).
Chevalier (Robert).	Jacques-Destrée.	Roux (Emile).
Chochoy.	Kalb.	Siaut.
Cornignon-Molinier	Lafforgue (Louis).	Soldani.
(Général).	La Gontrie (de).	Souquière.
Couinaud.	Lamarque (Albert).	Southon.
Coupiigny.	Lamousse.	Symphor.
Courrière.	Lasalarié.	Tailhades (Edgard).
Cozzano.	Lassagne.	Teisseire.
Darmanthé.	Le Basser.	Tharradin.
Dassaud.	Lecacheux.	Torrès (Henry).
David (Léon).	Leccia.	Vanrullen.
Debû-Bridel (Jacques).	Le Digabel.	Verdeille.
Demusois.	Léger.	Vitter (Pierre).
Denvers.	Lemaitre (Claude).	Vourc'h.
Descamps (Paul-Emile).	Léonetti.	Westphal.
Diethelm (André).	Emilien Lieutaud.	Zussy.
Diop (Ousmane Socé).	Lionel-Pélerin.	
	Madelin (Michel).	

Ont voté contre:

MM.	Jacques Gadoin.	Patenôtre (François).
Abel-Durand.	Gaspard.	Aube.
Alric.	Gasser.	Paumelle.
André (Louis).	Gatuing.	Pellenc.
Armengaud.	Gautier (Julien).	Pernot (Georges).
Aubé (Robert).	Giacomoni.	Peschaud.
Baratgin.	Giauque.	Ernest Pezet.
Bardon-Damarzid.	Gilbert Jules.	Piales.
Barret (Charles).	Gondjout.	Pinton.
Haute-Marne.	Gouyon (Jean de).	Marcel Plaisant.
Benchiha	Grassard.	Plait.
(Abdeikader).	Gravier (Robert).	Poisson.
Bernard (Georges).	Grenier (Jean-Marie).	Pouget (Jules).
Berthoin (Jean).	Grimal (Marcel).	Raincourt (de).
Boisron.	Grimaldi (Jacques).	Randria.
Boivin-Champeaux.	Gros (Louis).	Razac.
Bonnefous (Raymond).	Hamon (Léo).	Renaud (Joseph).
Bordeneuve.	Héline.	Restat.
Borgeaud.	Ignacio-Pinto (Louis).	Réveillaud.
Boudet (Pierre).	Jaouen (Yves).	Reynouard.
Breton.	Jézéquel.	Robert (Paul).
Brizard.	Jozeau-Marigné.	Rochereau.
Brousse (Martial).	Kalenzaga.	Rogier.
Brune (Charles).	Labrousse (François).	Roman.
Brunet (Louis).	Lachomette (de).	Rotinat.
Capelle.	Lafay (Bernard).	Rucart (Marc).
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Laffargue (Georges).	Ruin (François).
Cassagne.	Lalleur (Henri).	Rupied.
Cayrou (Frédéric).	Lagarrosse.	Sajah (Menouar).
Chalamon.	Landry.	Saint-Cyr.
Chambriard.	Lassalle-Séré.	Sarrien.
Chaireaux.	Laurent-Thouverey.	Satineau.
Claparède.	Le Guyon (Robert).	Schleiter (François).
Clavier.	Lelant.	Schwartz.
Clerc.	Le Léannec.	Schlafer.
Colonna.	Lemaire (Marcel).	Séné.
Cordier (Henri).	Liotard.	Serrure.
Coty (René).	Litaise.	Sid-Cara (Chérif).
Mme Crémieux.	Lodéon.	Sigué (Nouhoum).
Michel Debré.	Longchambon.	Sisbane (Chérif).
Mme Delabie.	Maire (Georges).	Tamzali (Abdenour).
Delalande.	Manent.	Tellier (Gabriel).
Delfortrie.	Marcilhacy.	Ternynck.
Delorme (Claudius).	Maroger (Jean).	Mme Thome-Patenôtre
Delthil.	Jacques Masteau.	(Jacqueline), Seine-
Depreux (René).	Mathieu.	et-Oise.
Mme Devaud.	Maupeou (de).	Totolenibe.
Dia (Mamadou).	Maupoil (Henri).	Ucci.
Djamah (Ali).	Maurice (Georges).	Valle (Jules).
Dubois (René).	Mendilte (de).	Varlot.
Duchet (Roger).	Menu.	Vauthier.
Dunn.	Monichon.	Mme Vialle (Jane).
Dumas (François).	Montulé (Laillet de).	Villoutreys (de).
Durand (Jean).	Moré (Charles).	Voyant.
Durand-Réville.	Novat.	Walker (Maurice).
Fiechet.	Ou Rabah	Wehrung.
Fournier (Bénigne).	(Abdelmadjid).	Yver (Michel).
Côte-d'Or.	Pajot (Hubert).	Zafimahova.
Franck-Chante.	Paquirissampoullé.	
	Pascaud.	

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Cornu.	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Haïdara (Mahamane).	Saller.
Biaka Boda.	Houcke.	

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	142
Contre	170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement (n° 26) de Mme Devaud et de MM. Delalande et Louis Gros tendant à ajouter un article additionnel 11 bis (nouveau) au projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	55
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Beauvais.
Bertaud.
Boisrond.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Bousch.
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Michel Debré.
Delalande.
Dopreux (René).

Mme Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Fouques-Duparc.
Gatuing.
Giacomoni.
Giauque.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léol).
Hoeffel.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lafay (Bernard).
Le Digabel.
Emilien Lieutaud.
Mathieu.
Mendille (de).

Menu.
Muscatell.
Novat.
Pajot (Hubert).
Pajourissampoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Robert (Paul).
Rochereau.
Ruin (François).
Ternynck.
Vallé (Jules).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Auberges.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barrat (Charles), Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Bretton.
Brettes.
Brizard.
Brune (Charles).
Catonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalanson.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier, (Général).
Eoly (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delfortrie.
Delhil.

Demusois.
Dervers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Dielhem (André).
Diop Ousmane Socé.
Djama (Ali).
Doucoure (Amadou).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Duloit.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigné), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Lamarque (Albert).
Lamoussé.

Landry.
Lacalandé.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Le Maître (Claude).
Léonelli.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malerot.
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marly (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montullé (Laillet de).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Pélicot.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Primet.
Fajol.
Raincourt (de).

Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Satah (Menouar).
Saint-Cyr.

Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Soulhon.
Symphor.

Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torres (Henri).
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Viallé (Jane).
Vour'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Ba (Oumar).
Bataille.
Bechir Sow.
Biaka Roda.
Biatarana.
Bouquerel.
Hebert.
Bourgeois.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Delorme (Claudius).
Dronne.
Dubois (René).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.

Fourrier (Gaston).
Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Houcke.
Lachomette (de).
La Gontrie (de).
Le Basser.
Lécacheux.
Leccia.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Lionel-Pélerin.
Liotarç.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Monichon.
Montalembert (de).

Morel (Charles).
Olivier (Jules).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Roman.
Rupied.
Saller.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Teissière.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Totelehibe.
Vitter (Pierre).
Westphal.
Zafimahova.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossollette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue	125
Pour l'adoption.....	57
Contre	192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 261)

Sur le sous-amendement (n° 48) de M. Houcke à l'amendement (n° 27) de Mme Devaud reportant dans un article additionnel 11 les dispositions de l'article 25 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	98
Contre	194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biatarana.
Bollifraud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.

Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.

Clerc.
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debré (Michel).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme (Claudius).
Mme Devaud.

Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fléury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston).
Niger.
Gaiuing.
Gaulle (Pierre de).
Giauque.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jeanouen (Yves).
Kalb.
Lachomette (de).

Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Leger.
Leinaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Marchant.
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Paquissamypoullé.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.

Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Razac.
Renaud (Joseph).
Ruin (François).
Teisseire.
Télier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seme-
et-Oise.
Forrès (Henry).
Vale (Jules).
Vauthier.
Viller (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel Durand.
André (Louis).
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Bamarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Benchicha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-
Emile).
Dia (Mamadou).
Diop Ousmane Socé.
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Duin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjoul.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégory.
Greulier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveny.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malérot.
Mament.
Mazel-Pacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).

Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Montullé (Laillet de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pascaut.
Patenôtre (François),
Aube.
Pauert.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Restat.
ReveiHaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Roinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzati (Abdenmour).
Tololehibe.
Tucci.
Vanruilen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vieille (Jane).
Yver (Michel).
Zafmahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boisrond.
Brune (Charles).
Cornu.

Béjalande.
Depreux (René).
Franceschi.
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Mathieu.
Mostefai (El-Hadi).

Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Rochereau.
Romani.
Ternynck.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	101
Contre.....	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 262)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Souquière tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	78
Contre.....	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-
Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mi-
reille), Bouches-du-
Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-
de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pauert.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanruilen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Bamarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.

Benchicha
(Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Botifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquereil.

Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.

Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinau.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), (Côte-d'Or).
Fourrier (Gaston), Niger.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle Pierre (de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).

Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontroie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thoucrey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaie.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalémbert (de).
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.

Pelleric.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pia'es.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Schäfer.
Séné.
Serzure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Haïdara (Mahamahe).
Ba (Oumar). Cornu. Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	79
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement de M. Souquière (n° 34) tendant à compléter l'article 18 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151

Pour l'adoption.....	79
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Cagnone (Nestor). Canivez. Carcaissonne. Chairiron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmathé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descamps (Paul-Emile).	Diop (Ousmane Socé). Doucoure (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fourrier (Roger). Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégoire. Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malécol. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre).	Masson (Pippolyte). M. Bodje (Mamadou), Méric. Minvielle. Mostefaï (El Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okali (Charles). Paget (Alfred). Paiant. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldant. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnesfous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousen. Breton. Brizara. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri).	Coty (René). Couinau. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard.	Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontroie (de). Landry. Lassalle-Séré. Laurent-Thoucrey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaie. Lodéon. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de).
---	---	--

Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monchon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.

Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Selafer.
Séné.

Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
Jacqueline). Seine
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baralpin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abelkader).
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffrand.
Bonnetous (Raymond).
Br-Jeneuve.
Bergeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalmon.
Chambriard.
Chapalain.
Chaleny.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré (Michel).
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Defortrie.
Delorme (Claudius).
Deithil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamaï (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.

Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Franck-Chante.
Gadoin (Jacques).
Gaspard.
Gasser.
Gatting.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glanques.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien Ge).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouveney.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélant.
Le Leannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Nanent.
Marchant.
Marschacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).

Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Selafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM
Bertaud.
Chapalain.
Corniglion-Molinier (Général).
Debu-Bridel (Jacques).
Jacques-Destrée.
Lassagne.
Torrès (Henry).
Vourc'h.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ba Oumar).
Biska Boda.
Cornu.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Saller.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	79
Contre	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 264)

Sur l'amendement (n° 35) de M. Primet tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	18
Contre	227

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Bar-Jonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Durioux.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Haurlou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.

Léonetti. Malecot. Malonga (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Moutet (Marius).	Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patent. Pauly. Péridier. Pic. Pujol.	Rouhert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar). Biaka Boga.	Cornu. Haidara (Mahamane). La Gontrie (de).	Lemaître (Claude). Saller.
-----------------------------------	---	-------------------------------

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	18
Contre.....	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'amendement (n° 37) de M. le général Petit à l'article 27 ter du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	19
Contre.....	224

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Buloit. Franceschi. Mme Girault. Marrane.	Martel (Henri). Mostefaï (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquières. Torres (Henry).
--	---	---

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Annengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berlaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Böhlfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Brelon. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles).	Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignion-Molinier (Général). Couninaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delforria. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Doussot (Jean).	Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fiéchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fournier (Gaston). Niger. Franch-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatung. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Glanque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel).
--	--	--

Grinaidi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jasuen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Larragosse. Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lélant. Le Léanne. Lemaire (Marcel). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Madehin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy.	Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupéou (de). Maupoi (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rahah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Fellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pczet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Rédus. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillard. Reynouard.	Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romant. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Sarrien. Salineau. Schleiter (François). Schwartz. Schafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Terwynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Totolenibe. Tucci. Vale (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Viale (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Assailit. Aubergier. Auber. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Canivez. Carcassonne. Champelx. Charles-Oros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud.	Denvers. Descormps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Durieux. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Geoffroy (Jean). Grégory. Gustave. Hauriou. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malecot. Malonga (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).	M'Bodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Pic. Pujol. Rouhert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar). Biaka Boga. Cornu.	Diethelm (André). Haidara (Mahamane). La Gontrie (de).	Lemaître (Claude). Saller. Westphal.
---	--	--

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	247
Majorité absolue.....	124

Pour l'adoption.....	19
Contre.....	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 266)

Sur l'amendement (n° 43) de MM. Gaston Charlet et Jean Geoffroy à l'article 27 ter A (nouveau) du projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	82
Contre	221

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descormps (Paul- Emile).	Diop (Ousmane Socé). Doucoure (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Félice (de). Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Hamon (Léon). Hauriou. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalaré. Lemaître (Claude). Léon H. Malécot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre).	Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostofai (El-Hadi). Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patienc. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Saut. Soldani. Souquière. Sonthon. Symphar. Tanhades (Edga d). Vanrullen. Verzeille.
---	---	---

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechr Sow. Benchih (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Buzard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- (Hélène)). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Clairaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna.	Cordier (Henri). Cornignon-Molinier, (Général). Coulinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Dèbré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). D'ithil. Depeux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Djamaï (Ali). Doussol (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Féchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston). Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatung. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de).	Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Ho-Hel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarosse. Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Lemaire (Marcel). Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Madelin (Michel). Maïre (Georges). Manent. Marchant. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupéou (de).
--	---	---

Maupéou (Henri). Maurice (Georges). Mendille (de). Menu. Monchon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Pial's. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait.	Poisson. Pontbriand de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Saintcourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rocher au. Rogier. Romani. Rotinat. Rupart (Marc). Ruin (François). Rupied. Safih (Menouar). Saint-Cyr. Sarnen. Salineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séne.	Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Teller (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehibé. Lucia. Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Violontrays (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda. Cornu.	Diethelm (André). Haidara (Mahamane). La Gontrie (de). Emilien Lieutaud.	Malonga (Jean). Mareilhac. Saller. Torres (Henry).
---	---	---

Excusés ou absents par congé:

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été ce:

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	83
Contre	227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement (n° 5 rectifié) de M. Jacques Debù-Bridel tendant à insérer un article additionnel 27 undecies (nouveau) au projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	133
Contre	168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bataille. Beauvais. Bechr Sow. Bène (Jean). Berlioz. Bollfraud.	Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron.	Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Cornignon-Molinier (Général). Coulinaud. Coupigny.
--	--	---

Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Soré).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourier (Gaston).
Nigré.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).

Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoefel.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lalforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Maiecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patienc.
Pauly.
Péridier.
Péti (Général).
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vittler (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baraig.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Bergeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Clairaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabia.
Delalande.
Belfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.

Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lalfargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Sore.
Laurent-Thouveney.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Litaie.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Raddria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenneur).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tototehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafmahova.

S'est abstenu volontairement :

M. Le Digabel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Félice (de).	Malonga (Jean).
Ba (Oumar).	Haidara (Mahamane).	Radius.
Bertaud.	La Gontrie (de).	Reynouard.
Biaka Boda.	Lemaître (Claude).	Saller.
Cornu.		

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	137
Contre	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 268)

Sur l'amendement (n° 44 rectifié bis) de M. Gaston Charlet tendant à insérer un article additionnel 27 undécies (nouveau) au projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	83
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonna.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane-Soré).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégoire.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Lalforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Maiecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patienc.
Pauly.
Péridier.
Péti (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baraig.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.

Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).

Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.

Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Deltuil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).

Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Monichon.
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Pajot (Thibert).
Paquirissampoulle.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.

Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Rancourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Seïafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nounoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valla (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'amendement (n° 55) de M. Gaston Charlet tendant à insérer un article additionnel 28 A (nouveau) au projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 81
Contre 226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri) S.ine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bouzzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).

Diop (Ousmane Socé).
Boucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lemaitre (Claude).
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paillet.
Pauty.
Périd'er.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).

Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Hafidara (Hahamane).
Hébert.
Hoëff.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.

Léger.
Lemaitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Montalebert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Saller.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-
kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.

Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Deltuil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).

Giacomoni.
Giauque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hébert.
Héline.
Hoëff.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 254
Majorité absolue..... 128
Pour l'adoption..... 85
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marceilhac.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).

Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randia.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).

Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cuzzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debù-Bridet (Jacques).
Mme Delabie.
Dealande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Féchet.
Feury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Gacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimabli (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jezéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecaheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélat.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Lotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marceilhac.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montalembert (de).
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.

Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Ournar).
Biaka Boda.

Cornu.
Haidara (Mahamane).
La Gontrie (de).
Malonga (Jean).
Saller.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinelle (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	81
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 270)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant amnistie.

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	224
Contre	80

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechl Sow.
Benchliha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.

Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Boiffraud.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Budet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bèze (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Caïonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.

Ont voté contre :

Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamoussé.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Marte (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paliot.
Pauv.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Avinia.

Félice (de).
Lemaître (Claude).

Pascaud.
Saller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Binka Boda. Haïdara (Mahamane).
Ba (Oumar). Chapalain. Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue des membres composant le
Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 227
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue des membres composant le
Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 291
Contre 15

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abef-Durand. Cassagne. Dulin.
Alic. Cayrou (Frédéric). Dumas (François).
André (Louis). Chalamon. Durand (Jean).
Assailit. Chambriard. Durand-Réville.
Aubé (Robert). Champeix. Durieux.
Auberger. Charles-Cros. Mme Eboué.
Aubert. Charlet (Gaston). Estève.
Avinin. Chatenay. Félice (de).
Baratgin. Chazette. Ferrant.
Bardon-Damarzid. Chevalier (Robert). Fléchet.
Bardonnèche (de). Chochoy. Fleury.
Barré (Henri). Seine. Claireaux. Fournier (Bénigne),
Barret (Charles). Clapartède. Côte-d'Or.
Haute-Marne. Clavier. Fournier (Roger),
Bataille. Clerc. Puy-de-Dôme.
Beauvais. Colonna. Fournier (Gaston),
Bechir Sow. Cordier (Henri). Niger.
Benchiha (Abdelkader). Cornignion-Molinier.
Béne (Jean). (Général). Franck-Chante.
Berrard (Georges). Cornu. Gadoin.
Bertaud. Couinaud. Gaspard.
Berthoin (Jean). Coupigny. Gasser.
Biatarana. Courrière. Gatuing.
Boisron. Cozzano. Gaule (Pierre de).
Boivin-Champeaux. Mme Crémieux. Gautier (Julien).
Bollifraud. Darmanthé. Geoffroy (Jean).
Bonnefous (Raymond). Dassau. Giacomoni.
Bordeneuve. Michel Debré. Giauque.
Borgeaud. Debû-Bridel (Jacques). Gilbert Jules.
Boudet (Pierre). Mme Delabie. Gondjout.
Boulangé. Delalande. Gouyon (Jean de).
Bouquerel. Delfortrie. Gracia (Lucien de).
Bourgeois. Delorme (Claudius). Grassard.
Bousch. Delthil. Gravier (Robert).
Bozzi. Denvers. Grégory.
Breton. Depreux (René). Grenier (Jean-Marie).
Brettes. Descomps (Paul-Emile). Grimal (Marcel).
Brizard. Djamah (Ali). Grimaldi (Jacques).
Mme Brossolette. Mme Devaud. Gros (Louis).
(Gilberte Pierre). Dia (Mamadou). Gustave.
Brousse (Martial). Diethelm (André). Hamon (Léo).
Brune (Charles). Diop (Ousmane Socé). Hauriou.
Brunet (Louis). Djama. Hebert.
Canivez. Doucouré (Amadou). Héline.
Capelle. Doussot (Jean). Hoefel.
Carcassonne. Briant. Houcke.
Mme Cardot (Marie-Hélène). Dronne. Ignacio-Pinto (Louis).
Hélène. Dubois (René). Jacques-Destrée.
Duchet (Roger). Jaouen (Yves).
Jézéquel.

Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Goutrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonelli.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Maïeot.
Maenat.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masieau.
Mathieu.
Maupou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

Méric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Monturlié (Léon de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Paténôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Platt.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.

Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Manouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satmeun.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline). Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totofehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vittet (Pierre).
Vouich.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Ferhoz. Mlle Dumont (Mirelle).
Calonne (Nestor). Bouches-du-Rhône.
Chaintron. Mme Dumont (Yvonne).
David (Léon). Seine.
Demusois. Dupic.
Lutoit.

Mme Girault.
Marrane.
Martel (Henri).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Malonga (Jean).
Armengaud. Franceschi. Mostefai (El-Hadi).
Ba (Oumar). Haïdara (Mahamane). Petit (Général).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Loison et Molle (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue des membres composant le
Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 293
Contre 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 21 décembre 1950.
(Journal officiel du 22 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 250) sur la prise en considération du contre-projet opposé par MM. Gaston Charlet, Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste au projet de loi portant amnistie, M. Pascaud, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du mardi 26 décembre 1950.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Hélène demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégage­ment des cadres militaires de carrière ont bien été observées; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dé­gagement; et demande: 1° quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci; 2° quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers dé­gagés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade; 3° quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers dé­gagés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité; 4° s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permettant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté; 5° quelles sont les dispo­ sitions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers dé­gagés des cadres; 6° quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de dé­gagement; 7° ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant (N° 176).

II. — Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République (N° 179).

III. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il a des renseignements exacts sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident de l'avion D. C. 4 de la T. A. L., survenu le 8 décembre 1950 près de Bangui; s'il est exact que cet avion contenait cinquante-six passagers; s'il est exact également que l'avion a quitté Bangui après 19 heures; si les responsabilités de la compagnie aérienne sont prouvées; quelles sanctions il peut prendre contre celle-ci et quelles mesures il envisage pour éviter de tels accidents (N° 178).

IV. — M. Vanrullen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des dispositions de la loi du 23 octobre 1946 excluant la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, notamment en ce qui concerne la reconstruction des groupes scolaires autrefois propriété de la Société nationale des chemins de fer français. (N° 180.)

V. — M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les raisons qui l'ont poussé à ne pas reprendre, par le décret du 21 mars 1950 accordant aux familles la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, décédés après la date légale de cessation

des hostilités, l'énumération de la catégorie d'avants droit visés par le paragraphe e du décret du 16 juillet 1947 (personnes civiles dé­cédées hors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi); lui demande s'il entre dans son intention de pré­ senter aux délibérations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau qui accorderait aux familles de la catégorie d'avants droit, stipulée au paragraphe e du décret du 16 juillet 1947, le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre. (N° 181.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ren­ dant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 44 du code d'instruction criminelle. (N°s 754 et 831, année 1950. — M. Romani, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947. (N°s 759 et 837, année 1950. — M. Radius, rap­ porteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918. (N°s 779 et 836, année 1950. — M. Laillet de Montullé, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, auto­ risant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (N°s 780 et 835, année 1950. — M. Ternynck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'en raison de l'application du prochain statut de l'intendance, soixante intendants et seize sous-intendants actuel­ lement en fonctions dans les lycées risquent d'être frappés d'une rétrogradation de catégorie. Dans l'affirmative, il lui demande que des mesures transitoires prévoient pour ces fonctionnaires le main­ tien traditionnel des situations acquises.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation profession­ nelle. (N°s 821 et 859, année 1950. — M. Auberger, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit. (N°s 787 et 833, année 1950. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1^{er} étage. — Depuis Mlle Mireille Dumont, jusques et y compris M. Franceschi.

Tribunes. — Depuis M. Franck-Chante, jusques et y compris M. Louis Lafforgue.